



Plan local d'urbanisme de Bédoin

MODIFICATION N°2

2 – Règlement

Décembre 2022

 <p>JÉRÔME BERQUET URBANISTE O.P.Q.U.</p>	<p>Jérôme Berquet - Urbaniste O.P.Q.U. Consultant en Planification & Urbanisme réglementaire Le Dôme - 1122, avenue du Pirée - 34000 Montpellier</p>
 <p>Ellip SIG</p>	<p>ELLIPSIG Conseil & prestation en géomatique 1, rue de Cherchell – 34070 Montpellier</p>

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : Définition de l'emprise au sol.....	4
ARTICLE 2 : Définition des espaces libres.....	5
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA	7
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB	14
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC	22
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD.....	30
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UN.....	38
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UY	46
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UYa	53
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UYb.....	61
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UT	68
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE	74
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU.....	79
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A	86
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N	93

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Définition de l'emprise au sol

L'emprise est définie par l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme :

Article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme :

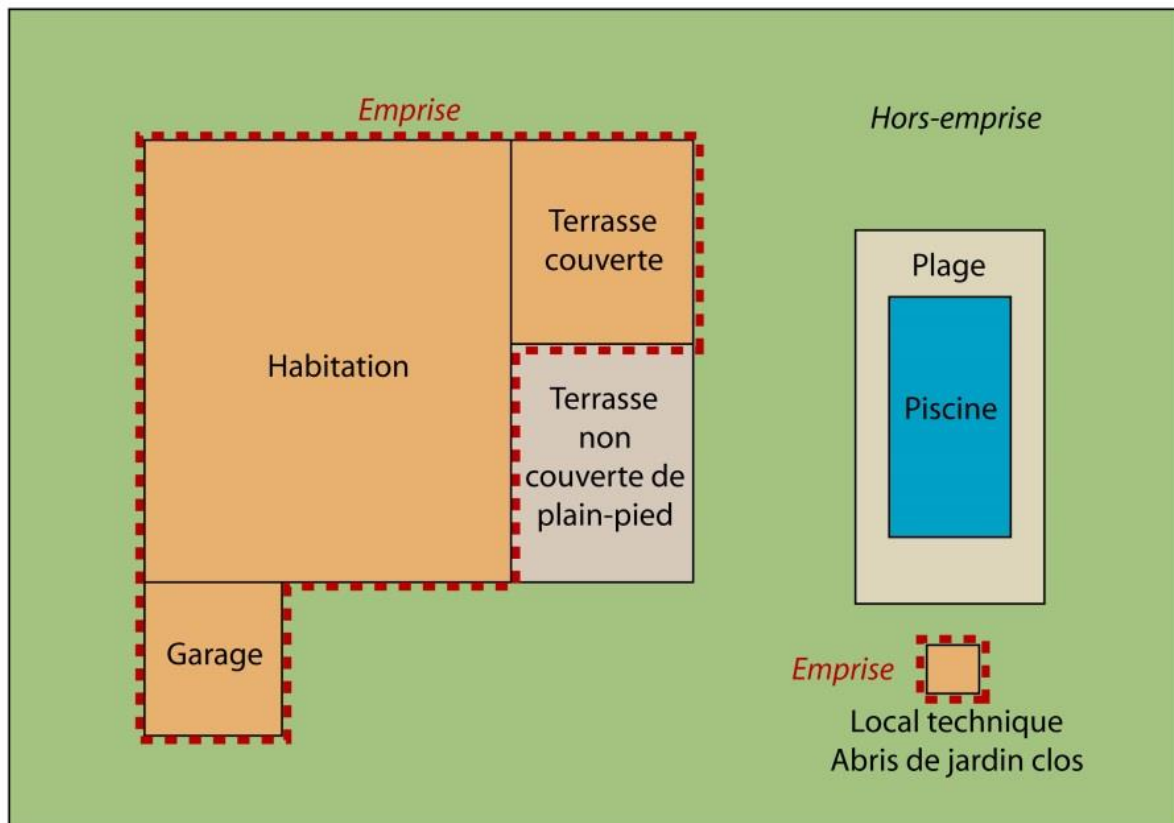
« L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ».

L'emprise au sol des constructions (article 9) s'appuie sur la définition de l'emprise de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme : les éléments pris en compte par la suite dans le calcul de l'emprise au sol correspondent aux constructions closes et/ou couvertes (habitation, garage, local technique, terrasse couverte, annexe, ...).

Ne sont donc pas comptées les autres constructions (piscine, plage de piscine, terrasse non couverte de plain-pied (jusqu'à 0,60 m), ...), sous réserve de ne pas créer un volume significatif.

Les aménagements extérieurs (rampes, paliers, ascenseurs, ...) permettant l'accessibilité de toutes constructions aux Personnes à Mobilité Réduite ne sont pas comptabilisés dans l'emprise au sol des constructions correspondantes.



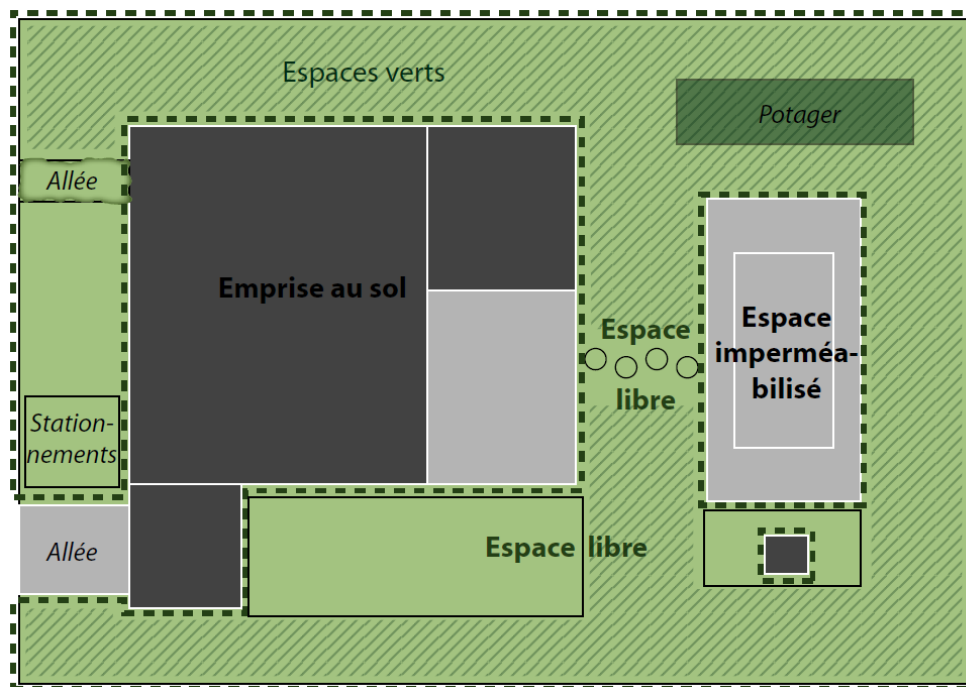
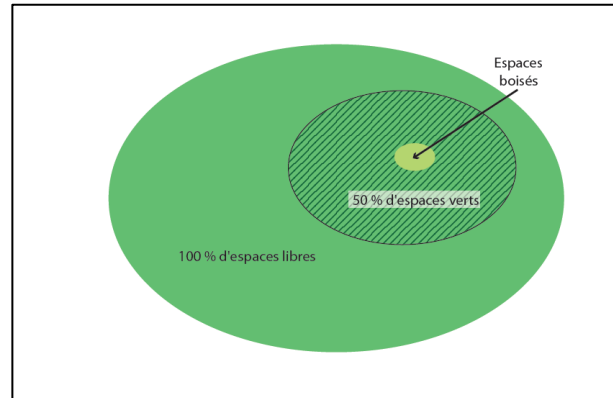
ARTICLE 2 : Définition des espaces libres

Contrairement à la notion d'« emprise », la notion d'« espace libre » n'est pas définie dans le Code de l'Urbanisme.

Les espaces libres correspondent à la partie du terrain non imperméabilisée, et non concernée par l'emprise au sol des constructions (définie par l'article 9 précisé ci-dessus) ainsi que les autres constructions (piscines, plages de piscines, terrasses non couvertes de plain-pied (jusqu'à 0,60 m), ...) qui ne créeraient pas de volume significatif.

Les aménagements de surface pour la circulation de véhicules motorisés, ainsi que les aires de stationnement en surface et leurs accès, les emprises aménagées pour une circulation piétonne sont comptabilisés dans les espaces libres, dès lors que leur traitement est conçu pour qu'elles demeurent perméables.

Les espaces libres devront à minima contenir 50% d'espaces verts (superficie plantée des espaces libres).



	Espaces libres	Espaces verts
Une allée non imperméabilisée	Oui	Non
Des stationnements non imperméabilisés	Oui	Non
Une terrasse non imperméabilisée	Oui	Non
Un cheminement piéton non imperméabilisé	Oui	Non
Une pelouse naturelle / Un espace planté	Oui	Oui
Un potager	Oui	Oui

CHAPITRE I

Caractère de la zone

La zone **UA** recouvre le village ancien de la commune. Elle regroupe l'essentiel des équipements et des services ainsi que l'habitat ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat.

Elle comprend un secteur **UAh**, l'indice h indiquant que les hauteurs des constructions ne devront pas excéder 4m à l'égout et 6 m au faîtage. Ce secteur a été défini en raison de la présence d'un cône de vue afin de limiter l'impact visuel des constructions au sein de cet espace.

En outre, la zone **UA** correspond également au cœur de certains hameaux qui présentent une structure urbaine similaire à celle du centre ancien.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ;
- Toute installation établie pour plus de trois mois susceptible de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituée :
 - o soit par d'anciens véhicules désaffectés ;
 - o soit par des roulottes ou véhicules dits "caravanes" à moins qu'ils ne soient simplement mis en garage pendant la période de non utilisation ;
 - o soit par des abris en quelque matériau que ce soit dès lors qu'ils occupent une superficie de 2 m² au moins et que leur hauteur atteigne 1,50 m.
- L'aménagement de terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol ;
- Les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules ;
- La création de commerces dont la surface de vente serait supérieure à 150 m² et dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère de centre-ville.

UA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- Les installations classées, à condition :
 - o Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;

- Que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
- Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- L'aménagement et l'extension des constructions et installations liées aux activités existantes, dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes ;
- Les constructions à usage de commerces à condition que leur surface de vente soit inférieure à 150 m² ;
- La reconstruction, en cas de sinistre, à égalité de surface de plancher ;
- Les installations techniques de services publics (transformateurs, postes de relèvement...) sous réserve que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le bâti environnant.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UA3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

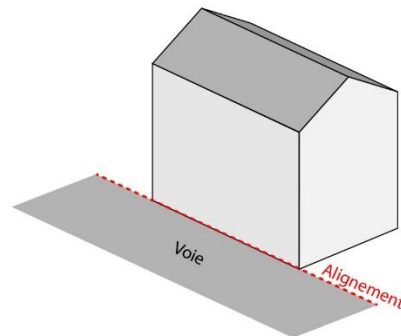
La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UA5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

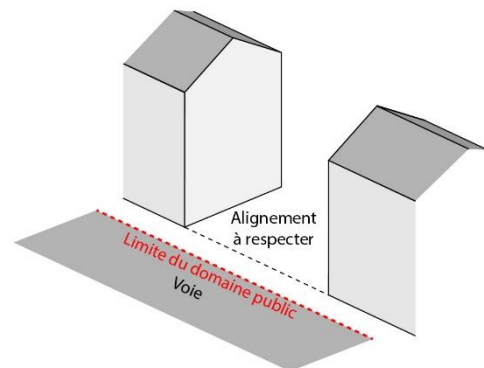
Sans objet

UA6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

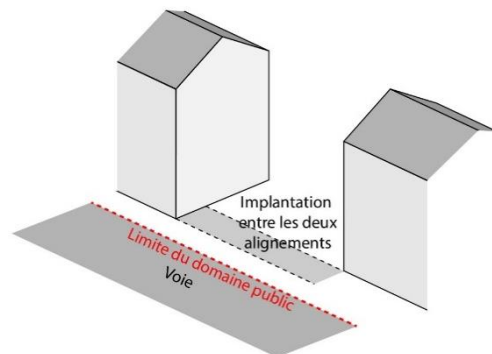
Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.



Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.



En cas de décrochement entre les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites.



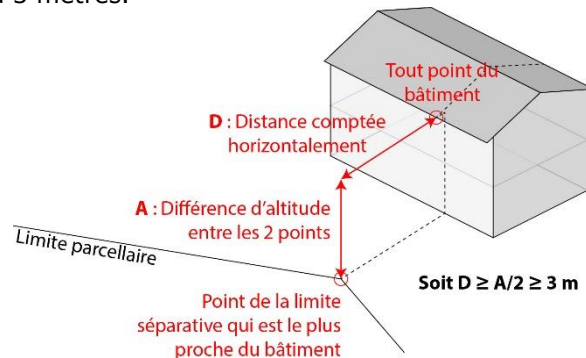
Des implantations différentes pourront être autorisées lorsque le projet de construction intéresse un îlot à remodeler.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UA7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne juxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

UA8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

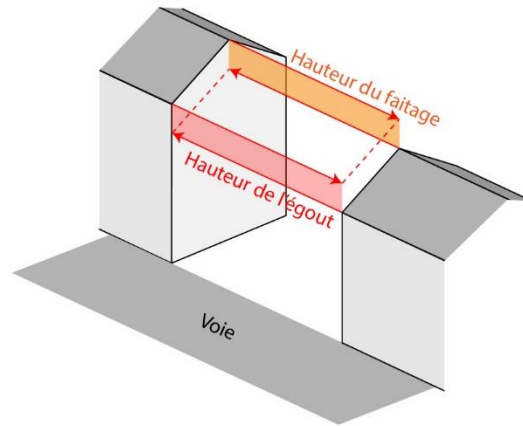
- Aux bâtiments annexes tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UA9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée par le Plan Local d'Urbanisme.

UA10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes, situées dans l'environnement immédiat du projet. La hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone UA.



Dans le secteur **UAh**, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 4 m à l'égout et 6 m au faîtage.

UA11 – ASPECT EXTERIEUR

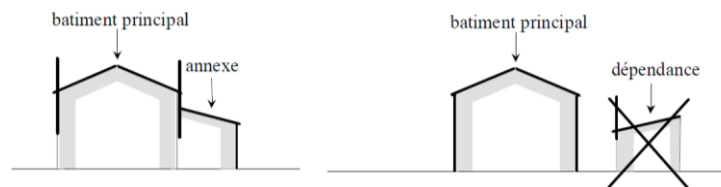
Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures terrasses doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est obligatoire.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans la dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus hautes que larges avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Equipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UA12 – STATIONNEMENT

Il n'est pas exigé de places de stationnement automobiles.

Toutefois, dans le cas de création de tels emplacements dans les opérations d'habitat collectif, il est exigé pour le stationnement des 2 roues, un emplacement pour 2 places de stationnement automobile.

UA13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les opérations d'urbanisme devront comporter la réalisation d'espaces plantés commun représentant au moins 10% de la surface du terrain à aménager.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprés bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

Les dépôts de matériaux, ferrailles, vieux véhicules, déchets sont interdits.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UA14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE II

Caractère de la zone

La zone **UB** concerne l'extension urbaine des zones UA. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air
- L'aménagement des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements du sol ;
- La création de commerces dont la surface de vente serait supérieure à 150 m², et dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère de centre-ville ;
- Les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules.

UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes soumises à autorisation ou à déclaration, dans la mesure où leur nouvelle condition d'exploitation n'aggrave pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant ;
- La création d'installations classées, à condition :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants

- Les constructions à usage de commerces à condition que leur surface de vente soit inférieure à 150 m²
- Les entrepôts commerciaux et les constructions à usage agricole à condition d'être nécessaire à l'activité commerciale ou agricole existante dans la zone ;

Les opérations comprenant au moins 4 logements et/ou dont la SP est supérieure à 300m² devront comporter au minimum 20% de logements locatifs sociaux. Le PLS ne devra représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif social.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UB3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

UB4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

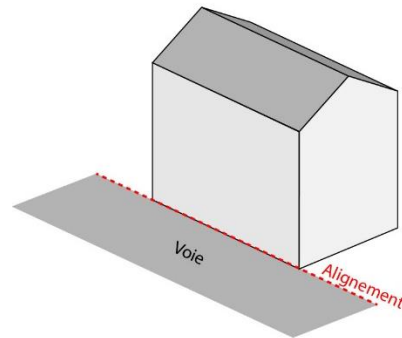
La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UB5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

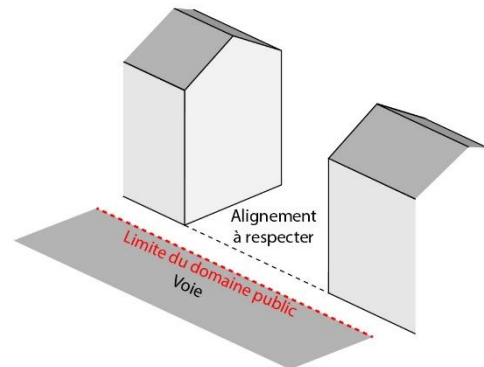
Sans objet

UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

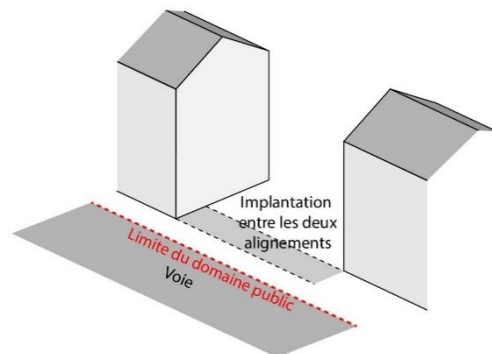
Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.



Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.



En cas de décrochement entre les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites.



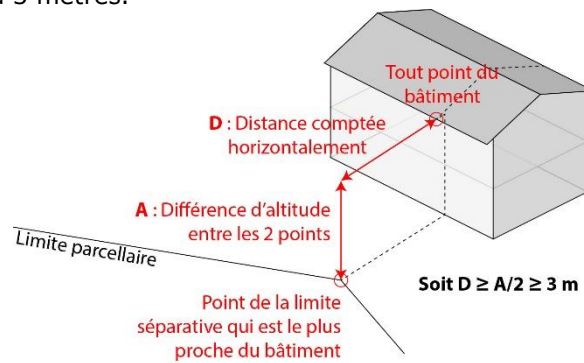
Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UB7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

UB8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

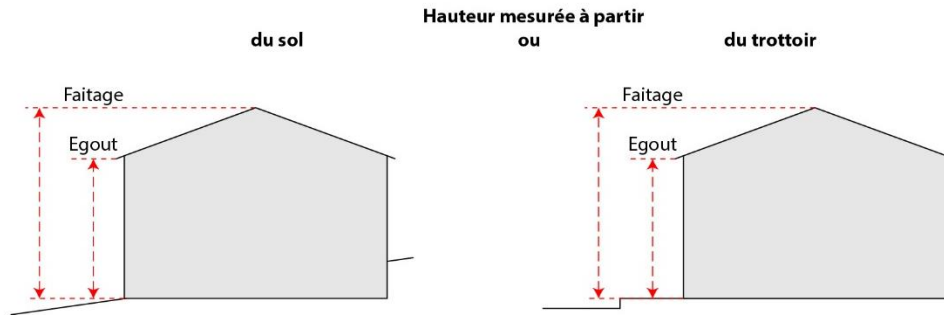
- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UB9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain.

UB10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UB11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est obligatoire.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans la dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Equipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UB12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logement de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Dans les opérations d'habitat collectif, il est exigé pour le stationnement des 2 roues, un emplacement pour 2 places de stationnement automobile.

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- Non réglementé.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement

UB13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toutes constructions, et non imperméabilisés doivent représenter au moins 30 % de l'ensemble du terrain.

Les opérations d'urbanisme et groupes de constructions devront comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface à aménager.

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt de déchets et de tout stockage à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptés à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprès bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UB14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

CHAPITRE III

Caractère de la zone

La zone **UC** concerne l'extension urbaine située en périphérie immédiate des espaces centraux, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Cette zone, destinée à recevoir un bâti relativement dense, assure la transition entre l'agglomération et les espaces à l'urbanisation plus lâche.

Cette zone englobe le noyau villageois et les extensions urbaines les plus anciennes.

Elle comprend 6 secteurs :

- le secteur **UCh**, l'indice h indiquant que les hauteurs des constructions ne devront pas excéder 4m à l'égout et 6 m au faîtage. Ce secteur a été défini en raison de la présence d'un cône de vue afin de limiter l'impact visuel des constructions au sein de cet espace.
 - le sous-secteur **UChpl** indiqué en raison de la problématique de ruissellement des eaux pluviales dans ce secteur.
- le secteur **UCr**, correspondant à la localisation de la maison de retraites, où les hauteurs ne pourront excéder 12 m au faîtage.
- Le secteur **UCp**, situé au cœur du cône de vue où les constructions sont interdites pour des raisons paysagères.
- le secteur **UCf2** indiqué en fonction de l'intensité du risque feu de forêts.
- le secteur **UCpl** indiqué en raison de la problématique de ruissellement des eaux pluviales dans ce secteur.
 - le sous-secteur **UCplf2** indiqué en fonction de l'intensité du risque feu de forêts.
- le secteur **UCpls** correspondant au quartier des Ferrailles destiné à accueillir 45 Logements Locatifs Sociaux et un parc de stationnements.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UC1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ;
- L'aménagement des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements du sol ;
- Les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules.

Dans le secteur **UCp**, toutes les constructions sont interdites pour des raisons paysagères.

Servitude de logements :

Dans le secteur L2 identifié au règlement graphique, l'opération de logements devra réserver un minimum de 30 % du nombre de logements créés à des logements locatifs sociaux.

UC2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes soumises à autorisation ou à déclaration, dans la mesure où leur nouvelle condition d'exploitation n'aggrave pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant ;
- La création d'installations classées, à condition :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants
- Les entrepôts et les constructions à usage agricole à condition d'être nécessaire à l'activité agricole existante dans la zone.

Les opérations comprenant au moins 4 logements et/ou dont la SP est supérieure à 300m² devront comporter au minimum 20% de logements locatifs sociaux. Le PLS ne devra représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif social.

En UCpls, 100% des nouvelles constructions seront des logements sociaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UC3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f2 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

UC4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

Dans les secteurs **UCpl, UCpls, UCplf2 et UChpl**, si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Lorsque le volume ou le débit des eaux pluviales engendrés par une opération de construction ou d'aménagement excèdent les capacités du réseau existant, il pourra être imposé que soit réalisé un dispositif de rétention des eaux pluviales sur l'unité foncière accueillant l'opération.

En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et stockées à l'intérieur de chaque opération dans les bassins d'orage dont le volume sera calculé sur la base de 100 litres par m² imperméabilisé. Ces eaux seront de préférence infiltrées quand la nature du sol le permet, avec un rejet dans le milieu naturel de 7 litres seconde par hectare de surface imperméabilisée.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UC5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

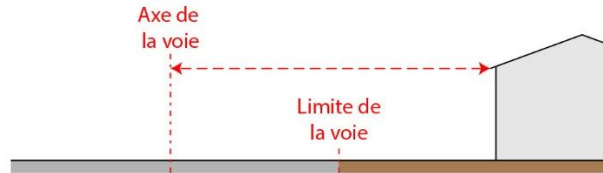
Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;

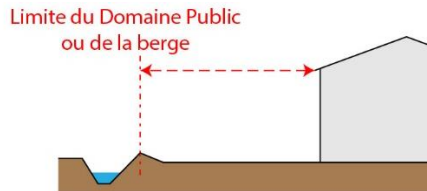
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

En agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.



Le long des rivières ou des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UC7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit **ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses**, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

En secteur UCpls, tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative ou la prescription graphique (marge de recul minimale de 2m qui ne constitue pas pour autant une implantation obligatoire), doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3,5 mètres.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

UC8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres, sauf **en secteur UCpls** pour lequel cette distance doit être au moins égale à 3,5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

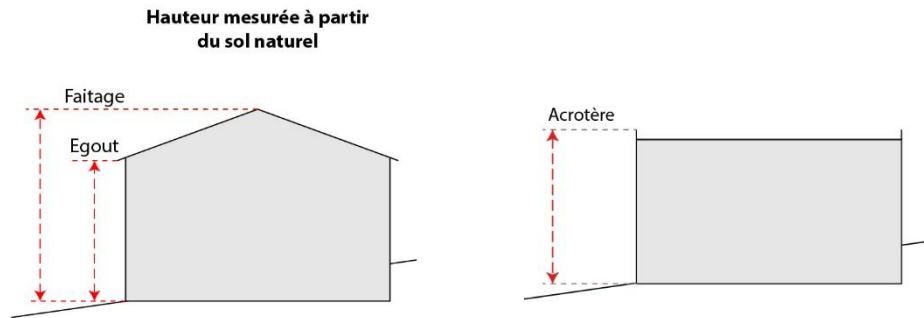
UC9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain, sauf :

- en **UCh**, secteur dans lequel l'emprise ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain ;
- en **UCpls**, secteur dans lequel l'emprise ne pourra excéder 90% de la superficie du terrain.

UC10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses et 9 m au faîtage.

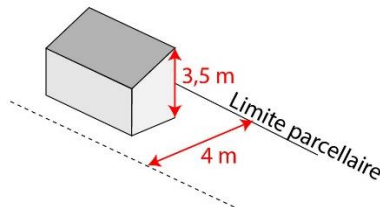


Dans le secteur **UCh**, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 4 m à l'égout et 6 m au faîtage.

Dans le secteur **UCr**, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 12 m au faîtage.

Dans le secteur **UCpls**, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7,5 mètres à l'égout, et 9,5 m au faîtage, correspondant à 2 niveaux (R+1).

Toute partie de construction distante de moins de 4 mètres de la limite séparative ne pourra excéder 3,50 m au faîtage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UC11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

Toutefois, les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est recommandée.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans la dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Equipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UC12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logements de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- 1 place par 25 m² de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement

UC13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toutes constructions, et non imperméabilisés doivent représenter au moins 50 % de l'ensemble du terrain, sauf :

- **en UCh** pour lequel ces espaces doivent représenter au moins 30% du terrain ;
- **en UCpls** pour lequel ces espaces doivent représenter au moins 10% du terrain.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les opérations d'urbanisme devront comporter la réalisation d'espaces plantés commun représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager.

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt de déchets et de tout stockage à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprés bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UC14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE IV

Caractère de la zone

La zone **UD** est une zone d'urbanisation caractérisée par une vocation principale d'habitat, souvent sous des formes pavillonnaires. C'est une zone peu dense assurant la transition entre les espaces urbanisés de la commune et les espaces à vocation agricole ou naturelle.

Elle comprend 3 secteurs :

- le secteur **UDs**, correspondant à l'emprise du stade municipal, où les hauteurs ne pourront excéder 10 m au faîtage. En outre, les constructions ne pourront être implantées à moins de 7 m de l'axe des voies.
- le secteur **UDf2** indicé en fonction de l'intensité du risque feu de forêts.
- le secteur **UDpl** où des prescriptions particulières sont édictées en raison du ruissellement des eaux pluviales.
 - le sous-secteur **UDplf2** indicé en fonction de l'intensité du risque feu de forêts.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UD1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ;
- L'aménagement des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements du sol ;
- Les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules.

UD2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes soumises à autorisation ou à déclaration, dans la mesure où leur nouvelle condition d'exploitation n'aggrave pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant ;

- La création d'installations classées, à condition :
 - o que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;
 - o que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
 - o que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants
- Les entrepôts et les constructions à usage agricole à condition d'être nécessaires à l'activité agricole existante dans la zone ;

Les opérations comprenant au moins 4 logements et/ou dont la SP est supérieure à 300m² devront comporter au minimum 20% de logements locatifs sociaux. Le PLS ne devra représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif social.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UD3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f2 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

UD4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

Dans les secteurs **UDpl et UDplf2**, si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Lorsque le volume ou le débit des eaux pluviales engendrés par une opération de construction ou d'aménagement excèdent les capacités du réseau existant, il pourra être imposé que soit réalisé un dispositif de rétention des eaux pluviales sur l'unité foncière accueillant l'opération.

En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et stockées à l'intérieur de chaque opération dans les bassins d'orage dont le volume sera calculé sur la base de 100 litres par m² imperméabilisé. Ces eaux seront de préférence infiltrées quand la nature du sol le permet, avec un rejet dans le milieu naturel de 7 litres seconde par hectare de surface imperméabilisée.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UD5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

UD6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

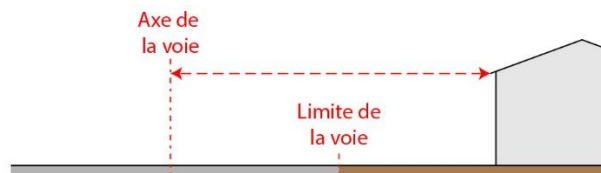
Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208 et 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

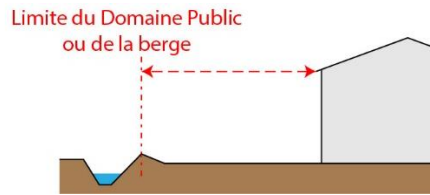
En agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

Dans le secteur **UDs**, les constructions ne pourront être implantées à moins de 7 m de l'axe de la voie.



Le long des rivières ou des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UD7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative, doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit **ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses**, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

UD8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

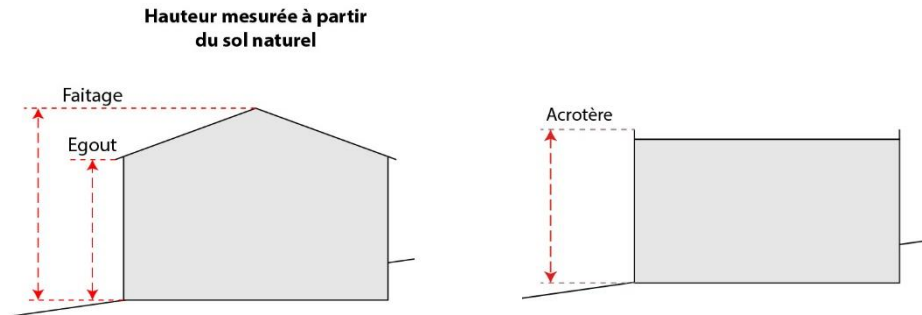
- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UD9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 20% de la superficie du terrain.

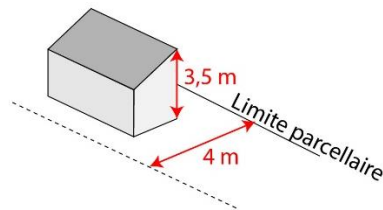
UD10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser 7 mètres **à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses** et 9 m au faîtage.



Dans le secteur UD, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 10 m au faitage.

Toute partie de construction distante de moins de 4 mètres de la limite séparative ne pourra excéder 3,50 m au faitage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UD11 – ASPECT EXTERIEUR

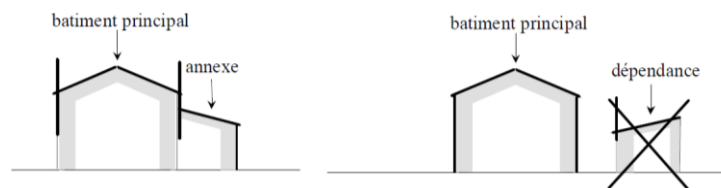
Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

Toutefois, les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est recommandée.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Équipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UD12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logements de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- 1 place par 25 m² de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement

UD13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toutes constructions, et non imperméabilisés doivent représenter au moins 70 % de l'ensemble du terrain.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les opérations d'urbanisme devront comporter la réalisation d'espaces plantés commun représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager.

Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible.

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt de déchets et de tout stockage à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprès bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UD14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE V

Caractère de la zone

La zone **UN** est une zone reposant sur un habitat diffus, présentant donc une faible densité. Ces espaces se sont constitués en discontinuité des zones urbanisées. C'est une zone peu dense, héritée du précédent document d'urbanisme. Aussi l'objectif premier au cœur de ces espaces est de permettre une poursuite du mode d'urbanisation traditionnelle en vue de remplir les quelques dents creuses existantes et non de favoriser leur densification. ~~Aussi, les superficies minimales ont été maintenues au cœur de ces secteurs.~~

Elle comprend 4 secteurs :

- Le secteur **UNr**, correspondant à l'emprise du Chalet Reynard où les constructions à usage hôtelier, de commerces, d'équipements collectifs, de bureaux ou de services sont autorisées, à condition que chaque opération porte sur une superficie minimale de 0,5 ha. ~~En outre, chaque terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m².~~
- Le secteur **UNb** ~~dans lequel une superficie minimale de 1000 m² doit également être respectée~~, correspondant à un secteur résidentiel à faible densité :
 - le sous-secteur **UNbh** avec une hauteur des constructions ne pouvant pas excéder 4m à l'égout et 6 m au faîtage, en raison de la présence d'un cône de vue afin de limiter l'impact visuel des constructions au sein de cet espace.
 - le sous-secteur **UNbf3**, soumis à un aléa moyen du risque incendie, avec des prescriptions relatives au risque feu de forêt à respecter.
- Le secteur **UNc** ~~dans lequel une superficie est portée à 1500 m² correspondant à un secteur résidentiel à faible densité :~~
 - ~~Le secteur UNca disposant d'un assainissement autonome.~~
- Le secteur **UNd** ~~dans lequel une superficie minimale de 2000 m² est requise pour qu'un terrain soit considéré comme constructible~~ correspondant à un secteur résidentiel à faible densité :
 - le sous-secteur **UNda** disposant d'un assainissement autonome.
 - le sous-secteur **UNdh** avec une hauteur des constructions ne pouvant pas excéder 4m à l'égout et 6 m au faîtage, en raison de la présence d'un cône de vue afin de limiter l'impact visuel des constructions au sein de cet espace.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UN

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UN1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ;
- L'aménagement des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les affouillements et exhaussements du sol ;
- Les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules.

UN2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées existantes soumises à autorisation ou à déclaration, dans la mesure où leur nouvelle condition d'exploitation n'aggrave pas les nuisances préexistantes et que leur volume et aspect extérieur soient compatibles avec le bâti environnant ;
- La création d'installations classées, à condition :
 - o que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;
 - o que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
 - o que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants
- Les entrepôts commerciaux et les constructions à usage agricole à condition d'être nécessaire à l'activité commerciale agricole existante dans la zone ;

Dans le secteur **UNr**, sont autorisées les constructions à usage :

- D'habitation,
- Hôtelier,
- De commerce ou d'artisanat,
- D'équipements collectifs,
- De bureaux et de services.

A condition que chaque opération porte sur une superficie minimale de 0,5 Hectare ou sur l'ensemble du secteur.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UN3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f3 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

UN4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

Dans le secteur **UNda**, pour les constructions visées à l'article UN2, et en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UN5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

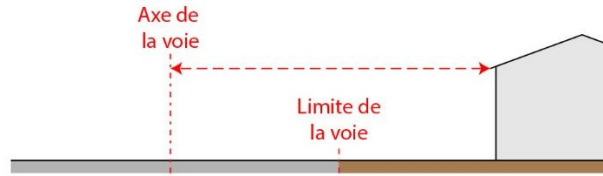
UN6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

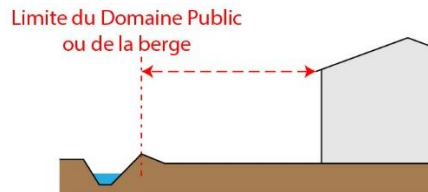
- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

En agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208 et 213 ;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.



Le long des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 6 m de la limite du domaine public ou des berges.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UN7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

UN8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

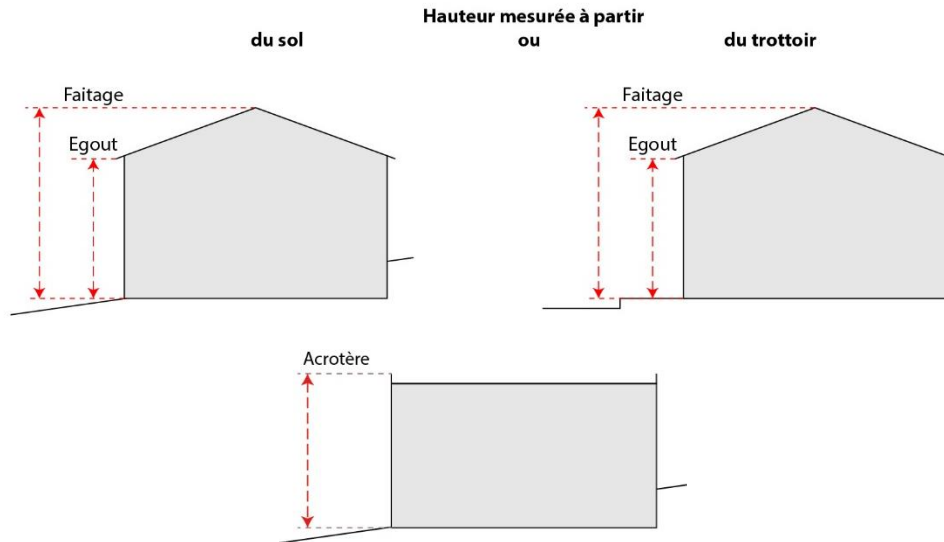
- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UN9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 10% de la superficie du terrain, sauf **en UNbh et UNdh**, secteurs dans lesquels l'emprise ne pourra excéder 15% de la superficie du terrain.

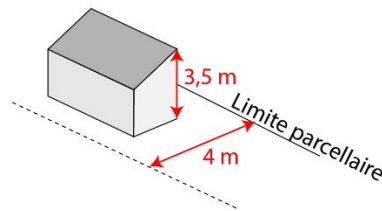
UN10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout du toit **ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses** et 9 m au faîtage.



Dans les secteurs **UNbh** et **UNdh**, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 4 mètres à l'égout des toitures et 6 m au faîtage.

Toute partie de construction distante de moins de 4 mètres de la limite séparative ne pourra excéder 3,50 m au faîtage



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UN11 – ASPECT EXTERIEUR

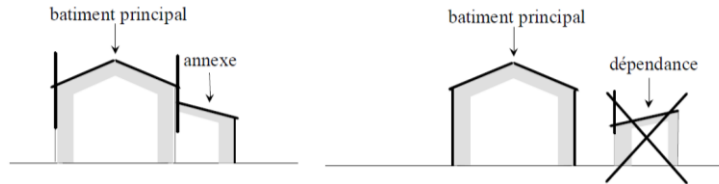
Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures terrasses doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

Toutefois, les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est recommandée.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans la dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Equipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UN12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logements de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- 1 place par 25 m² de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

Pour les logements locatifs financés par l'Etat, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement.

UN13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toutes constructions, et non imperméabilisés doivent représenter au moins 80 % de l'ensemble du terrain, sauf **en UNbh et UNdh** pour lesquels ces espaces doivent représenter au moins 75% du terrain.

Les opérations d'urbanisme devront comporter la réalisation d'espaces plantés commun représentant 10% au moins de la surface à aménager.

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt de déchets et de tout stockage à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptés à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprés bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UN14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE VI

Caractère de la zone

La zone **UY** est marquée par la présence d'un habitat groupé paysager.

Elle comprend un secteur **UYf2** avec des prescriptions particulières, relatives à l'aléa fort du risque feu sont à prendre en considération.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UY

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UY1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les nouvelles constructions destinées à :

- L'hôtellerie ;
- Les bureaux ;
- Les commerces ;
- L'artisanat ;
- L'industrie ;
- L'exploitation agricole ou forestière ;
- Les entrepôts.

UY2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

~~— Une seule extension des constructions à usage d'habitation, sous réserve que la SP de la construction après travaux n'excède pas de plus de 30 % la SP de la construction existante à la date d'approbation de la modification du PLU, sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris —~~

- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris, dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- Les piscines et abris piscines ne dépassant pas 6m² dès lors qu'ils représentent une dépendance d'une maison d'habitation ;

~~— Les murs de clôture et clôtures grillagées et végétalisées~~

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UY3 – ACCES ET VOIRIE

Pour les occupations et les utilisations du sol admises et mentionnées à l'article UY 2, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f2 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

UY4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les constructions qui ne peuvent être raccordées gravitairement devront s'équiper d'un poste de refoulement individuel.

A défaut de réseau collectif, l'assainissement sera assuré par un dispositif d'assainissement individuel par tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Dans tous les cas, les travaux de raccordement et d'assainissement autonome sont à la charge du constructeur.

Dans les terrains dominants, les tranchées filtrantes devront être réalisées à 15 m au moins des limites séparatives.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UY5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

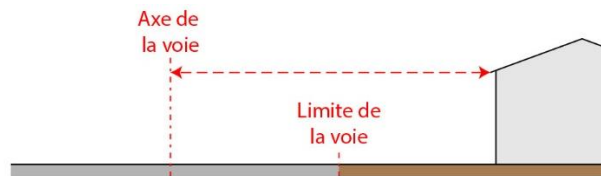
UY6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

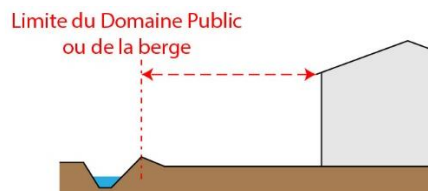
- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

En agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208 et 213 ;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.



Le long des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 6 m de la limite du domaine public ou des berges.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UY7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit **ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses**, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

UY8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UY9 – EMPRISE AU SOL

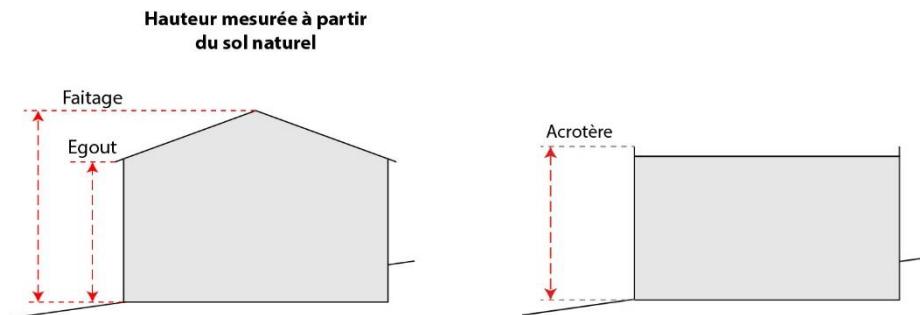
~~L'emprise de la construction principale ne peut excéder 200 m² d'emprise au sol. L'emprise des annexes est limitée à :~~

L'emprise au sol des constructions (hors les terrasses non couvertes, la piscine et sa plage) ne pourra excéder 10 % de la superficie du terrain, à laquelle peut s'ajouter l'emprise des annexes dans la limite de :

- 6 m² pour le local technique de la piscine,
- 30 m² pour le garage.

UY10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses et 9 m au faîtage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UY11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures terrasses doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

Toutefois, les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est recommandée.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans la dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Equipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UY12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logements de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- 1 place par 25 m² de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

UY13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toutes constructions et non imperméabilisés doivent représenter au moins 80% de l'ensemble du terrain.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible.

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt de déchets et de tout stockage à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprés bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UY14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE VII

Caractère de la zone

La zone **UYa** correspond aux hameaux des Bruns et des Vendrans raccordés au réseau public d'assainissement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UYa

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UYa1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les nouvelles constructions destinées à :

- L'hôtellerie ;
- Les bureaux ;
- Les commerces ;
- L'artisanat ;
- L'industrie ;
- L'exploitation agricole ou forestière ;
- Les entrepôts.

UYa2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- Sous réserve notamment des dispositions de l'article 4 de la zone, les nouvelles constructions à usage d'habitation ;
- ~~Une seule extension des constructions à usage d'habitation, sous réserve que la SP de la construction après travaux n'excède pas de plus de 30% la SP de la construction existantes à la date d'approbation de la modification du PLU, sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris ;~~
- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris, dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- Les piscines et abris piscines ne passant pas 6m² dès lors qu'ils représentent une dépendance d'une maison d'habitation ;

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UYa3 – ACCES ET VOIRIE

Pour les occupations et les utilisations du sol admises et mentionnées à l'article **UYa2**, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

UYa4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

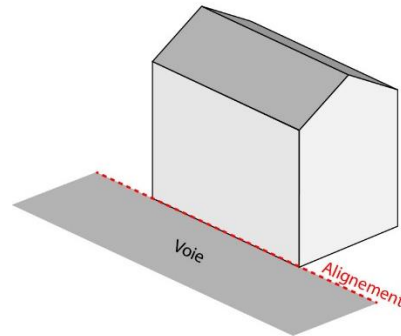
La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UYa5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

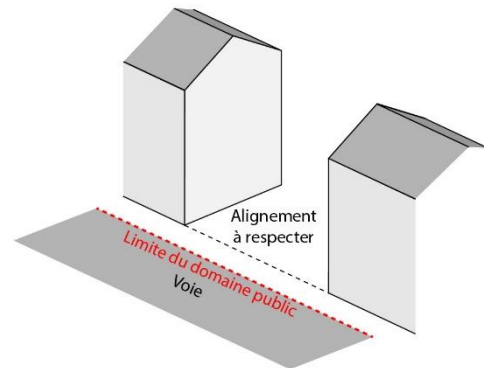
Sans objet

UYa6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

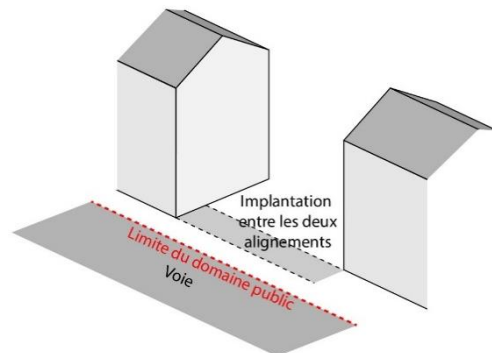
Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.



Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.



En cas de décrochement entre les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites.



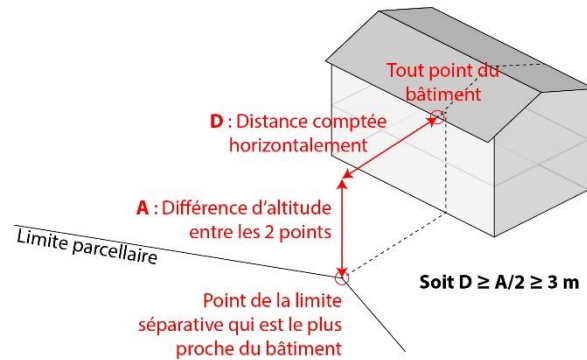
Des implantations différentes pourront être autorisées lorsque le projet de construction intéresse un îlot à remodeler.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UYa7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.



Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

UYa8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux bâtiments annexes tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UYa9 – EMPRISE AU SOL

~~L'emprise de la construction principale ne peut excéder 200 m² d'emprise au sol. L'emprise des annexes est limitée à :~~

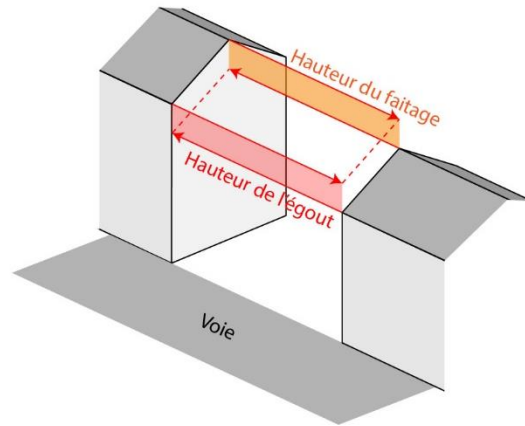
L'emprise au sol des constructions (hors les terrasses non couvertes, la piscine et sa plage) ne pourra excéder 60 % de la superficie du terrain, à laquelle peut s'ajouter l'emprise des annexes dans la limite de :

- 6 m² pour le local technique de la piscine,
- 30 m² pour le garage.

UYa10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes.

La hauteur des faitages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone **UYa**.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UYa11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition.

En outre, la superficie des toitures terrasses doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est recommandée.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans la dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Équipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UYa12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logements de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- 1 place par 25 m² de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

Pour les logements locatifs financés par l'État, et quelle que soit leur surface, les besoins à prendre en compte sont d'une place de stationnement par logement

UYa13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toutes constructions et non imperméabilisés doivent représenter au moins 30% de l'ensemble du terrain.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à

feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprès bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

Les dépôts de matériaux, ferrailles, vieux véhicules, déchets sont interdits.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UYa14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE VIII

Caractère de la zone

La zone **UYb** est une zone non équipée dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation du réseau public d'assainissement.

Elle correspond aux hameaux des Fébriers et des Fatignons.

Elle comprend un sous-secteur **UYbh** correspondant à la périphérie du hameau des Fébriers où les constructions présentent une hauteur plus faible que le cœur du hameau.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UYb

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UYb1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute nouvelle construction est interdite.

UYb2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- Une seule extension des constructions à usage d'habitations, sous réserve que la SP de la construction après travaux n'excède pas de plus de 30% la SP de la construction existante à la date d'approbation de la modification du PLU, sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris ;
- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris, dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- Les piscines et abris piscines ne dépassant pas 6m² dès lors qu'ils représentent une dépendance d'une maison d'habitation ;

~~— Les murs de clôture et clôtures grillagées et végétalisées~~

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UYb3 – ACCES ET VOIRIE

Pour les occupations et les utilisations du sol admises et mentionnées à l'article UYb2, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

UYb4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement des constructions existantes doit être assuré par un dispositif d'assainissement individuel par tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Dans tous les cas, les travaux d'assainissement autonome sont à la charge du constructeur.

Dans les terrains dominants, les tranchées filtrantes devront être réalisées à 15 m au moins des limites séparatives.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UYb5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

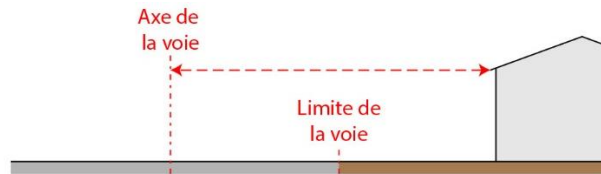
UYb6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

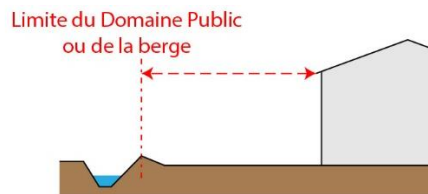
- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

En agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208 et 213 ;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.



Le long des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 6 m de la limite du domaine public ou des berges.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UYb7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative, doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

UYb8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UYb9 – EMPRISE AU SOL

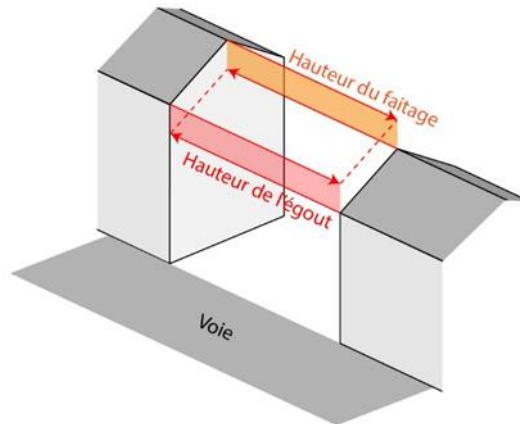
L'emprise de la construction principale ne peut excéder 200 m² d'emprise au sol, à laquelle peut s'ajouter l'emprise des annexes dans la limite de :

- 6 m² pour le local technique de la piscine,
- 30 m² pour le garage.

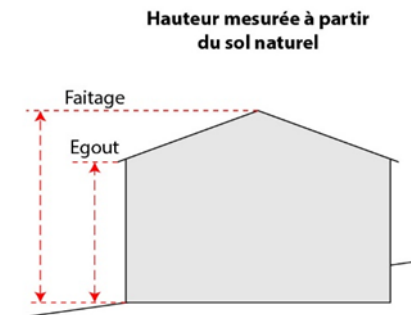
UYb10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En UYb : La hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes.

La hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone **UYb**.



En UYbh : La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 7 mètres et 9 m au faîtage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UYb11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures terrasses doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est recommandée.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Équipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

UYb12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logements de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- 1 place par 25 m² de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

UYb13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible.

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt de déchets et de tout stockage à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprès bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UYb14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE IX

Caractère de la zone

La zone **UT** est zone dont la vocation première est l'accueil touristique. Aussi, sont autorisées, sous condition, les constructions à usage d'hébergement ayant une vocation touristique ; l'aménagement de terrains de campings et de stationnement de caravanes. Les constructions à usage d'habitations doivent être destinées aux personnes dont la présence sur le site est nécessaire pour le gardiennage des installations.

Elle comprend 3 secteurs :

- Le secteur **UThb** correspondant au périmètre de l'ASL « Les Hauts de Bélézy » selon les statuts de 1978.
 - le sous-secteur **UThbf2** indicé en fonction de l'intensité du risque feu de forêts.
- le secteur **Utf2** soumis à l'aléa fort du risque feu de forêt, dans lequel la capacité d'accueil de la structure d'hébergement existante ne doit pas être augmentée et la création de nouvelles structures d'hébergement est interdite. L'extension est autorisée si elle ne permet pas la construction de nouvelles structures ou l'augmentation de la capacité d'accueil.
- le secteur **UTpl** indicé en raison de la problématique de ruissellement des eaux pluviales dans ce secteur.
 - le sous-secteur **UTplf2** indicé en fonction de l'intensité du risque feu de forêts.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UT

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UT1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- La construction de bâtiment à usage d'habitation sauf ceux visés à l'article UT 2 ;
- Les équipements sociaux dont la présence n'est pas directement liée à l'activité de la zone ;
- Les constructions à usage agricole ;
- Les constructions aux destinations suivantes :
 - Hôtel ;
 - Commerce ou artisanat ;
 - Bureau et de services ;
 - Industrie dont industrie agro-alimentaire ;
 - Entrepôts.
- L'ouverture et l'extension de carrières ;
- Les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités ;
- Les dépôts de déchets, matériaux de démolition, ferrailles et carcasses de véhicules ;

Dans le secteur UTf2, la capacité d'accueil de la structure d'hébergement existante ne doit pas être augmentée et la création de nouvelles structures d'hébergement est interdite.

UT2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- Les constructions à usage d'hébergement ayant une vocation touristique;
- L'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes et d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et sans dépasser un plafond de 250 m² de SP ;
- L'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes :
 - o Lorsqu'ils n'entraînent pas la construction de nouveaux logements,
 - o Lorsque la SP de la construction après travaux n'excède pas de plus de 30% la SP de la construction existante à la date d'approbation de la modification du PLU, sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris,
 - o **En secteur UThb**, lorsque les constructions existantes ont une SP comprise entre 20 et 50m², une extension forfaitaire de 15 m² de SP ;
 - o Lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire ou les normes d'habitabilité.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur volume et leur aspect extérieur soit compatible avec la bâti environnant.

Dans les secteurs indicés « **f2** », seule l'extension de l'activité existante est autorisée ; cette extension ne doit pas permettre une augmentation de plus de 10% de la capacité d'accueil, celle-ci devant être obligatoirement assurée par des structures « légères » (tentes, mobil-homes, ...).

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UT3 – ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f2 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

UT4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

Dans les secteurs **UTpl** et **UTplf2**, si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Lorsque le volume ou le débit des eaux pluviales engendrés par une opération de construction ou d'aménagement excèdent les capacités du réseau existant, il pourra être imposé que soit réalisé un dispositif de rétention des eaux pluviales sur l'unité foncière accueillant l'opération.

En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et stockées à l'intérieur de chaque opération dans les bassins d'orage dont le volume sera calculé sur la base de 100 litres par m² imperméabilisé. Ces eaux seront de préférence infiltrées quand la nature du sol le permet, avec un rejet dans le milieu naturel de 7 litres seconde par hectare de surface imperméabilisée.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UT5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

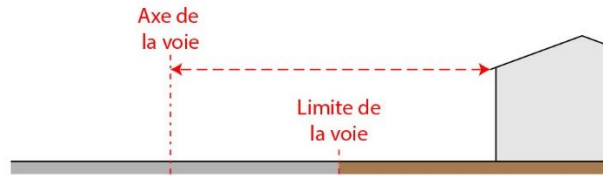
UT6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

En agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208 et 213 ;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.



Dans le secteur **UTf2** et **UDplf2**, les constructions doivent être implantées à moins de 30 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UT7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit **ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses**, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

UT8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

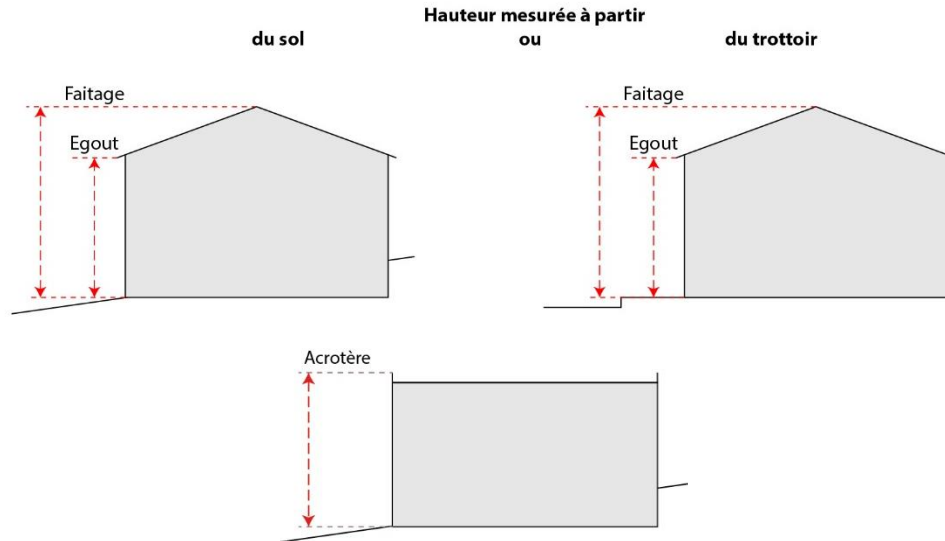
- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UT9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 200 m² d'emprise au sol.

UT10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses et 9 m au faitage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UT11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

UT12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

UT13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et les marges de recul doivent être plantées et convenablement entretenues.

Dans le secteur **UTf2**, les espaces libres de constructions doivent être débroussaillés dans un périmètre de 50 m autour des habitations et déboisés dans un rayon de 8 m. Les plantations de résineux ou de chênes verts sont interdites.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UT14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE X

Caractère de la zone

Compte tenu des occupations du sol admises, la zone **UE** est dédiée à l'implantation d'activités commerciales, artisanales ou industrielles. De même, les activités de bureau ou de services sont autorisées.

Le périmètre de la zone **UE** est inclus au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'une source d'eau potable. Le respect des prescriptions s'imposant au sein de cette servitude conditionnera l'implantation de nouvelles constructions et l'implantation de nouvelles activités.

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone. Par ailleurs, l'extension limitée des bâtiments d'habitations existant est permise sous condition.

Elle comprend 1 secteur :

- le secteur **UEc** correspondant aux carrières de la commune.
 - le sous-secteur **UEcf3** soumis à l'aléa moyen du risque feu de forêt, avec des prescriptions spécifiques.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout ce qui ne figure pas à l'article UE2 est interdit.

UE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- Les constructions à usage :
 - o De commerce ou d'artisanat ;
 - o De bureau et de services ;
 - o Industriel.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et devront être intégrées aux bâtiments artisanaux et industriels. Leur surface ne pourra avoir une SP supérieure à 90 m². En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure à la moitié de celle du local réservé à l'activité.
- L'extension limitée en une seule fois des constructions à usage d'habitation existantes, à la date d'approbation du PLU :
 - o Lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements,
 - o Lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire et d'habitabilité,
 - o Lorsqu'elle n'a pas pour effet d'accroître la SP au-delà de 250 m².

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UE3 – ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f3 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

UE4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Pour les besoins industriels, les pompages dans les nappes phréatiques, sous réserve qu'ils soient situés en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable (y compris éloignés), sont autorisés après une étude technique dûment conduite par les administrations compétentes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc...doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Dans les secteurs **UEc** et **UEcf3**, en l'absence de réseaux collectifs d'assainissement, et pour les entreprises ne rejetant pas d'eaux industrielles, un dispositif d'assainissement individuel avec épuration du sol pourra être admis sous réserve du respect de la réglementation sanitaire et que le projet démontre l'adéquation du dispositif choisi avec la nature du sol et son aptitude à l'épuration des effluents.

3 – AUTRES RESEAUX

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales étant à la charge exclusive du propriétaire. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

UE5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

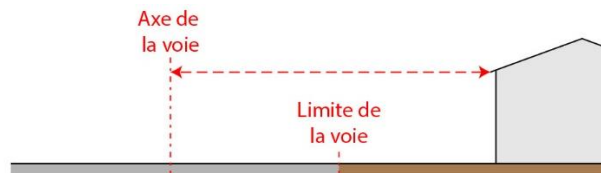
UE6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

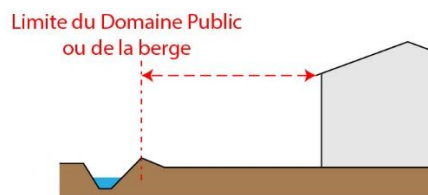
- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

A défaut d'indication figurant sur le plan, en agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.



Le long des rivières ou des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

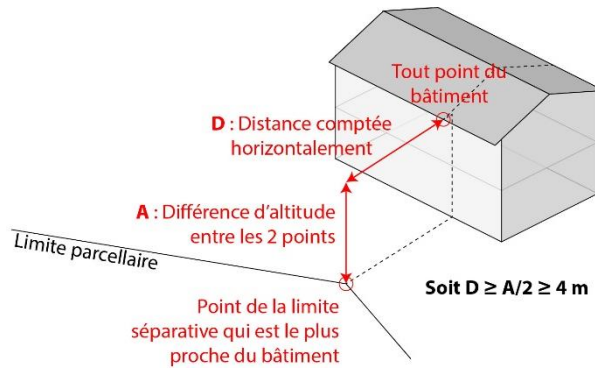


Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

UE7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, au moins égale à 4 mètres.



UE8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

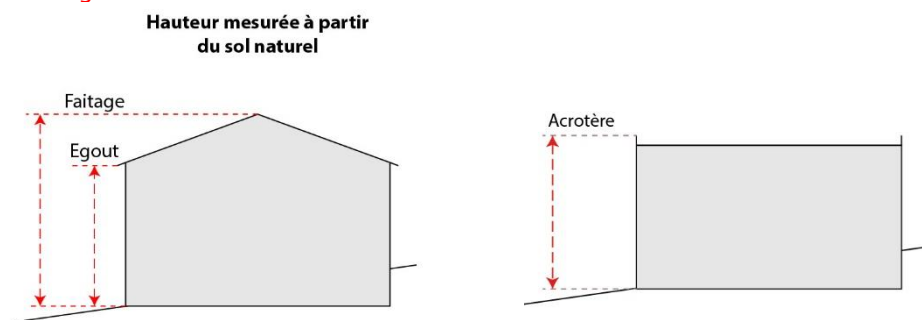
- Aux bâtiments annexes tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

UE9 – EMPRISE AU SOL

La surface imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la surface de la parcelle.

UE10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser **7 m à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses** et 9 m au faîtage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UE11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

UE12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

UE13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Dans le cas des occupations ou utilisations du sol admises sur les terrains situés en bordure de la RD 974, des plantations d'alignement composées de hautes tiges doivent être plantées en bordure de la RD 974 à une distance minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement et l'espace de la bande de terrain situé à moins de 10 m de l'alignement avec la RD 974 devra faire l'objet d'un aménagement paysager.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UE14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE XI

Caractère de la zone

La zone **2AU** est une zone, non équipée, destinée à l'urbanisation future et dont la mise en œuvre est conditionnée par la réalisation du réseau public d'assainissement.

Les conditions de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone seront définies ultérieurement par voie de modification du PLU.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

2AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute nouvelle construction est interdite.

2AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :

- Une seule extension des constructions à usage d'habitations, sous réserve que la SP de la construction après travaux n'excède pas de plus de 30% la SP de la construction existante à la date d'approbation de la modification du PLU, sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris ;
- L'extension des constructions et installations liées aux activités existantes sans pouvoir dépasser un plafond de 250 m² de SP au total, existant compris, dans la mesure où les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances sonores ;
- Les piscines et abris piscines ne dépassant pas 6m² dès lors qu'ils représentent une dépendance d'une maison d'habitation ;
- Les murs de clôture et clôtures grillagées et végétalisées.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

2AU3 – ACCES ET VOIRIE

Pour les occupations et les utilisations du sol admises et mentionnées à l'article 2AU2, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2AU4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les constructions qui ne peuvent être raccordées gravitairement devront s'équiper d'un poste de refoulement individuel.

A défaut de réseau collectif, l'assainissement sera assuré par un dispositif d'assainissement individuel par tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Dans tous les cas, les travaux de raccordement et d'assainissement autonome sont à la charge du constructeur.

Dans les terrains dominants, les tranchées filtrantes devront être réalisées à 15 m au moins des limites séparatives.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, les égouts pluviaux ou cours d'eau est interdite.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc... doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En absence de réseau, les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle. Elles devront subir un prétraitement le cas échéant.

3 – AUTRES RESEAUX

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

2AU5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

2AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hors agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

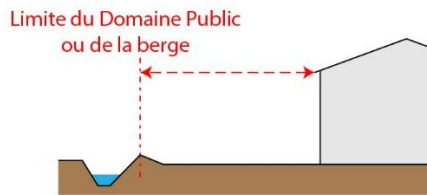
- 25 m de l'axe de la voie départementale 974 section Sud-Ouest (sur le tronçon entre le centre village et la limite communale de Saint-Pierre-de-Vassols) ;
- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 section Nord-Est (sur le tronçon entre le centre village et le Mont Ventoux) ;
- 15 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.

En agglomération, les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 15 m de l'axe de la voie départementale 974 ;
- 10 m de l'axe des voies départementales 14, 19, 138, 164, 208, 213 ;
- 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation.



Le long des rivières ou des canaux, les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

2AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative, doit en être situé à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout du toit **ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses**, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

2AU8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes, remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

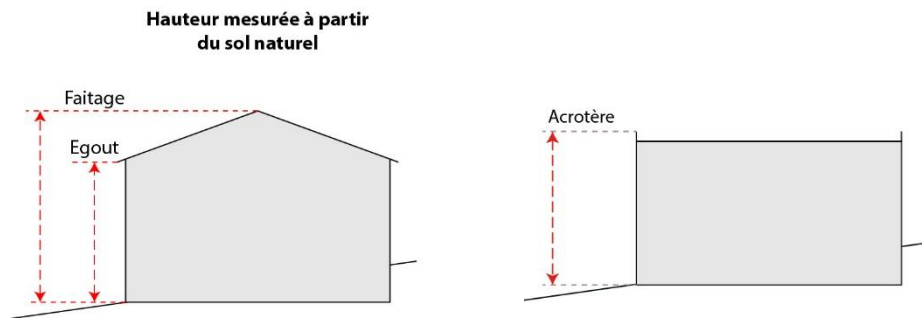
2AU9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise de la construction principale ne peut excéder 200 m² d'emprise au sol. L'emprise des annexes est limitée à :

- 6 m² pour le local technique de la piscine,
- 30 m² pour le garage.

2AU10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser 7 mètres **à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses** et 9 m au faîtage.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de la hauteur de cette construction par rapport aux règles ci-dessus ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2AU11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux affectant les constructions existantes, qu'ils soient d'entretien courant ou de transformation et soumis ou non à un permis de construire devront être compatibles avec le caractère de ces constructions et tendre à conserver ou à restituer leur qualité originelle.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35%.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant butte.

Les toitures terrasses peuvent être admises à condition qu'elles contribuent à une composition architecturale s'intégrant au bâti environnant notamment comme élément de liaison ou de transition. En outre, la superficie des toitures doit être inférieure ou égale à 30% de la superficie de la projection horizontale totale de la couverture.

Toutefois, les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

La création de chiens assis et les « skydomes » sont interdites ; cependant, les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toitures sont autorisés.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de type tuile canal en terre cuite. Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

L'utilisation de génoises en façades est recommandée.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les maçonneries ou moellons dont les parements seraient traités d'une façon étrangère à la tradition locale sont interdits. L'emploi de la couleur blanche est proscrit.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Les bardages métalliques en façade sur rue sont interdits.

Baies, menuiseries, accessoires des façades :

Les matériaux (bois, métal, glace) devront être choisis en harmonie avec le style de la construction. Bois et métaux seront peints.

La réalisation de portes cochères, lorsqu'elle sera autorisée, devra s'adapter à l'architecture de l'immeuble concerné.

La création de fenêtres sera autorisée dans la mesure où elles compléteront sans dénaturer l'ordonnement de la façade. Elles devront être conformes dans leurs dimensions, proportions, moulures d'encadrement aux baies voisines. Elles doivent être plus haute que large avec un coefficient de 1.37/1 minimum.

Clôtures :

Les clôtures ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles peuvent être :

- Pleines (mur, gabions, etc.) ;
- Constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et végétalisées.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Equipements d'intérêt général :

Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants. Leur aspect extérieur devra renforcer le caractère qualitatif et propre aux constructions du vieux centre dans un objectif de cohésion et de continuité avec celles-ci.

2AU12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², y compris les accès.

Les besoins minimums à prendre en compte sont :

Habitations :

- 1 place de stationnement par logements de moins de 50 m² de Surface de Plancher (SP) ;
- 2 places de stationnement pour 50m² de SP et plus (garage ou aire aménagée).

Bureaux :

- 1 place par 60 m² de SP.

Commerces :

- 1 place par 25 m² de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place de stationnement automobile par chambre et pour 10 m² de salle de restaurant entamé. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, l'autorité compétente pourra autoriser :

- Soit que le pétitionnaire justifie qu'il fait aménager sur un autre terrain, à moins de 300 m du premier et en même temps que la dite opération un nombre de places équivalent dont il sera propriétaire ;
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou en cours de réalisation ;

2AU13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible.

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt de déchets et de tout stockage à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

La plantation de feuillus de haute tige bien adaptées à l'écologie et au paysage du site (platanes, marronniers, tilleuls, micocouliers, ...) sur les espaces non bâtis ainsi que de plantes grimpantes à feuillage caduque (glycine, vigne, ...) sur tonnelle ou en façade est vivement conseillée, afin de contribuer au confort climatique (ombrage estival et ensoleillement hivernal).

La plantation de résineux (à l'exception du pin d'Alep) ou d'essences étrangères à la région (cyprès bleus, sapins, pins maritimes, ...) n'est pas conseillée.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales. Les revêtements de sol drainant (clapicette, gravier, ...) seront choisis de préférence afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur place.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

2AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE XII

Caractère de la zone

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires au fonctionnement normal des exploitations.

Le périmètre de la zone **A** est inclus au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'une source d'eau potable. Le respect des prescriptions s'imposant au sein de cette servitude conditionnera l'implantation de nouvelles constructions et l'implantation de nouvelles activités.

Elle comprend

- un secteur **Af2**, soumis à l'aléa fort du risque feu de forêt, avec des prescriptions particulières.
- un secteur **Af3**, soumis à l'aléa très fort du risque feu de forêt, avec des prescriptions particulières.
- un secteur **Ap** où l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation est interdit, pour des raisons paysagères.
 - un sous-secteur **Apf2**, soumis à l'aléa fort du risque feu de forêt, avec des prescriptions particulières.
- un secteur **Apm**, dans lequel sont interdites toutes les nouvelles constructions en vue de protéger et de valoriser les perspectives de vue existante sur la chapelle du Moustier et sur le centre ancien depuis l'entrée sud du village.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Dans l'ensemble de la zone A, toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article A2 sont interdites, notamment :

- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les garages collectifs de caravanes, à l'exception des équipements touristiques nécessaires aux exploitations agricoles ;
- Les exhaussements et affouillements de sol non liés à l'exploitation agricole
- L'ouverture et l'extension de carrières ;

Dans les secteurs Af2 et Apf2, sont interdits toutes constructions à usage d'habitation.

Dans les secteurs Ap et Apf2, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Dans le secteur Apm, pour des raisons paysagères, toute nouvelle construction est interdite.

A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de SP.
- les bâtiments techniques (hangars, remises...).
- les abris piscine, dont la surface est inférieure à 20 m², et les piscines dès lors qu'ils représentent une dépendance d'une maison d'habitation existante

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation.

Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci.

Dans le secteur Ap, les constructions ne doivent pas porter atteinte aux sites et aux paysages.

Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles :

- **A l'exception des secteurs Apm et des secteurs indicés « f » : les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**
- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation, sauf impossibilité technique ou contrainte environnementale (topographie, risques naturels, espaces protégés, ...).
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions sera réalisée en rapprochement du bâti existant, sauf impossibilité technique ou contrainte environnementale (topographie, risques naturels, espaces protégés, ...).

3- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

4- Pour les autres constructions d'habitation, non nécessaires à une exploitation :

- A l'exception des secteurs indicés « f », une seule extension (à partir de la date d'approbation de la modification n°1 du PLU) des bâtiments à usage d'habitation d'au moins 50 m² de SP existante, extension limitée à 50 m² de SP attenante à l'existant, sans que le bâtiment ne puisse dépasser 250 m² de SP totale extension comprise, dans les conditions de hauteur, d'implantation et de densité prévues aux autres articles de la zone. Cette extension doit être insérée dans l'environnement et compatible avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,

- Dans les secteurs Af2, Af3 et Apf2, une seule extension (à partir de la date d'approbation de la modification n°1 du PLU) des constructions à usage d'habitation, sans que le bâtiment ne puisse dépasser 250 m² de SP totale extension comprise, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la SP initiale soit de 80 m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :
 - de porter la SP à plus de 140 m², lorsque la SP initiale est comprise entre 80 m² et 120 m²,
 - ou d'augmenter de plus de 20 m² la SP existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la SP initiale est comprise entre 121 m² et 200 m²,
 - ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la SP existante à la date d'approbation du P.L.U.
- Les bâtiments annexes à l'habitation, édifiés à moins de 20 mètres de la façade de l'habitation, sauf en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique d'iment démontrée :
 - Une piscine par habitation principale, sa plage, ainsi qu'un local technique et un pool-house non fermé (donc non constitutif de SP),
 - Un garage par habitation principale.

Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, seuls peuvent être autorisés l'aménagement et le changement de destination dans les volumes existants des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. En cas de changement de destination, la nouvelle destination devra être à usage d'habitat.

Il est en outre soumis à une autorisation préalable dès lors que sa démolition serait projetée.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

A3 – ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte eu aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f2 » et « f3 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

A4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité liées à l'exploitation agricole, doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau collectif public de distribution de capacité suffisante, ou en cas d'impossibilité, par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique) et sous réserve qu'elle se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familiale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).

2 – ASSAINISSEMENT

Les effluents d'origine agricole doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

Les eaux ménagères et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement, sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

3 – EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

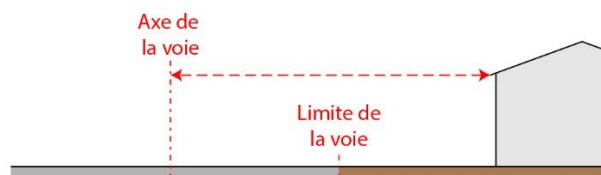
A5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

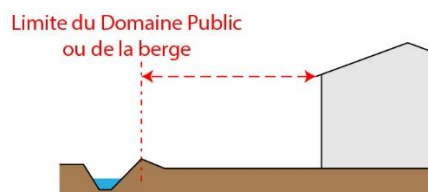
A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à au moins :

- 35 m de l'axe de la RD 974 pour les habitations et 25 m pour les autres constructions ;
- 15 m de l'axe des RD14, 19, 19a, 55, 138, 208 et 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.



Le long des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 6 m de la limite du domaine public ou des berges.



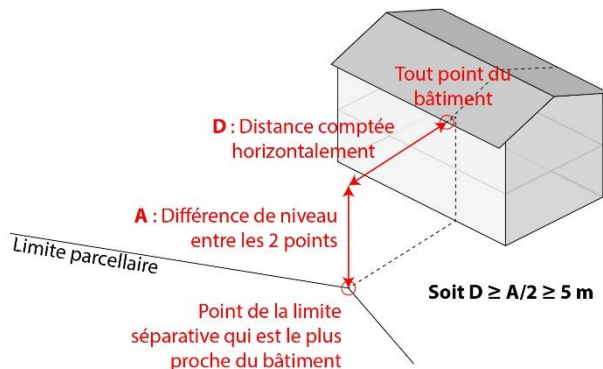
Dans les secteurs Af2, Apf2, les constructions doivent être implantées à moins de 30 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue.

A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 m.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des constructions ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux silos agricoles pour lesquels le retrait minimum doit être au moins égal à la hauteur hors tout.

A8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

A9 – EMPRISE AU SOL

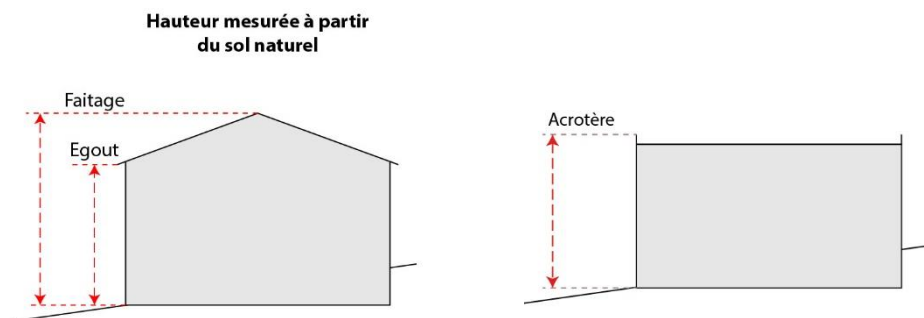
L'emprise de la construction à usage d'habitation ne peut excéder 250 m² d'emprise au sol.

L'emprise des annexes est limitée à :

- 10 m² pour le local technique de la piscine,
- 15 m² pour le pool-house,
- 30 m² pour le garage.

A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions à destination d'habitation mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses et 9 m au faîtage.



La hauteur maximale des annexes (local technique, pool-house, garage) ne pourra excéder 3,50 m.

La hauteur des bâtiments techniques mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 7 mètres, soit 9 m au faîtage.

Des adaptations mineures pourront être admises en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour des bâtiments agricoles.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

A11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

La simplicité des volumes et des silhouettes sera recherchée.

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les terrains seront laissés à l'état naturel. En cas d'impossibilité, les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et limités au strict nécessaire.

Forme :

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les remblais constitués contre les constructions ne peuvent dépasser une pente de 15% et leur hauteur ne peut être supérieure à 0.50 mètres.

Les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Clôtures :

Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer dans l'environnement. Elles ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles seront de préférence composées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'un grillage végétalisé. Les clôtures en mur plein sont interdites.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures nécessaires à l'activité agricole.

Equipements d'intérêt général :

Les équipements d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

A12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

A13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

Les bâtiments d'activité liés à l'exploitation agricole doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

Les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets et vieux véhicules sont interdits.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

CHAPITRE XIII

Caractère de la zone

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend 8 secteurs :

- un secteur **Na**, correspondant à la base militaire située au sommet du Mont Ventoux.
- un secteur **Nas**, qui correspond à l'emprise d'aires de sport et de stationnement.
- un secteur **Nc**, qui correspond aux zones de carrières.
 - un sous-secteur **Ncf3**, dans lequel l'indice f3 fait écho à l'aléa moyen du risque feu de forêt.
 - un sous-secteur **Ncf2**, dans lequel l'indice f2 fait écho à l'aléa fort du risque feu de forêt
 - un sous-secteur **Ncf1**, dans lequel l'indice f1 fait écho à l'aléa très fort du risque feu de forêt
- un secteur **Nf3**, dans lequel l'aléa moyen du risque feu de forêt contraint la zone.
- un secteur **Nf2**, dans lequel l'aléa fort du risque feu de forêt contraint la zone.
- un secteur **Nf1**, dans lequel l'aléa très fort du risque feu de forêt contraint la zone.
- un secteur **Nm**, qui correspond à l'emprise du cimetière.
- un secteur **Ns**, qui correspond au domaine skiable du Mont Ventoux.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1) Rappels :

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2) Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 ;
- Les abris de jardin dès lors qu'ils ne sont pas implantés à proximité de la résidence de l'utilisateur ;

Dans les secteurs Nf1 et Nf2 sont interdits le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du P.L.U. et la création de nouveaux logements.

N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Rappels

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

A l'exception des secteurs **Na, Nas, Nc, Nm et Ns**, seuls sont autorisés :

- L'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :
 - o l'extension des constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de SP.
 - o l'extension des bâtiments techniques (hangars, remises...).
- La restauration des constructions anciennes à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du P.L.U., dès lors que leur surface de Plancher (SP) initiale est d'au moins 80 m² ;
- A l'exception des secteurs indicés « f », une seule extension (à partir de la date d'approbation de la modification n°1 du PLU) des bâtiments à usage d'habitation d'au moins 50 m² de SP existante, extension limitée à 50 m² de SP attenante à l'existant, sans que le bâtiment ne puisse dépasser 250 m² de SP totale extension comprise, dans les conditions de hauteur, d'implantation et de densité prévues aux autres articles de la zone. Cette extension doit être insérée dans l'environnement et compatible avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
- Dans les secteurs Nf1, Nf2 et Nf3, une seule extension (à partir de la date d'approbation de la modification n°1 du PLU) des constructions à usage d'habitation sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la SP initiale soit de 80 m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :
 - de porter la SP à plus de 140 m², lorsque la SP initiale est comprise entre 80 m² et 120 m²,
 - ou d'augmenter de plus de 20 m² la SP existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la SP initiale est comprise entre 121 m² et 200 m²,
 - ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la SP existante à la date d'approbation du P.L.U.
- Les bâtiments annexes à l'habitation, édifiés à moins de 20 mètres de la façade de l'habitation, sauf en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée :
 - Une piscine par habitation principale, sa plage, ainsi qu'un local technique et un pool-house non fermé (donc non constitutif de SP),
 - Un garage par habitation principale.
- Les clôtures ;
- Les affouillements et les équipements collectifs liés à la gestion du pluvial et à la lutte contre les risques d'inondation ;
- Les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Na, seules sont autorisées les constructions, installations et équipements liés et nécessaires aux activités militaires ;

Dans le secteur Nc et ses sous-secteurs (Ncf3, Ncf2 et Ncf1), seules sont autorisées :

- L'ouverture, l'extension et l'exploitation des carrières qui répondent aux dispositions du code minier et de l'environnement et qui sont situés en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- Les constructions et installations indispensables à l'extraction, au façonnage et au stockage des matériaux.

Dans le secteur Nm seules sont autorisées :

- Les constructions, installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements du sol) liés à la gestion et à l'utilisation du cimetière ;
- Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui ne remettent pas en cause la vocation naturelle de la zone ;
- Les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers (électricité, eau, gaz, téléphone) sauf les antennes de télécommunication et de télédiffusion.

Dans le secteur Ns seules sont autorisées :

- Les équipements liés et nécessaires à la pratique du ski ;
- L'extension des activités existantes ;
- Les constructions et les équipements liés et nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation aérienne.

Dans le secteur Nas qui correspond à l'emprise d'aires de stationnements, seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés aux aires de stationnements et à leur utilisation ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

N3 – ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte eu aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs indicés « f1 », « f2 » et « f3 », les constructions ne pourront être admises que dans la mesure où les terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie figurant en annexe du présent règlement.

N4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction visée à l'article N2 doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau collectif public de distribution de capacité suffisante, ou en cas d'impossibilité, par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique). Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familiale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).

2 – ASSAINISSEMENT

Pour les constructions visées à l'article N2, et en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

3 – EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée selon les normes en vigueur en matière d'hydrants et de réserves d'eau (débit minimum, quantité d'eau minimum, distance aux constructions à défendre), en rapport avec les constructions ou aménagements desservis, conformément aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du présent règlement.

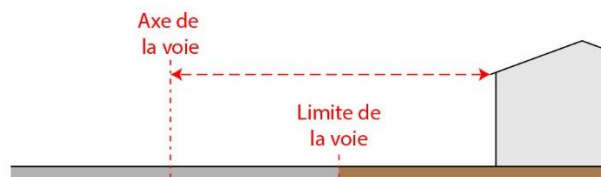
N5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

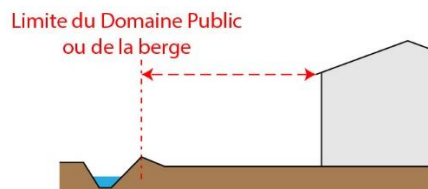
N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à au moins :

- 35 m de l'axe de la RD 974 pour les habitations et 25 m pour les autres constructions ;
- 15 m de l'axe des RD14, 19, 19a, 55, 138, 208 et 213 ;
- 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.



Le long des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 6 m de la limite du domaine public ou des berges.



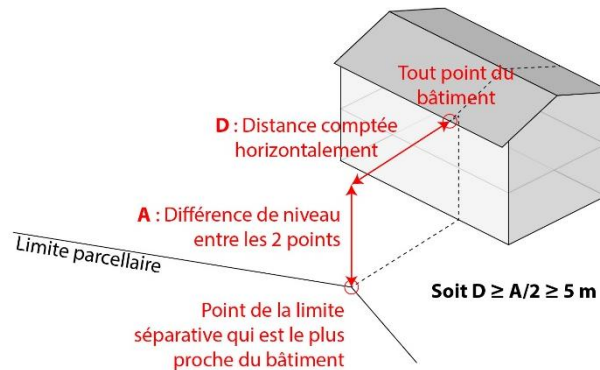
Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux constructions édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue.

N7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 m.



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des constructions ou s'ils sont sans effet à leur égard.

N8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements ou extensions tels que garages, piscines et leurs annexes remises et abris de jardin ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

N9 – EMPRISE AU SOL

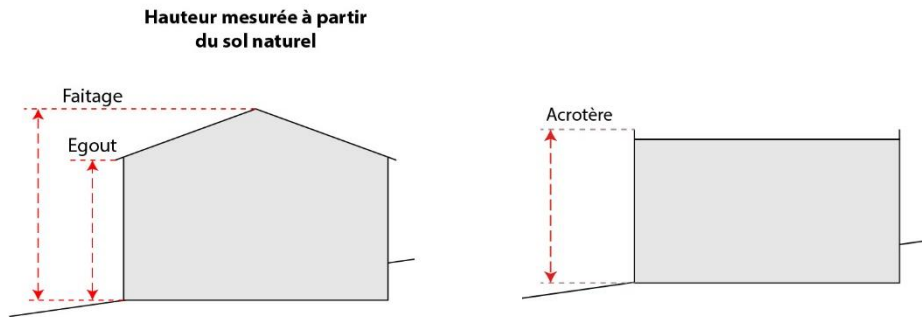
L'emprise de la construction à usage d'habitation ne pourra excéder 250 m² d'emprise au sol.

L'emprise des annexes est limitée à :

- 10 m² pour le local technique de la piscine,
- 15 m² pour le pool-house,
- 30 m² pour le garage ».

N10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions à destination d'habitation mesurée à partir du sol naturel ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout du toit ou en haut de l'acrotère en cas de toitures terrasses et 9 m au faitage.



La hauteur maximale des annexes (local technique, pool-house, garage) ne pourra excéder 3,50 m.

Dans les secteurs Na, Nc, Ns des adaptations pourront être accordées, en fonction des nécessités techniques d'exploitation pour certaines superstructures.

Des adaptations mineures pourront être admises en cas de terrain en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

N11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans le secteur Ns, les superstructures des remontées mécaniques et des équipements de maintien de la sécurité de la circulation aérienne devront être peintes de façon à se fondre dans le paysage.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

La simplicité des volumes et des silhouettes sera recherchée.

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les terrains seront laissés à l'état naturel. En cas d'impossibilité, les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et limités au strict nécessaire.

Forme :

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.

Les remblais constitués contre les constructions ne peuvent dépasser une pente de 15% et leur hauteur ne peut être supérieure à 0.50 mètres.

Les toitures terrasses représentant 100 % de la superficie de la projection horizontale de la couverture sont admises sous réserve d'être végétalisées et qu'elles remplissent des performances environnementales et énergétiques au bénéfice de la construction.

Matériaux et couleurs :

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les façades des constructions doivent être enduites, et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

Clôtures :

Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer dans l'environnement. Elles ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur totale.

Elles seront de préférence composées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'un grillage végétalisé. Les clôtures en mur plein sont interdites.

Les clôtures en poteaux, plaques de béton préfabriqués, panneaux en bois ou pastiches de végétalisation sont interdites.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures nécessaires à l'activité agricole.

Équipements d'intérêt général :

Les équipements d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

N12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

N13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des espaces boisés sont classés au titre des articles L.130-1 et suivants et R.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur Nc, une bande de boisement d'une vingtaine de mètres de large à compter de la limite d'emprise de la chaussée sera préservée le long du CVO n°8 au sud de la carrière des Crans en dehors des accès nécessaires à cette carrière. Par ailleurs, les boisements existants ne peuvent faire l'objet de déboisement sur une largeur de 20 m à compter de la limite du secteur Nc.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

N14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet



R.D.D.E.C.I

Version 2019

RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL DE
DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE



PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRETE N°19- 858 DU 20 FEVRIER 2019

**PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE POUR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10 ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vaucluse n° SI2009-10-22-0030-PREF du 22 octobre 2009 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 20 janvier 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de définir au niveau départemental, les principes d'objectifs de sécurité à atteindre en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** :

Le règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de Vaucluse, ci-annexé, est approuvé ;

- **Article 2** :

L'annexe 9 du Règlement Opérationnel est annulée pour la partie relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et demeure applicable pour les critères d'accessibilité.

- **Article 3** :

Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Il sera notifié aux maires et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans les deux mois suivant sa publication.

PREAMBULE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015, fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Défini à l'article R 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la défense extérieure contre l'incendie. Il est réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI.

Il est rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et est arrêté par le préfet.

Il est cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et avec le Règlement Opérationnel (RO) du SDIS.

Le présent règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Il en est de même pour les moyens internes de défense contre l'incendie tels que les RIA, les systèmes d'extinction automatique, les extincteurs,... qui sont exclus également de ce document.

Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités du territoire au moyen de solutions d'une grande diversité.

A cet effet, l'eau, indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies, doit être préservée.

Il s'agit donc d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors de visites sur le terrain. En effet, les coûts pour la collectivité en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à limiter les frais d'investissement et d'entretien pour les communes rurales pouvant en bénéficier.

Le RDDECI doit permettre d'accompagner le développement rural, urbain et des zones d'activités tout en assurant aussi la DECI de l'existant ainsi que l'adaptation aux risques générés par les opérations de réhabilitation et de transformation de l'habitat ancien.

Ce règlement constitue une doctrine départementale vivante qui évoluera en fonction des retours d'expériences observés dans le département de Vaucluse.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est arrêté par le préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présentation au collège des chefs de service de l'Etat.

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

SOMMAIRE

Introduction : L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

A Cadre juridique	5
A.1 Cadre national	5
A.1.1 Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011	5
A.1.2 Décret n° 2015-235 du 27 février 2015	6
A.1.3 Arrêté n° NOR INTE 152200A du 15 décembre 2015	6
A.2 Cadre territorial	6
A.2.1 Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie...	6
A.2.2 Arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie	6
A.2.3 Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie	7
B Analyse des risques	7

Chapitre 1 : Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 Protocole opérationnel.....	8
1.2 Dispositions communes	9
1.2.1 Nombre de PEI	9
1.2.2 Implantation et accessibilité	9
1.2.3 Distances entre le PEI et le risque à couvrir	9
1.3 Adéquation de la DECI aux risques	10
1.3.1 Risque COURANT	11
1.3.1.1 Risque courant TRES FAIBLE	11
1.3.1.2 Risque courant FAIBLE	11
1.3.1.3 Risque courant ORDINAIRE	12
1.3.1.4 Risque courant IMPORTANT	13
1.3.2 Risque PARTICULIER	15
1.4 Cas des ICPE	16
1.5 Cas des bâtiments agricoles	16
1.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	17

Chapitre 2 : Les caractéristiques techniques des PEI

2.1 Caractéristiques communes des différents PEI	18
2.2 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI	18
2.2.1 PI et BI alimentés par un réseau sous pression	19
2.2.2 Points d'eau naturels ou artificiels (PENNA)	20
2.2.2.1 Cours d'eau, mare, étang, etc	20
2.2.2.2 Puisard déporté	20
2.2.2.3 Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)	20
2.2.3 Autres dispositifs et dispositifs d'autodéfense incendie	21

2.3 Equipement des PEI	21
2.3.1 Aire d'aspiration.....	22
2.3.2 Dispositif fixe d'aspiration	22
2.3.2.1 Poteau d'aspiration	22
2.3.2.2 Canne d'aspiration	22
2.3.2.3 Prise fixe (sur citerne)	22
2.3.2.4 Trou d'homme	23
2.3.2.5 Guichet	23
2.4 Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs	23

Chapitre 3 : La signalisation des points d'eau incendie

3.1 Exigences minimales de signalisation	24
3.2 Protection et signalisation complémentaires	25
3.3 Couleur des hydrants	25
3.3.1 Poteaux incendie	25
3.3.2 Bouches incendie	26
3.3.3 Autres P.E.I.	27
3.4 Symbolique de signalisation et de cartographie	28

Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

4.1 Rôle du Maire (ou du Président de l'EPCI)	29
4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI	29
4.1.2 Service public de DECI	29
4.1.3 Arrêté communal ou intercommunal de DECI	30
4.1.4 Schéma communal ou intercommunal de DECI	30
4.2 Service public de DECI et le service public d'eau	30
4.3 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours	31
4.3.1 Conditions de sollicitation du SDIS	31
4.3.2 Rôle du Groupement Prévention et Prévision des Risques	31
4.3.3 Rôle des Groupements Territoriaux	31
4.3.4 Rôle des compagnies opérationnelles et des centres d'incendie et de secours ..	31
4.4 Participation de tiers à la DECI et les Points d'Eau Incendie privés	32
4.4.1 P.E.I. couvrant des besoins propres	32
4.4.1.1 PEI propres des ICPE	32
4.4.1.2 PEI propres des E.R.P.	33
4.4.1.3 PEI propres de certains ensembles immobiliers	33
4.4.2 PEI publics financés par des tiers	33
4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.	33
4.4.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	34
4.5 Utilisations annexes des PEI	35
4.6 DECI et gestion durable des ressources en eau	35

4.6.1 DECI et la loi sur l'eau	35
4.6.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI	36
4.6.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle.....	36
4.6.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle	36

Chapitre 5 :
Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI
Echanges d'informations entre partenaires de la DECI

5.1 Mise en service des PEI	37
5.1.1 Visite de réception	37
5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie	38
5.2 Maintien en condition opérationnelle	39
5.2.1 Actions de maintenance	39
5.2.2 Contrôles techniques périodiques	40
5.2.3 Reconnaissances opérationnelles périodiques	41
5.3 Circulation générale des informations	41
5.4 Base de Données des Points d'Eau Incendie	42

Chapitre 6 :
L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

6.1 Objectifs et principes généraux	43
6.2 Elaboration et mise à jour	43

Chapitre 7 :
Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

7.1 Objectifs et principes généraux	44
7.2 Elaboration et mise à jour	44
7.2.1 Processus d'élaboration	44
7.2.2 Procédure de révision	46

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET EXPRESSIONS	47
--	-----------

ANNEXES

- ANNEXE 1 Guide départemental de répertoriation et d'aménagement des points d'eau incendie
- ANNEXE 2 Tableau récapitulatif des besoins en eau par famille de risque
- ANNEXE 3 Instruction technique D9
- ANNEXE 4 Schéma d'organisation des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles des PEI
- ANNEXE 5 Fiche technique DECI du SDIS84 (DECI : Modalités de réception, contrôle, reconnaissance opérationnelle des P.E.I. – Modalités d'échange d'informations)
- ANNEXE 6 Tableau communal de données DECI

INTRODUCTION

L'essentiel et l'esprit de la défense extérieure contre l'incendie

La réforme de la DECI vise à :

- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine, tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,
- décharger les maires et les communes de la gestion de la DECI en permettant son transfert total aux EPCI à fiscalité propre,
- accompagner les élus sur les plans technique et juridique,
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires,
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,
- optimiser les dépenses financières afférentes,
- encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux ou intercommunaux de DECI,
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.

A Cadre juridique

Par convention, tous les articles cités feront référence au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sauf mention contraire.

A.1 Cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 du CGCT (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

Les textes suivants sont abrogés :

- circulaire du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- les parties afférentes à la DECI du Règlement d'Instruction et de Manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux (arrêté du 15 février 1978).

A.1.1 Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

L'article L 2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L 2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et érigent un service public de DECI,
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

Enfin, l'article L 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de la DECI de l'ensemble des communes membres de l'EPCI est transféré à celui-ci.

A.1.2 Décret n° 2015-235 du 27 février 2015

Il complète la loi en définissant :

- la notion de « Point d'Eau Incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R 2225-1),
- le contenu du référentiel national (article R 2225-2),
- le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3),
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4),
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante (articles R2225-5 et 6),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R 2225-7),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R 2225-8),
- la distinction entre le contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et la reconnaissance opérationnelle par le SDIS (articles R 2225-9 et 10).

A.1.3 Arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015

Le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des PEI servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI et présente des solutions possibles. Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Le référentiel constitue une « boîte à outils » pour établir le RDDECI qui fixe les règles de DECI adaptées aux risques et contingences du territoire.

A.2 Cadre territorial

A.2.1. RDDECI

Défini à l'article R 2225-3, le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborés les critères retenus pour respecter l'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI possibles. Il est réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et est arrêté par le préfet.

Ce RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions prévisibles. Les règles de DECI sont donc fixées en totalité par ce règlement départemental.

Par le principe de la non rétroactivité des textes, le RDDECI s'applique uniquement aux bâtiments et aux zones à créer ou à modifier (réhabilitation, extension, ...).

Néanmoins, le présent règlement servira de guide lors des opérations d'amélioration du niveau de couverture des zones existantes.

A.2.2. Arrêté communal (ou intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet arrêté obligatoire fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'EPCI. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre qui a pris la compétence) peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI.

A.2.3. Schéma communal (ou intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, il peut être élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, à l'initiative du maire, ou du président de l'EPCI qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents, dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité).

Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

B Analyse des risques

Si beaucoup de mesures de prévention participent à une gestion de plus en plus efficace du risque incendie, il n'en demeure pas moins que de nombreux incendies se déclarent chaque jour, ayant de lourdes conséquences socio-économiques (perte de vies humaines, perte de biens, dégâts matériels, perte de production, période de chômage technique, ...).

Les incendies de bâtiments en 2014 et 2015 en Vaucluse (Source portail OXIO):

SINISTRE	2014	2015
<i>Feu habitation collective</i>	99	131
<i>Feu habitation individuelle</i>	175	170
<i>Feu d'ERP</i>	55	70
<i>Feu d'usine, entrepôt, industrie</i>	27	39
<i>Feu de hangar agricole</i>	12	10
<i>Feu de parking souterrain / aérien</i>	5	6
<i>Feu de cave</i>	5	3
TOTAL	378	429

La Recherche des Causes et Circonstances des Incendies (RCCI) est une compétence développée par le SDIS de Vaucluse depuis 2015 qui nous éclaire sur les risques et donne un nouvel angle à l'analyse du risque par les sapeurs-pompiers. Cette approche s'intègre dans la politique de retour d'expérience et d'évaluation de l'adéquation entre les risques et leur couverture.

L'approche du risque par le prisme de la RCCI est complémentaire des autres démarches.

Les officiers prévisionnistes et préventionnistes ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI lors des études de dossiers. Si des problèmes sont constatés lors des commissions de sécurité, les préventionnistes doivent rédiger dans leur procès-verbal une prescription orientant le pétitionnaire vers le service Prévision de la direction du SDIS 84 afin de définir une DECI adaptée. En revanche, il est de la responsabilité du pétitionnaire et des services instructeurs de se rapprocher du SDIS 84 pour toute création d'établissement, modification importante ou changement d'activité.

Chapitre 1

Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

Le présent chapitre développe les paramètres qui permettent à la DECI d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de PEI identifiés à cette fin.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours, et que sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

La DECI vise à limiter ce dernier cas en prévoyant des PEI en nombre et en capacité suffisants.

Cette organisation prévisionnelle a pour objectif final de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités du territoire,
- non limitée par la simple application d'une norme nationale, mais basée sur des références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental,
- axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées,
- rehaussant ou maintenant le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente,
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain,
- préservant autant que possible la ressource en eau.

Ces principes sont complémentaires aux règles de bon sens consistant à diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter les conséquences (murs coupe-feu, éloignement, compatibilité des produits stockés au même endroit, ...).

Le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84) apporte son expertise auprès des différents services (Mairies, intercommunalités, DDT, DREAL,...).

Afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité, l'objectif cherché, à travers ce document, est d'optimiser au mieux la ressource en eau.

1.1 Protocole opérationnel

Les informations mentionnées dans ce paragraphe le sont à titre indicatif. Ces données peuvent être complétées, majorées ou minorées.

Le traitement d'un incendie prend en compte deux phases principales d'une durée moyenne de 2 heures et justifiant la mise en œuvre de deux lances réglées au maximum à 500 l/min soit un débit de 60 m³/h.

Pendant la montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors du déblai et de surveillance.

- **Phase de la lutte contre l'incendie :**
 - opérations de sauvetage,
 - attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
 - prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...),
 - protection des intervenants,
 - limitation de la propagation,
 - protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...),

- o protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

Important : La nécessité de poursuivre l'extinction du feu **sans interruption** exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées **sans déplacement des engins**. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

➤ **Phase de déblai, et/ou de surveillance :**

- o enlèvement sélectionné des décombres,
- o extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

1.2. Dispositions communes

Important : Dans tous les cas où la DECI est à créer ou à modifier, les caractéristiques des PEI ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité de ces PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 84.

Dans un souci d'efficacité, les PEI connectés à un réseau sous pression sont à privilégier.

1.2.1. Nombre de PEI

Le nombre de PEI varie en fonction de la catégorie du risque. Ce nombre ne doit pas satisfaire uniquement à des volumes ou à des débits demandés, mais doit répondre également à une efficacité opérationnelle. Par une répartition judicieuse, les services d'incendie et de secours doivent disposer de PEI situés à une distance adaptée du risque à défendre.

Le nombre de PEI dépend, aussi, de la géométrie des bâtiments et de ses conditions de desserte (façades accessibles, accès supplémentaires). Ainsi, pour une exigence de 180 m³/h (3 PI de 60m³/h), le SDIS 84 peut être amené à demander la mise en place de 5 PEI sur le site mais avec une simultanéité de débit sur 3 d'entre eux.

1.2.2. Implantation et Accessibilité

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou limiter, l'exposition au **flux thermique**. Par ce principe, un PEI doit être implanté à une distance minimale de **5 m du risque à défendre**. Cette distance peut être majorée selon l'importance du potentiel calorifique.

A proximité des lignes électriques aériennes, une attention particulière devra être portée sur l'implantation du PEI pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Dans tous les cas, le PEI doit être situé **en bordure d'une voie engin** (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

1.2.3. Distances entre le PEI et le risque à couvrir

Important : La **distance entre un PEI et un risque** à défendre influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et l'**efficacité** de leur action.

La distance maximale mentionnée dans le présent document se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale – ou tout autre accès pertinent – d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente...), en suivant **une voie engin** ou à défaut **un cheminement praticable en permanence aux « dévidoirs à roues »**.

Voie engin :

- largeur utilisable : 3,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu
- résistance au poinçonnement de 80N/cm² (sur une surface minimale de 0,20m²)
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.

Cheminement :

- largeur utilisable : 1,80 m
- hauteur libre : 2 m
- à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couvert...),
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.

Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables ou présentant des risques pour les personnels entre le risque à défendre et le PEI tels qu'une voie à grande circulation, une voie ferrée, une route à terre-plein central...

De manière générale, la distance usuelle entre un PEI et le bien à défendre est de 150 mètres, avec une modulation de cette distance selon le risque à couvrir (Cf annexe 2).

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les raccords d'alimentation des **colonnes sèches et des poteaux relais** seront situés à **moins de 60 mètres** d'un PI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues » tels que ceux mentionnés plus haut.

1.3. Adéquation de la DECI aux risques

L'adéquation de la DECI aux risques est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Le développement d'une défense extérieure contre l'incendie efficiente impose donc de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Une différenciation est ainsi faite entre les bâtiments dits à « **risque courant** » et ceux à « **risque particulier** ».

Les volumes ou les débits des PEI, le nombre de PEI, le choix des PEI et leurs distances par rapport au risque sont adaptés selon l'analyse des risques.

Important : Ce document ne pouvant pas être exhaustif, les cas ne figurant pas dans le RDDECI seront traités en s'inspirant des mesures préconisées pour les bâtiments ou les installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Lorsqu'une même enveloppe bâtementaire regroupe plusieurs catégories de risques, la DECI applicable correspondra au risque le plus majorant.

L'obtention des volumes attendus en fonction du risque peut être obtenue par l'utilisation cumulative de plusieurs PEI sous réserve qu'ils présentent un débit minimum de 30m³/h et une capacité minimale de 30m³.

Lorsque les besoins en eau requis sont obtenus par l'utilisation de plusieurs PEI sous pression, le débit de ces PEI doivent être issu d'un relevé en simultané.

1.3.1. Risque COURANT

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en quatre sous-catégories : très faible, faible, ordinaire et important.

1.3.1.1. Risque courant TRES FAIBLE

Il s'agit de bâtiments présentant l'ensemble des caractéristiques décrites ci-dessous :

- Construction d'une surface totale de plancher $\leq 50\text{m}^2$ (hors construction en forêt),
- Absence d'habitation ou d'activité d'élevage,
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement minimum de 8 mètres) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50 mètres avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier),
- Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et /ou du stockage inférieure au coût de la DECI.

Besoins en eau : volume minimal de 30m^3 utilisable, soit :

- 1 PI d'au moins $30\text{m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression minimum pendant 1h et situé à 400m maximum
- ou
- 1 PENA d'une capacité d'au moins 30m^3 situé à 200m maximum

Important : Toutefois, l'absence de DECI peut être accordée à titre dérogatoire après avis du SDIS.

Le propriétaire ou l'exploitant, en prenant cet engagement écrit, reconnaît avoir été informé que :

- l'absence de DECI peut entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale de ses biens,
- le changement de destination aboutissant au non respect des critères énoncés ci-dessus rendra caduque la dérogation éventuellement acceptée.

1.3.1.2. Risque courant FAIBLE

Il s'agit de bâtiments dont les enjeux sont limités et présentant un faible potentiel calorifique ou un faible risque de propagation aux bâtiments environnants.

- Habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher $\leq 250\text{m}^2$
- Lotissement d'habitations individuelles (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher $\leq 250\text{m}^2$
- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et PBDN $\leq 8\text{m}$
- ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et PBDN $\leq 8\text{m}$
- Hangar agricole d'une surface totale de plancher $\leq 1000\text{m}^2$
- Parc de stationnement couvert* d'une capacité ≤ 10 véhicules
- Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique

* **parc de stationnement couvert** tel que défini par la réglementation ERP

Besoins en eau : volume minimal de 30m³ utilisable, soit :

- 1 PI d'au moins **30m³/h sous 1 bar** de pression minimum pendant 1h et situé à **200m maximum**.
- ou**
- 1 PENA d'une capacité d'au moins **30m³** située à **150m maximum**.

1.3.1.3. Risque courant ORDINAIRE

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

- Habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher > 250m²
- Lotissement comportant au moins une habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher > 250m²
- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN ≤ 8m)
- Habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN ≤ 8m)
- Résidence de tourisme (PBDN ≤ 8m)
- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et PBDN > 8m
- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 250m² et ≤ 1000m²
- ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (PBDN ≤ 8m)
- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher ≤ 500m²
- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher ≤ 500m²
- ERP du type N, R, V, W, X du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher ≤ 1000m²
- ERP du type EF
- ERT d'une surface totale de plancher ≤ 250m² et PBDN > 8m
- ERT d'une surface totale de plancher > 250m² et ≤ 1000m² et PBDN ≤ 8m
- Hangar agricole d'une surface totale de plancher > 1000m² et ≤ 2000m²
- Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque)
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Parc de stationnement couvert* d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules

* **parc de stationnement couvert** tel que défini par la réglementation ERP

Besoins en eau : volume minimal de 120m³ utilisable, soit :

- 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 2h **sous 1 bar** de pression minimum et situé à **150m maximum** (60m si colonne sèche)
- ou**
- 1 PENA d'une capacité d'au moins **120m³** située à **100m maximum**

Cas particulier :

- Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique
 - 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 2h **sous 1 bar** de pression et situé à **200m maximum** de l'emplacement le plus éloigné
- ou**
- { 1 PI compris entre **30m³/h** et **60m³/h** pendant 2h **sous 1 bar** de pression
et
1 PENA de **30m³** et situés à **200m maximum** de l'emplacement le plus éloigné.

1.3.1.4. Risque courant IMPORTANT

Il s'agit de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation élevé ou imposant une protection hydraulique importante. Ces bâtiments peuvent être protégés par un dispositif d'Extinction Automatique à Eau (EAE)

- Habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN > 8m)
- Lotissement comportant au moins une habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN > 8m)
- Résidence de tourisme (PBDN > 8m)
- Habitation de la 3^{ème} famille A ou B
- Habitation de la 4^{ème} famille
- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000m²
- ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (PBDN > 8m)
- ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1^{er} groupe > 500m²
- ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* > 500m² et ≤ 4000m²
- ERP du type N, R, V, W, X du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* > 1000m² et ≤ 4000m²
- ERT d'une surface totale de plancher > 250m² et ≤ 1000m² et PBDN > 8m
- ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* > 1000m² et ≤ 4000m²
- Hangar agricole d'une surface totale de plancher > 2000m² et ≤ 4000m²
- Parc de stationnement couvert** d'une capacité > 50 et ≤ 250 véhicules
- Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : "intra muros" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé

* mur de séparation CF2h ou REI120

** parc de stationnement couvert tel que défini par la réglementation ERP

Besoins en eau : volume minimal de 240m³ utilisable même si EAE, soit :

- 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 2h **sous 1 bar** de pression minimum
- et**
- { 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 2h **sous 1 bar** de pression minimum
ou
à défaut, 1 PENA de **120 m³**

Le premier PEI doit être situé à **100m maximum** (60m si colonne sèche), et le deuxième à moins de **300m maximum** (**150m maximum** s'il s'agit d'un PENA)

Selon la géométrie des bâtiments, 1 ou plusieurs PEI supplémentaires peuvent être imposés (Cf 1.2.1) et devront être situés à moins de **500m** du bâtiment

et majoration des besoins en eau de :

90m³/h (45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m²

- pour les ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 500m² et 4000m²

- pour les ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 1000m² et 4000m²

ou

60m³/h (30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m²

- pour les ERP du type N, R, V, W, X du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 1000m² et 4000m²

- pour les ERT ayant une activité tertiaire d'une surface totale de plancher non recoupée* comprise entre 1000m² et 4000m²

* mur de séparation CF2h ou REI120

Cas particuliers :

➤ Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique

- 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 2h **sous 1 bar** de pression et situé **à moins de 50m** de l'entrée principale

et

- | | |
|---|--|
| { | camping ≤ 50 emplacements : 1 PI d'au moins 60m³/h pendant 1h ou 1 PENA de 60m³ et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné |
| | ou |
| | 50 emplacements < camping ≤ 200 emplacements : 1 PI d'au moins 60m³/h pendant 2h ou 1 PENA de 120m³ et situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné |
| ou | |
| camping > 200 emplacements : 2 PI d'au moins 60m³/h pendant 2h ou 2 PENA de 120m³ et situés à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné | |

➤ Constructions en forêt

- o *Zone à urbaniser (ex ZAUP au sens du PIG) :*

- 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 2h et situé **à moins de 150m** (**100m** si PBDN>8m)

- o *Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRiF :*

- 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 2h et situé **à moins de 150m** (**100m** si PBDN>8m)

ou

- 1 PENA de **120m³** et situé **à moins de 100m**

ou

- | | |
|---|---|
| { | 1 PI compris entre 30m³/h et 60m³/h pendant 2h et situé à moins de 150m (100m si PBDN>8m) |
| | et |
| | 1 PENA de 60m³ et situé à moins de 100m |

- o *Adaptation, réfection et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRiF :*

- 1 PI d'au moins **60m³/h** pendant 1h et situé **à moins de 150m** (**100m** si PBDN>8m)

ou

- 1 PENA de **60m³** et situé **à moins de 100m**

ou

- | | |
|---|---|
| { | 1 PI compris entre 30m³/h et 60m³/h pendant 1h et situé à moins de 150m (100m si PBDN>8m) |
| | et |
| | 1 PENA de 30m³ et situé à moins de 100m |

1.3.2. Risque PARTICULIER

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée.

Il s'agit de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

- Immeuble de Grande Hauteur (IGH)
- parc de stationnement couvert dont le nombre de véhicules est supérieur à 250
- bâtiment d'une surface totale de plancher > 4000m²

Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- surface maximum des cellules 4000 m² (7000m² si EAE) sauf dispositions spécifiques ERP
- murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade. Ces murs d'héberge PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture.
- les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique

Besoins en eau : Application du document technique « D9»

Ce document fixe une méthode commune permettant de dimensionner les besoins en eau minimum pour les grands bâtiments.

Ils sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation),
- la durée d'extinction prévisible (par défaut celle-ci est de 2 heures),
- la réglementation spécifique (ICPE),
- la présence d'une extinction automatique (ou non).


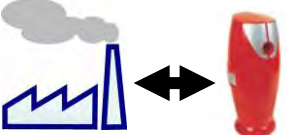
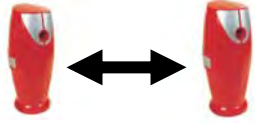

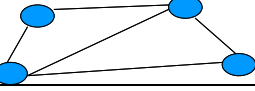
Le premier PEI doit être situé à **100m maximum** (60m si colonne sèche), et le deuxième à moins de **300m maximum** (**150m maximum** s'il s'agit d'un PENA)

Les PEI supplémentaires devront être situés à moins de **500m** du bâtiment

Important : Les PENA doivent avoir une capacité unitaire **d'au moins 120m³**.

Cas particulier :

- *Zones industrielles, zones d'aménagement concerté (ZI, ZAC, ZAE, ...)*

	Zone de moins de 3 ha :	Zone entre 3 et 9 ha :	Zone de plus de 9 ha :
Débit simultané 	120 m ³ /h (2 PI de 100mm en simultané)	180 m ³ /h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300 m ³ /h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)
	100 m au maximum		
	200 m au maximum		
 PI DN100 et 150	2 PI de 100 mm au minimum dans la zone	2 PI de 150 mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m
	Réseau maillé ou bouclé de 150 mm au minimum. Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum $\geq 120\text{m}^3$)		

Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète.

1.4. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ».

De ce fait, le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

Le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux correspondants. Toutefois, certains arrêtés type font référence à l'avis du SDIS. Dans cette hypothèse, les bases de calcul seront réalisées selon l'instruction technique « D9-84 » figurant en annexe.

1.5. Cas des bâtiments agricoles

La particularité du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles, liée aux risques (stockage de matières pulvérulentes, de produits celluloseux, d'hydrocarbure et de gaz, de matériels, de produits phytosanitaires, ...) et à l'isolement géographique fréquent, doit conduire à un examen particulier de leur DECI.

Les besoins en eau pour la DECI peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuve, rivières, lacs

...

Dans ce cas, les consommations d'eau à usage agricole ne doivent pas diminuer le volume défini pour la DECI conformément à l'annexe 2. Des prises d'eau **aménagées et utilisables de façon pérenne** par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et signalées.

Dans tous les cas, il conviendra de rechercher, avec le SDIS 84, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables

A noter que certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre du présent règlement.

1.6. Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

Important : La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI.

A ce titre, le département de Vaucluse est doté d'un Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (PDPFCI), approuvé le 26 novembre 2015 qui recense les mesures à prendre pour la protection des forêts vauclusiennes de 2015 à 2024.

Le présent règlement intègre les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts alors que les ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie relèvent d'un autre cadre législatif.

Ces deux dispositifs, bien que juridiquement et techniquement distincts (DFCI d'une part, DECI de l'autre) ne peuvent pas s'ignorer. Dans les zones mixant les bâtiments et les forêts, ils doivent être coordonnés par souci d'optimisation des équipements.

Important : Dans les zones soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRiF), le règlement applicable en termes de DECI est celui du PPRiF.

Dans les zones forestières non couvertes par un PPRiF, le RDDECI propose une réponse, en matière de besoins en eau, graduée en fonction de l'aléa feu de forêt (moyen, fort ou très fort) et de la nature du risque à défendre (Cf 1.3.1.4).

On distingue les cas suivants :

- les constructions ou réhabilitations (avec changement d'affectation et/ou création de nouveaux logements)
- les adaptations, réfections et/ou extension de bâtiments existants (sans changement d'affectation et sans création de nouveaux logements)
- les zones à construire (ex ZAUP au sens du PIG), réalisées sous forme d'opérations d'ensemble dans le respect des orientations définies dans le PLU ou du RNU, dès lors que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation des communes concernées a révélé la nécessité de les admettre.

Concernant ce dernier point, des aménagements complémentaires (Obligation Légale de Débroussaillage (OLD), desserte, interface, PEI, ...) peuvent être édictés par d'autres réglementations (notamment le PLU).

Chapitre 2 : Les caractéristiques techniques des PEI

Le présent chapitre apporte des précisions techniques sur les caractéristiques des PEI, l'inventaire des PEI autorisés dans le département de Vaucluse, et l'équipement des PEI.

2.1. Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

Important : Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, la capacité de la ressource qui l'alimente et sa numérotation.

L'ensemble des PEI est constitué uniquement **d'aménagements fixes**, présentant **une pérennité dans le temps et l'espace**. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée réglementaire fixée (sécurisation de l'alimentation électrique, capacité des réservoirs, ou des approvisionnements, tels que les châteaux d'eau).

L'utilisation cumulative et simultanée de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est autorisée après avis du SDIS 84.

Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit à une indisponibilité temporaire et limitée dans le temps des PEI existants ou pour répondre à un besoin de défense incendie éphémère (manifestation exceptionnelle, travaux).

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Tout système de fermeture (clef, ...) des PEI est donc proscrit.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite, ou inhibée, par les conditions météorologiques (neige, glace) et leur accessibilité doit être permanente.

Différents types de PEI sont proposés dans le Guide Départemental de Répertoire et d'Aménagement (GDRA) des PEI (Cf annexe 1).

2.2. Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés. On distingue :

- Les poteaux et les bouches d'incendie, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression (potable ou brute) d'un débit de 30 m³/h minimum,
- Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) d'une capacité minimum de 30 m³ et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les autres dispositifs et les dispositifs d'auto-défense.

Important : De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours

2.2.1. Poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI) alimentés par un réseau sous pression

Important : Les PI, comparés aux BI, sont plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. De plus, ils présentent l'avantage d'être moins vulnérables au stationnement gênant et plus facilement repérables.

C'est pourquoi, notamment, le SDIS 84 **prescrit de préférence des PI** alors que l'implantation d'une **BI doit être exceptionnelle et justifiée**. Cette possibilité, lorsqu'elle est envisagée, doit être étudiée en concertation avec le SDIS 84.

Pour la sécurité des utilisateurs, ces PEI peuvent être dotés de bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre. **Ces derniers sont obligatoires au-delà d'une pression statique de 10 bars** (soit environ une pression dynamique de 7 bars) et fortement recommandés en-deçà.

Ces types d'hydrants doivent être conformes aux normes en vigueur et au GDRA des PEI (Cf annexe 1).

Les PI et BI doivent être conçus, et installés, **conformément aux normes** françaises applicables concernant :

- les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- les qualités constructives,
- les capacités nominales et maximales,
- les dispositifs de manœuvre (clé fédérale),
- les dispositifs de raccordement.

Les normes applicables décrivent plusieurs types d'appareils en fonction de leur capacité nominale théorique. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le surdimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

Le présent règlement prescrit systématiquement l'implantation de PI et BI de diamètre nominal de 100 mm piqué directement, sans passage par compteur ni "by-pass", sur une canalisation sous une pression dynamique minimale de 1 bar et assurant le débit forfaitaire, ou calculé, pour couvrir les risques. L'installation de PI de diamètre nominal de 150 mm est également autorisée, de préférence dans les ZAC et les sites impliquant des débits importants.

En complément, les PI et BI **doivent être également conformes** aux principes édictés dans le GDRA des PEI (Cf annexe 1) et dans le RDDECI concernant :

- les règles d'implantation par rapport au risque,
- le débit,
- la pression,
- la couleur,
- la signalisation,
- le contrôle,
- la maintenance.

- Cas des réseaux d'irrigation agricole (borne agricole) et des autres réseaux d'eau sous pression (industriel, ...) :

Ces réseaux peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de **pérennité** citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65mm ou de 100mm directement utilisable par le SDIS 84.

Compte tenu de leur pression de service généralement importante, ils devront être équipés d'un dispositif de mise à l'air libre.

Si les dispositifs d'adaptation, ci-dessus évoqués, sont nécessaires, ils sont à la charge du pétitionnaire.

- Cas des poteaux relais :

Pour pallier à une différence de niveau entre les voies accessibles aux véhicules et celles permettant d'accéder aux bâtiments, des poteaux relais peuvent être installés. Ce sont :

- soit des poteaux normalisés de diamètre nominal de 100 mm alimentés par canalisations sèches de 100 mm
- soit des colonnes sèches de 100 mm, alimentées par deux orifices de refoulement de 65mm, placés entre 0,50 et 0,60 m du sol.

Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules, d'orifices d'alimentation de 100 mm situées à moins de 60 mètres d'un PI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues » tels que ceux mentionnés plus haut. Les poteaux relais sont établis à moins de 60 mètres des accès ou des orifices d'alimentation des colonnes sèches des bâtiments concernés.

2.2.2. Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Les PENA doivent être réalisés **conformément** au GDRA des PEI (Cf annexe 1). Ils doivent être conçus, installés et utilisables de façon à permettre l'intervention rapide des sapeurs-pompiers en tout temps.

Dans le cas où la totalité des besoins en eau prescrite ne pourrait être obtenue à partir du réseau sous pression (public ou privé), il est admis qu'une proportion des besoins en eau, fixée par le SDIS en fonction du niveau de risque, soit satisfaite par des PENA.

2.2.2.1. Cours d'eau, mare, étang, etc.

En complément des caractéristiques établies dans le GDRA des PEI, une attention toute particulière devra être portée sur le risque de dépôt (végétaux, boue, ...), pouvant perturber ou empêcher l'utilisation de ce PENA.

2.2.2.2. Puisard déporté (relié à un plan d'eau ou cours d'eau)

Les puisards, tels que décrits dans les textes antérieurs (notamment le RIM), ne constituent pas un PEI car de par leur conception, ils ne présentent pas les critères de pérennité exigés (colmatage, ensablement, ...).

Seuls les puisards reliés à un plan d'eau ou à un cours d'eau par une canalisation de 300 mm de diamètre minimum peuvent être aménagés.

Le SDIS est susceptible de valider l'implantation d'un tel PEI sous réserve que le débit de réalimentation soit adapté au volume du plan d'eau. Dans le cas d'une création, l'implantation d'un poteau d'aspiration est à privilégier.

2.2.2.3. Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes)

Les citernes, bâches à eau ou autres réserves fixes doivent garantir en permanence la disponibilité du volume nominal requis.

A cet effet, elles doivent être réalimentées afin de compléter le volume consommé lors d'opérations de secours ou pour compenser les pertes naturelles (évaporation...).

Les différents modes de **réalimentation** possibles peuvent être combinés afin d'être compatibles à un retour au volume nominal **dans un délai inférieur à 72h** :

- *par collecte des eaux de pluie,*
- *par collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction,*
- *par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,*
- *par porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).*

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence la capacité nominale et être accessibles en permanence.

2.2.3. Autres dispositifs et dispositifs d'auto-défense incendie

Les éventuels autres dispositifs n'apparaissant pas dans le GDRA devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 84.

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie,
- la pérennité de leur situation juridique.

Le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des PEI existants, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie

Le principe d'auto-défense incendie repose sur la mise en place de matériels de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés aux risques et aux objectifs de l'auto-défense incendie à savoir « première action visant à limiter la propagation du feu ».

Ces moyens sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.3. Equipement des PEI

Important : Lorsque les PEI retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable. Aussi, pour faciliter le branchement des tuyaux et pour éviter les erreurs de montage par l'installateur, les raccords tournants sont vivement conseillés.

Des réducteurs de pression peuvent être placés.

Les dispositifs techniques de mise à l'air libre sont à favoriser afin de limiter les risques liés à la décompression brutale d'un hydrant sous pression.

Toutes les dispositions, réglementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de garantir la sécurité aux abords des PEI ; notamment la protection des surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tout risque de chute et de noyade, un dispositif de surverse évacuant le trop plein vers le milieu naturel ou le réseau pluvial afin de ne pas induire de risques pour les usagers des voiries (glissade, gel, aquaplaning...).

Les PEI nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration **doivent être équipés d'une aire d'aspiration** et **peuvent être complétés par des dispositifs fixes d'aspiration** conformément au GDRA des PEI (Cf annexe 1).

2.3.1. Aire d'aspiration

- Constituée d'une surface de 8m x 4m (32 m²) par véhicule poids lourd,
- Présentant une résistance à une force portante permettant la mise en station d'un engin (motopompe ou poids lourd),
- Force portante de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu,
- Dotée d'une pente de 2%, afin d'évacuer les eaux de ruissellement mais limitée à 7 % pour des raisons de sécurité (glissement du au gel, boue...),
- Equipée d'un dispositif fixe de calage des engins,
- Signalisation au sol de type zébras jaune.

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie de 3 mètres de large minimum, permettant le stationnement d'un engin d'incendie soit :

- **parallèlement** au point d'eau, sans manœuvre,
- **perpendiculairement** au point d'eau, après avis du SDIS 84.

L'aire d'aspiration doit être positionnée afin de garantir les caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en aspiration des engins d'incendie et de secours (distance, dénivelé).

2.3.2. Dispositif fixe d'aspiration

Lorsqu'un dispositif fixe d'aspiration est pourvu d'un ou plusieurs de ces éléments, il doit respecter les règles suivantes :

- ½ raccord symétrique de 100mm directement utilisable par les sapeurs-pompiers placé entre 0,5m et 0,8m au-dessus de l'aire d'aspiration,
- canalisation rigide ou semi-rigide,
- crépine sans clapet anti-retour implantée au moins à 50 cm. du fond du bassin et à 30 cm. en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible,
- distance entre la pompe de l'engin et la crépine de 8m maximum,
- hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe de l'engin de 6m maximum,
- couleur bleu (RAL 5015)

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'engorgement et le bouchage de la crépine.

Dans le cas d'une même ressource, plusieurs dispositifs peuvent être installés à raison d'un par tranche de 120m³, et ils devront être distants de 4 mètres au moins l'un de l'autre.

2.3.2.1. Poteau d'aspiration

Il s'agit d'un poteau d'incendie normalisé DN100 (ou DN150) relié au PENA par une canalisation de 100mm (ou 150 mm) de diamètre minimum.

2.3.2.2. Canne d'aspiration

Il s'agit d'une canalisation de 100 mm de diamètre minimum pourvue d'un dispositif isolant pour la mise hors gel et dotée à son extrémité de ½ raccord(s) symétrique(s) de 100mm utilisable(s) directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.3. Prise fixe (sur citerne)

Ces prises doivent être équipées à leurs extrémités de ½ raccords symétriques de 100mm utilisables directement par les sapeurs-pompiers.

2.3.2.4. Trou d'homme

Dispositif assuré par un tampon circulaire (pour éviter tout risque de chute du couvercle) de 80 cm de diamètre minimum.

Présence d'une grille de protection (capable de supporter le poids d'un homme et empêcher le passage d'une personne) disposant d'une ouverture de 30 cm x 30 cm pour le franchissement du tuyau.

L'ouverture doit se réaliser par une simple manœuvre ou par une clé poteau ou fédérale (carré mâle 30mm x 30mm).

2.3.2.5. Guichet

Il s'agit d'une trappe de 35 cm x 40 cm aménagée sur un ouvrage (barrière, parapet, ...) qui permet le passage des tuyaux. Cette trappe garantit ainsi les caractéristiques techniques et nécessaires pour la mise en aspiration des pompes des engins incendie (absence de phénomène de col de cygne).

L'ouverture doit se réaliser par une simple manœuvre ou par une clé poteau ou fédérale (carré mâle 30mm x 30mm).

2.4. Cas particuliers des châteaux d'eau et des surpresseurs

Certains châteaux d'eau peuvent alimenter, en autonomie, un réseau d'hydrants. C'est pourquoi, le maire ou le président de l'EPCI concerné devra veiller à ce que le château d'eau possède la capacité nécessaire à la demande formulée en matière de DECI par le SDIS 84.

Une vigilance particulière est de rigueur, lors d'opérations à fort besoin en eau, afin d'anticiper le risque de pénurie d'eau potable dans la commune desservie, en particulier en période chaude ou de sécheresse.

Les châteaux d'eau doivent être les plus sécurisés possible (alimentation électrique notamment) et prévoir un système de réalimentation suffisamment dimensionné.

Certains PI, raccordés sur le réseau d'eau potable, sont alimentés par des surpresseurs. Ces appareils fournissent généralement un débit relativement faible et ne sont pas secourus électriquement. Le maire ou le président de l'EPCI concerné devra donc veiller également à ce que les caractéristiques de ces surpresseurs satisfassent les exigences en matière de DECI (débit, durée d'utilisation, sécurisation de l'alimentation électrique).

Chapitre 3 : La signalisation des points d'eau incendie

Le présent chapitre décrit les modes de signalisation des PEI et la symbolique simplifiée utilisable en cartographie pour une meilleure compréhension par tous les acteurs de la DECI.

3.1 Exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation sur le terrain afin d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Cette signalisation s'effectue par l'intermédiaire d'un panneau uniformisé pour l'ensemble du département.

Dans la mesure du possible, les panneaux doivent être orientés pour être visibles depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes d'arrivée.

Les poteaux incendie peuvent en être dispensés.

Le panneau est caractérisé par :

- un disque blanc avec flèche blanche sur fond rouge,
- un fond rétro-réfléchissant,
- une forme rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- une implantation entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité),
- l'indication de l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut (en maintenant le sens de lecture).
- l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...) à la périphérie du disque blanc,
- des indications de couleur rouge.

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

- au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume (m³) ou du débit (m³/h) ou du diamètre de la canalisation alimentant le PEI (mm), ou le caractère illimité d'une ressource par un triangle bleu,
- l'indication de la distance (en mètres) en projection horizontale de la prise d'eau par rapport au panneau ou toute autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche.

Exemples :



3.2 Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.11 I 8°d du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.



De plus, des dispositifs de balisage des PEI visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (cas des zones avec un risque de recouvrement par le stationnement ou la végétation, ...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Important : Les dispositifs de protection mécanique sont préférentiellement de couleur rouge incendie et les dispositifs de marquage au sol en zébras jaunes.

3.3 Couleur des hydrants

3.3.1. Poteaux incendie

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.





La valeur seuil retenue est de 10 bars de pression statique, soit environ 7 bars de pression dynamique.

Le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Dans le cadre d'un usage occasionnel autre que par le SDIS, la mise en place d'un message explicite à caractère préventif est préconisée.



Les bornes de puisage branchées sur des réseaux d'eau sont de couleur verte sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants. Ces bornes sont implantées pour répondre aux attentes des entreprises qui ont besoin d'un grand volume d'eau. Le vert symbolise un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.

Exemples :



Poteau Incendie sous pression	Poteau Incendie d'aspiration	Poteau Incendie sur-pressés (>10bars statique)	Borne de puisage
			HORS DECI 
Couleur rouge RAL 3020	Couleur bleue RAL 5015	Couleur jaune RAL 1021	Couleur verte RAL6020

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux PEI et à leurs balisages, s'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables après avis du SDIS. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

3.3.2. Bouches incendie

Les bouches incendie sont équipées d'un couvercle basculant, solidaire du coffre. La plaque est généralement de couleur noire.

Exemples :

Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur noire	Bouche d'incendie sous pression avec plaque de couleur rouge
	

Important : Le SDIS 84 préconise la mise en place de plaque de couleur rouge incendie et de dispositifs de protection contre le stationnement gênant.

3.3.3. Autres PEI

Les **bornes agricoles** sont livrées principalement de couleur vive (jaune, vert...) ce qui permet de les identifier rapidement à proximité des bâtiments à défendre.

Eu égard à leur pression de service généralement élevée, la couleur jaune est vivement conseillée.













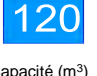



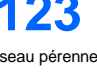
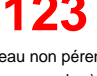
Les **PENA** qui ne seraient pas équipés d'un poteau d'aspiration bleu mais dotés d'un autre dispositif fixe d'aspiration (canne, guichet, ...) devront recevoir, au niveau de la prise, une **couleur bleue** (référence RAL 5015) permettant le repérage rapide de cette dernière.



3.4 Symbolique de signalisation utilisable en cartographie

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents PEI servant à la DECI, la symbolique ci-dessous a été établie afin de constituer la base commune à l'ensemble des acteurs.

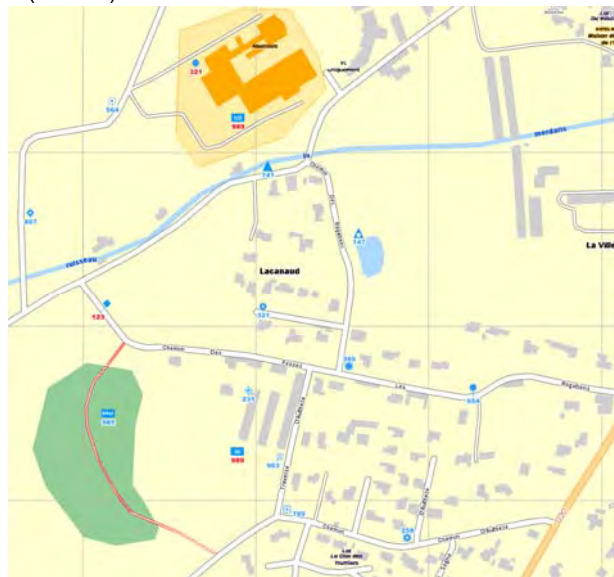
POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

<i>Famille des Poteaux (PI)</i>	 PI ≥ 60 m³/h	 60 m³/h > PI ≥ 30 m³/h	 PI < 30 m³/h	 Poteau Relais	PEI SOUS PRESSION
<i>Famille des Bouches (BI)</i>	 BI ≥ 60 m³/h	 60 m³/h > BI ≥ 30 m³/h	 BI < 30 m³/h		
<i>Famille des Bornes Agricoles (BA)</i>	 PEI ≥ 60 m³/h	 60 m³/h > PEI ≥ 30 m³/h	 PEI < 30 m³/h		
<i>Famille des Citerne (CI)</i>	 Capacité (m³)	 Citerne DFCI			PEI NECESSITANT UNE MISE EN ASPIRATION
<i>Famille des Points d'Aspiration (PA)</i>	 PA illimité	 PA limité			
<i>Numérotation</i>					
	 Réseau pérenne	 Réseau non pérenne (ex.: canal,...)			

Important : Le symbole représente le type de PEI et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à l'engin pompe.

Exemple : une citerne dotée d'un poteau d'aspiration sera représentée par un rectangle bleu, alors qu'un point d'aspiration équipé également d'un poteau d'aspiration sera représenté par un triangle bleu.

Sur les atlas urbains utilisés par le SDIS84, cette représentation est complétée d'informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité (en m³) en fonction de l'échelle de la carte.



Chapitre 4 : Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

Le présent chapitre précise le rôle des différents partenaires (maire ou président d'EPCI, exploitant de réseau, SDIS, propriétaire ou exploitant des PEI privés, ...) et leur positionnement dans le domaine de la DECI.

4.1 Rôle du Maire (ou du Président de l'EPCI)

La police administrative spéciale de la DECI et le service public de DECI sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence.

Dans ce cadre, celui-ci :

- peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI,
- doit rédiger un arrêté communal ou intercommunal de DECI,
- notifier au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place ainsi que toute modification de celui-ci.

4.1.1 Police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L 2212-2). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police administrative au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

Important : Pour que le pouvoir de police spéciale d'un maire puisse être transféré au président de l'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de la DECI de l'ensemble des communes membres de l'EPCI soit transféré à celui-ci.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale,
- décider de la mise en œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le maire ou le président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation via son service public de DECI, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles au frais du propriétaire ou de l'exploitant.

4.1.2 Service public de DECI

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres partenaires (SDIS 84, gestionnaires des réseaux, propriétaires des PEI privés, ...).

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L 2225-2). Il est décrit à l'article R 2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Le service public de DECI peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Ce service est transférable à un EPCI. Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels (PENA).

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Important : Les **métropoles** et leurs présidents, soumis aux articles L.5217-2 et L.5217.3 exercent de plein droit les compétences en matière de **service public** et de **pouvoir de police de la DECI**.

4.1.3 Arrêté communal ou intercommunal de DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet arrêté **obligatoire** fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. .

4.1.4 Schéma communal ou intercommunal de DECI

Défini aux articles R 2225-5 et 6, ce schéma **facultatif** représente un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

4.2 Service public de DECI et service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8) lorsque le réseau d'eau potable est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement distingué de ce qui relève du service public de DECI notamment au plan budgétaire et comptable.

Ainsi les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1 prévoit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI et BI placés sur le domaine public. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3 Rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS 84 est chargé de l'élaboration et du suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet.

Il tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département. Il est également en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence.

Le SDIS (GPPR) centralise les notifications des maires ou des présidents d'EPCI à destination du préfet concernant les délibérations des conseils municipaux portant création du service public, les arrêtés communaux ou bien encore le dispositif de contrôle des PEI.

Le SDIS intervient comme conseiller technique en matière de DECI. En effet, il apporte son expertise dans l'accompagnement des maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre, exploitants ou autres maîtres d'œuvre.

4.3.1 Conditions de sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut être sollicité afin d'apporter son expertise dans :

- la détermination du dimensionnement de la DECI dans les études de dossiers, dans les projets d'aménagement de zone ou de parcelle, dans les exploitations ou autres infrastructures (ICPE, ERP, IGH, HAB, ...),
- la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI (avant d'être arrêté, le SCDECI ou SIDECI, doit recueillir l'avis simple du SDIS). Cette sollicitation ne pourra intervenir dans la maîtrise d'œuvre du SCDECI ou du SIDECI, étant précisé qu'il n'appartient pas au SDIS de réaliser ces schémas,
- toute autre démarche en lien avec la DECI.

4.3.2 Rôle du Groupement Prévention et Prévision des Risques (GPPR)

Le GPPR du SDIS, en charge de la DECI, est chargé de l'élaboration initiale et des mises à jour du RDDECI. Il est garant de la base de données des PEI et de l'administration de l'outil informatique permettant le traitement de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

Il est en charge de l'organisation en cadrant les reconnaissances opérationnelles des PEI arrêtés par les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Pour cela, il assure une veille réglementaire et apporte son soutien technique aux groupements territoriaux et centres d'incendie et de secours (expertise, conseil technique, documentation tels que des fiches techniques, des tableaux de bords, ...)

4.3.3 Rôle des Groupements Territoriaux (GT)

Les Groupements Territoriaux sont chargés de mettre en œuvre la politique de suivi des PEI sur leur zone de compétence. Ils veillent à l'efficacité de l'organisation notamment autour des reconnaissances opérationnelles.

Ils sont les garants de la dynamique de conseil technique du SDIS auprès des élus et des porteurs de projets, de l'homogénéité et de la cohérence des réponses qui pourront être formulées par les centres d'incendie et de secours.

4.3.4 Rôle des Compagnies Opérationnelles (Cie ops) et des Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

La compagnie opérationnelle planifie les reconnaissances opérationnelles sur son secteur de compétence en relation avec les centres d'incendie et de secours conformément avec le schéma d'organisation des contrôles et reconnaissances opérationnelles des PEI (cf annexe 4).

Elle est chargée de la remontée d'informations dans l'outil informatique permettant le traitement automatisé de données recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département.

La compagnie opérationnelle est l'interlocuteur privilégié pour toutes les communes situées sur son secteur de compétence. De ce fait, elle est chargée de relayer toute information au gestionnaire du service public de DECI qui en informe le maire ou le président d'EPCI.

La compagnie opérationnelle est compétente pour toute problématique de DECI locale (positionnement de PEI, dimensionnement de la DECI sur un projet local à l'échelle de la parcelle).

4.4 Participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 84. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI.

Dans la majorité des cas, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées, liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de DECI. L'ensemble de la population en bénéficie,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire,

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

Voici les principaux cas rencontrés dans le département de Vaucluse :

4.4.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures. Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle

Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7.II du CGCT.

Les trois principaux cas rencontrés sont les suivants :

4.4.1.1 PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont **privés**. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 4.4.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.4.1.2 PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP du 25 juin 1980 modifié et de ses dispositions particulières (articles MS 5, CTS5, SG3, EF4), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est prescrite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

A noter, toutefois, que dans la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

4.4.1.3 PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale Libre ou Autorisée), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces PEI ont donc la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire (ou le président de l'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence).

4.4.2 PEI publics financés par des tiers

Certains PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- **zone d'Aménagement Concertée (ZAC)** : la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- **projet Urbain Partenarial (PUP)** : les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune,
- participation pour **équipements publics exceptionnels** : le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics,
- **lotissement d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de DECI.

4.4.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Une régularisation de la situation sera nécessaire.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (ou à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme et de la construction.

4.4.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3^e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention formalise la situation.

Dans ce type de cas, la maintenance, **pour ce qui relève de la DECI** et le contrôle du PEI sont assurés dans le cadre du service public de DECI.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage.

Ce principe de mise à disposition peut être reproduit dans les mêmes conditions pour les PEI privés d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier.

Important : Hormis les cas précédemment cités, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux **PEI publics**, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225-4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les points d'eau incendie privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI à fiscalité propre).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 84 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 84 conformément au chapitre 5. Un numéro d'ordre, exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus pour, et par principe **réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 84**.

La réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la DECI. Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) de **réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser, après avis selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des PEI pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou ressources : la lutte contre l'incendie ;
- ne pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité.
- si l'usage de l'eau est destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique (CSP), veiller par toutes précautions adaptées, au respect des points suivants :
 - l'eau alimentant le PEI répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP,
 - le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- être assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du Code de la Santé Publique, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau. Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau à capacité limitée, de telles autorisations de puisage doivent être délivrées, exceptionnellement et avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

4.6 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 84 et les objectifs de sécurité des personnes (sinistrés et sauveteurs) et des biens définis.

4.6.1 DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages, et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.6.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer comme accessoire.

L'utilisation d'eau potable, pour alimenter les engins d'incendie, n'est pas une nécessité opérationnelle. Au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible. Dans ce cas, la moindre qualité de l'eau ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants, aggraver les dommages aux biens défendus (biens culturels par exemple) ou dégrader le matériel du SDIS (pompe).

Toutes les ressources d'eau variées de proximité peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, etc... Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement

4.6.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le Commandant des Opérations de Secours (COS), sous couvert du DOS (maire ou préfet), à opter parfois à faire « la part du feu » pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, la faible valeur patrimoniale du bien, ou encore l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes et les biens,
- une pollution importante par les eaux d'extinction,
- la mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse).

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.6.4 Optimisation des réseaux en situation opérationnelle

Lorsque la situation le nécessite (incendie avec d'importants besoins en eau, réseau sous dimensionné, ...), le recours à l'astreinte technique des opérateurs de gestion du service d'eau peut être rendu nécessaire afin d'optimiser le réseau pendant une période limitée à la durée de la lutte contre l'incendie.

Son déclenchement peut être réalisé sur la demande du COS ou par anticipation du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Chapitre 5 :

Mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI & Echanges d'informations entre partenaires de la DECI

Le présent chapitre aborde les modalités de mise en service et de maintien en condition opérationnelle des PEI, ainsi que les modalités de circulation des informations en matière de DECI.

Important : Pour les PEI existants, les différentes actions garantissant le maintien opérationnel devront être effectuées **avant le 1^{er} octobre**.

Le Vaucluse étant soumis à des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse, les services chargés des maintenances, contrôles et reconnaissances opérationnelles sont tenus d'adapter leurs calendriers prévisionnels en fonction de cette contrainte le cas échéant.

5.1 Mise en service des PEI

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI **est obligatoire**.

Elle permet de vérifier si le PEI correspond aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation,...). Cette visite permet également d'intégrer le PEI dans la base de données de DECI (BDDECI).

La réception des PEI est à la charge des communes ou des EPCI compétents ou des propriétaires de PEI privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente.

Le maître d'ouvrage sollicite la visite de réception auprès du service public de DECI. Ce service programme cette visite au moins deux semaines avant la date prévue et précise la référence du document d'urbanisme motivant l'opération.

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur, du service public de DECI, du service des eaux s'il est concerné et du SDIS 84 (service prévision de la compagnie opérationnelle concernée).

Le jour de la visite, le maître d'ouvrage ou son représentant doit être en possession de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur.

Les points suivants seront vérifiés :

- *aspect général*
 - (géo)localisation
 - implantation et accessibilité (espace libre et débroussaillage)
 - signalisation (panneau, numérotation, peinture)
 - caractéristiques techniques (respect des préconisations du GDRA des PEI)
 - identification du propriétaire

- *hydrants sous pression*
 - orientation des prises ou raccord tournant
 - dispositif de protection mécanique
 - dispositif de mise à l'air libre
 - fonctionnement vidange
 - mécanisme étanche
 - vanne de pied
 - limiteur de pression (si nécessaire)

- débit nominal sous une pression dynamique de 1 bar minimum
- débit maximum (limité à 120m³/h)
- pression statique

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée (débit simultané) ainsi que de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané doit alors être fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

- *points d'eau naturels ou artificiels avec leur(s) équipement(s)*
 - distance entre la crépine à l'étiage et la pompe de l'engin (8m maximum)
 - aire d'aspiration (dimension, butée de sécurité, signalisation)
 - vanne quart de tour
 - hauteur des prises d'aspiration (0,5m à 0,8m)
 - hauteur d'aspiration (6m maximum)
 - dispositif de sécurité (clôture, surverse,...)
 - système de réalimentation
 - volume du PENA

L'ensemble de ces items sont repris dans les fiches de réception types définies à l'annexe 5.

Sur la base de la fiche de réception, de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur et des caractéristiques attendues, un procès-verbal de réception est établi par le service public de DECI. Il doit être accessible au maire (ou au président de l'EPCI à fiscalité propre) et transmis sous 15 jours au SDIS 84 (Cie ops).

Ce procès-verbal doit préciser si le PEI :

- répond aux besoins en matière de DECI,
- est conforme ou pas au GDRA.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

Le SDIS attribue le numéro du PEI lors de cette visite de réception.

5.1.2 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie

Dès sa création, un numéro départemental, unique, est attribué à chaque PEI concomitamment à la visite de réception. **Ce numéro est affecté par le SDIS 84.**

Il est composé du **numéro INSEE** de la commune suivi du **numéro d'ordre** jusqu'à 4 chiffres.

INSEE DE LA COMMUNE - NUMERO D'ORDRE DU PEI
(ex : 84004 – 3, soit le 3^{ème} PEI de la commune de Aubignan)

Le **numéro d'ordre** doit figurer directement sur l'appareil (PI, citerne...).

Il est apposé par le service public de DECI ou par le propriétaire dans le cas des PEI privés.

De manière générale, le numéro d'ordre est incrémenté de façon automatique en partant du dernier numéro attribué. Il sera néanmoins possible d'utiliser un numéro antérieur, s'il est disponible (PEI supprimé par exemple).

5.2 Maintien en condition opérationnelle

Important : Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est **fondamental**.

A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficacité permanente de la DECI.

Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La réglementation distingue :

1°) les actions de **maintenance** (préventive et corrective) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI,

2°) les **contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des PEI,

3°) les **reconnaisances opérationnelles** qui visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

Les actions de maintenance et de contrôles techniques sont mises en place sous l'autorité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre. Elles sont à la charge du service public. Elles peuvent faire l'objet de marchés publics.

Dans le cas des PEI privés, ces actions sont à la charge du propriétaire, mais peuvent être réalisées dans le cadre du service public de DECI après convention.

Les reconnaissances opérationnelles des PEI et leur suivi sont à la charge du SDIS84.

Au regard des périodes de sécheresse et des pics de consommation liés au flux touristique, le calendrier des opérations de contrôle devra être judicieusement organisé en concertation avec les gestionnaires de réseaux.

Les services réalisant les différentes actions nécessaires au maintien en condition opérationnelle doivent prévenir au préalable les exploitants de réseau lorsque les PEI concernés sont raccordés au réseau sous pression d'Adduction d'Eau Potable (AEP).

Dans un souci d'efficacité, les actions de maintenance et les contrôles techniques peuvent être effectués de manière conjointe. Dans cet esprit, les contrôles techniques et les reconnaissances opérationnelles sont réalisés de façon coordonnée c'est à dire que chaque PEI est inspecté alternativement une année sur deux.

5.2.1 Actions de maintenance

Définies à l'article R 2225-7-I-5 du CGCT, les actions de maintenance (préventives et correctives) nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI,
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les maintenances préventives sont à réaliser selon les préconisations du fabricant (périodicité, points de vérification, ...).

Les maintenances correctives interviennent après le signalement d'une anomalie et doivent rétablir les caractéristiques minimales du PEI **dans les meilleurs délais au regard du type d'anomalie constatée.**

Au titre des bonnes pratiques, les actions de maintenance peuvent faire l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président d'EPCI. Dans ce document, figureront les points inspectés (avec les anomalies éventuellement constatées et les mesures prises pour y remédier) et un commentaire sur l'état général de chaque PEI (exemple : Rien A Signaler (RAS), prévoir le remplacement de telle pièce, ...).

5.2.2 Contrôles techniques périodiques

Définis à l'article R 2225-9 du CGCT, les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS 84 centralise cette notification

Ces contrôles doivent être réalisés **tous les deux ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 84 selon une répartition, pour chaque commune, définie en annexe 4.

Important : Cette pratique complémentaire des acteurs permet de limiter les perturbations sur le réseau d'eau potable et les gaspillages sans préjudice sur l'actualisation des données dans leur vocation opérationnelle première ni dans la qualité des avis d'urbanisme rendus.

Ces contrôles portent sur les points suivants :

- *aspect général*
 - *accessibilité (espace libre, débroussaillage, ...)*
 - *signalisation (panneau, numérotation, peinture,)*
- *hydrants sous pression*
 - *bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes, bouchons, dispositif de décompression, de vidange, d'étanchéité)*
 - *inspection visuelle (état des raccords, des joints, des bouchons, du coffre, du dispositif de protection mécanique, ...)*
 - *débit nominal sous une pression dynamique de 1 bar minimum*
 - *débit maximal (limité à 120m³/h)*
 - *pression statique*

Les contrôles de débit et de pression **doivent être réalisés dans les conditions normales d'utilisation** du réseau. Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des vannes de pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est en effet la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Une procédure de manœuvre est définie en annexe 5. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles dans la mesure où elle a pour objectif **la sécurité des intervenants, d'éviter les mauvaises manœuvres** des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de perturbations du réseau et de préciser une méthode de relevé des débits et de la pression afin d'en **d'homogénéiser les résultats** sur le département.

Ces contrôles, effectués tous les deux ans, doivent être réalisés par des mesures sur le terrain. Par conséquent, les contrôles par échantillonnage ou par modélisation peuvent les compléter mais pas s'y substituer.

- *points d'eau naturels ou artificiels avec leur(s) équipement(s)*
 - *bonne manœuvre des différents organes (robinets, vannes, bouchons, dispositif d'alimentation, dispositif hors gel, dispositif d'étanchéité, ...)*
 - *inspection visuelle (butée de sécurité, état du dispositif fixe d'aspiration, dispositif de sécurité, clôture, surverse, dispositif de visualisation du volume d'eau...)*
 - *volume du PENA*

Les contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI et est accessible au maire ou président d'EPCI. Dans ce document, figureront les points inspectés (avec les anomalies éventuellement constatées et les mesures prises pour y remédier) et un commentaire sur l'état général de chaque PEI (RAS ou prévoir le remplacement de telle pièce par exemple).

En complément, le service public de DECI renseignera les champs, le concernant, du tableau communal des données DECI (Cf annexe 6) et l'enverra au SDIS 84 (Cie ops) dès que les opérations de contrôle de la commune concernée sont achevées.

5.2.3 Reconnaissances opérationnelles

Définies à l'article R 2225-10 du CGCT, les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles sont donc réalisées par le SDIS 84 pour ses propres besoins.

La bonne connaissance permanente par le SDIS 84 de la situation des PEI (localisation, type, capacités, particularité d'implantation,...) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus de faciliter l'accès à leurs sites de façon à permettre aux sapeurs-pompiers de mener leurs reconnaissances opérationnelles.

Ces reconnaissances opérationnelles doivent être réalisées **tous les deux ans**, en alternance avec les contrôles techniques selon une répartition, pour chaque commune, définie en annexe 4.

Ces reconnaissances portent sur :

- *aspect général*
 - *contrôle de la position par rapport à la cartographie existante*
 - *accessibilité (espace libre, débroussaillage, ...)*
 - *signalisation (panneau, numérotation, peinture)*
 - *inspection visuelle de l'appareil et de l'aménagement (respect des caractéristiques arrêtées dans le GDRA des PEI, anomalies éventuelles)*
- *hydrants sous pression*
 - *ouverture progressive et précautionneuse pour constater l'absence de grippage et s'assurer de la présence de l'eau (limitée à 3 tours)*
- *points d'eau naturels ou artificiels avec leur(s) équipement(s)*
 - *volume du PENA*
 - *mise en œuvre des dispositifs fixes d'aspiration en circuit fermé (poteau d'aspiration, canne d'aspiration et prise fixe sur citerne) dès lors qu'un doute apparaît sur le bon fonctionnement de ces derniers*

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou président de l'EPCI. Pour cela, le SDIS (Cie ops) complétera le tableau communal des données DECI (Cf annexe 6) en renseignant la partie le concernant et en y associant le tableau de bord communal.

Pour les PEI privés, le service public de DECI transmettra aux propriétaires ou exploitants les comptes rendus.

5.3 Circulation générale des informations

Définie à l'article R 2225-3 I 7 du CGCT, la circulation générale des informations entre les différents acteurs de la DECI prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Ces échanges concernent principalement le SDIS 84, le service public de l'eau, le service public de DECI, les autres gestionnaires de ressources d'eau, les autorités chargées de la police spéciale de la DECI et les propriétaires ou exploitants dans le cas des PEI privés.

Ces modalités concernent :

- **La gestion courante des PEI** telle que mentionnée dans les paragraphes supra (visite de réception, actions de maintenance, contrôles techniques périodiques et reconnaissances opérationnelles). Dans ce cas, la transmission d'informations (procès verbal, compte rendu) se fait par voie électronique.

- **L'échange d'information urgente** telle que l'indisponibilité (absence d'eau, PEI inutilisable, ...), l'anomalie importante (volume ou débit visiblement insuffisant, ...), la suppression ou bien encore la remise en état. Dans ce cas, l'information est **transmise sans délai au SDIS 84 (Cie ops concernée) et au service public de DECI** (Cf fiche technique en annexe 5), et est accessible au maire ou président d'EPCI.

Le mode de transmission peut-être réalisé au choix par fax ou courriel et confirmé par téléphone ou tout autre moyen sûr. L'information doit être transmise **immédiatement**.

Tous les travaux programmés entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau doivent faire l'objet d'une information préalable ou, à défaut, immédiate au SDIS 84 par le gestionnaire de l'eau et/ou le service de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service (Cf fiche technique en annexe 5).

5.4 Base de Données des Points d'Eau Incendie (BD DECI)

Le SDIS 84 tient, et met à jour, un traitement informatique des données recensant **l'ensemble des PEI** publics et privés du département.

Pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, figurent également les autres PEI qui ne relèvent pas du RDDECI.

Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Elle recense :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, son débit ou sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro d'ordre départemental,
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

Le dispositif d'échange d'informations entre les différents partenaires de la DECI mis en place (Cf 5.3) permet de mettre à jour le recensement opérationnel des PEI et leurs caractéristiques actualisées.

Cette base de données peut être citée en référence dans les arrêtés communaux ou intercommunaux.

Chapitre 6 : L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le présent chapitre traite de l'arrêté communal ou intercommunal qui permet au maire ou au président d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence, de prescrire de la DECI de son territoire.

6.1 Objectifs et principes généraux

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre doit :

- identifier les risques à prendre en compte,
- fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI pour y répondre.

Pour cela, il intègre l'ensemble des PEI y compris ceux définis et traités par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE, ...). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il reprend donc les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, dans un intérêt de cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau ou bien encore l'emploi de surpresseurs en direct (Cf 2.4).

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI publics et privés présents sur son territoire. **Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI.**

Ce document est obligatoire.

Cette mesure a pour objectif de :

- définir sans équivoque la DECI,
- trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDIS centralise cette notification.

6.2 Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 84, en sa qualité de conseiller technique, transmet à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données DECI.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont obligatoirement mentionnées dans l'arrêté et dans la BD DECI :

- localisation,
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, ...),
- qualité (public, privé) - sans précision la qualité sera par défaut « public »,
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- diamètre de la canalisation,
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité du château d'eau...),
- numérotation.

La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre les différents partenaires en lien avec la DECI (Cf 5.3).

Important : Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Chapitre 7 : Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le présent chapitre traite du Schéma Communal ou Intercommunal de DECI (SCDECI ou SICDECI) qui est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

7.1 Objectifs et principes généraux

En application des articles R 2225-5 et 6 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un S(I)CDECI. Ce document **facultatif** doit être établi en conformité avec le RDDECI.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaire, le S(I)CDECI a pour objet de :

- dresser l'état des lieux de la DECI existante,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution possible (développement de l'urbanisation...),
- vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre,
- fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le S(I)CDECI constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune (ou EPCI) et de définir précisément ses besoins.

Il permet ainsi la planification des équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou de remplacement des appareils obsolètes ou détériorés. Les PEI choisis doivent être conformes au RDDECI et au GDRA des PEI figurant en annexe 1 du présent règlement.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cette planification peut s'accompagner d'échéances afin de permettre au maire ou au président d'EPCI à fiscalité propre de mener les actions de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Dans cet objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes y compris de départements limitrophes.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné notamment avec le schéma de distribution d'eau potable et avec les travaux intéressant le réseau d'eau potable.

7.2 Elaboration et mise à jour

Le S(I)CDECI est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence. Ce schéma peut être réalisé par les moyens propres de la commune ou de l'EPCI, ou par un prestataire.

7.2.1 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités ci-dessous sont donnés à **titre indicatif**.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

➤ *Analyse des risques*

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et celles non défendues (entreprises, ERP, zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, etc.) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - caractéristiques techniques et les surfaces non recoupées,
 - activité et/ou stockage présent,
 - distance séparant les cibles des PEI,
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité),
 - moyens fixes d'extinction (sprinkler, déversoir...),
 - ...
- pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).
- autres éléments à forte valeur ajoutée :
 - le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L 2224.7.1 du CGCT (schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, caractéristiques des châteaux d'eau telles que les capacités, ...),
 - tout document d'urbanisme,
 - tout projet à venir,
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

➤ *Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus*

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au chapitre précédent.

➤ *Application des grilles de couverture*

L'application des grilles de couverture du présent RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée, doivent apparaître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque afférant au type de cibles.

➤ *Evaluation des besoins en PEI*

Les préconisations du schéma sont proposées avec **des priorités** de remise à niveau de l'existant et de création d'équipements en lien avec la DECI pour tenir compte des constructions futures. Cela permettra **de planifier** la mise en place des nouveaux PEI. **Cette planification peut s'accompagner d'échéances.**

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

➤ *Rédaction du schéma*

Le canevas ci-dessous propose une forme type et simple du dossier du S(I)CDECI :

- 1) **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI),
- 2) **Méthode d'application** : explication de la procédure d'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- 3) **Etat de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser leur implantation,
- 4) **Analyse, couverture et propositions** : préconisations pour améliorer l'existant et propositions de création pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation future. Celles-ci peuvent être priorisées et planifiées dans le temps,
- 5) **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI mettant en évidence les « zones d'ombre »,
- 6) **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance », etc.

➤ *Procédure d'adoption*

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre arrête le S(I)CDECI **après avis** du SDIS et des autres partenaires compétents (exploitant des réseaux notamment).

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans **un délai maximum de deux mois**. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

7.2.2 Procédure de révision

La révision du S(I)CDECI est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- *une des phases du plan d'équipement est achevée,*
- *le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,*
- *les documents d'urbanisme sont révisés.*

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET EXPRESSIONS

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

AEP : Adduction d'Eau Potable.

BI : La Bouche d'Incendie est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être souterrain. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car peu visible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles: manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou la neige.

BDDECI : La Base de Données de Défense Extérieure Contre l'Incendie est tenue par le SDIS84 et compile l'ensemble des valeurs et observations des PEI connus par le SDIS.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

CASDIS : Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CF (Coupe-Feu) : voir « **Résistance au feu** »

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

COS : Commandant des Opérations de Secours. Le COS est un sapeur-pompier. Avec l'ensemble des moyens publics et privés, il met en œuvre, sous l'autorité du préfet ou du maire (DOS), la stratégie définie par ce dernier.

CSP : Code de la Santé Publique.

DDT : Direction Départementale des Territoires.

Débit simultané : il s'agit du débit cumulé de plusieurs PEI (PI ou BI dans la majorité des cas) utilisés de façon simultanée par les sapeurs-pompiers.

DECI: Défense Extérieure Contre l'Incendie est l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) destinés à assurer des actions de lutte contre l'incendie. Constituent les PEI : les Bouches ou Poteaux incendie (BI, PI) normalisés, les points d'eau naturels (lac, étang, rivière, etc.) et artificiels (citerne, bêche).

DFCI: Défense de la Forêt Contre l'Incendie est l'ensemble des ouvrages (desserte, points d'eau incendie) destinés à assurer la protection des massifs forestiers contre l'incendie.

DESSERTE ou « **VOIES DE DESSERTE** » : ensemble des voies publiques ou privées dont les caractéristiques doivent notamment permettre une circulation et une utilisation satisfaisante des engins de lutte contre l'incendie amenés à intervenir sur des terrains, constructions ou aménagements. Elles comprennent entre autres les voies « engins », voies « échelles » et les cheminements praticables aux « dévidoirs à roues », définis dans la réglementation « incendie » des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public.

DOS : Directeur des Opérations de Secours. Fonction relevant de l'autorité de police compétente qui définit les objectifs et/ou la stratégie. Cette fonction est tenue par le Maire. Toutefois, si le sinistre a des conséquences pouvant dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou si un plan d'urgence a été déclenché, le DOS est le préfet.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

D9-84: Document technique inspirée de la D9 nationale. Ces deux documents sont des guides pratiques pour le dimensionnement des besoins en eau. La D9-84 se distingue, notamment, par une exigence supérieure en termes de distance d'hydrant (100m systématisé), mais prend en compte, pour les petits établissements industriels, les murs CF 1heure au lieu de 2 heures pour la D9 nationale.

EAE : Extinction Automatique à Eau. Il s'agit d'un moyen de secours propre à l'établissement de type sprinkleur.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il s'agit d'une structure administrative française regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.

ERP : Les Etablissements Recevant du Public sont des lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Ces derniers sont quant à eux, protégés par les règles relatives au code du travail.

ERT : Etablissements Recevant des Travailleurs n'accueillant que les employés de l'entreprise concernée. Ils sont protégés par la réglementation applicable aux travailleurs (code du travail...).

GDRA : Guide Départemental de Répertoire et d'Aménagement.

GPPR : Le Groupement de Prévention et de Prévision des Risques est un groupement fonctionnel de la direction du SDIS 84 en charge de l'ensemble des problématiques liées à la prévision (avis sur dossiers « code du travail » et « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », élaboration et mise à jour des plans d'ETablissements REpertoriés (ETARE) et Connus (ETACO). Il dispose, d'un service prévision établi dans chacune des 11 compagnies opérationnelles et d'un service prévention dans chacun des 4 groupements territoriaux.

Habitation de 1^{ère} famille :

- habitation individuelle isolée ou jumelée à un étage sur rez-de-chaussée, au plus,
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Habitation de 2^{ème} famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes de celles de l'habitation contiguë.
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande.
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Habitation de 3^{ème} famille A : Habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Elle doit, simultanément :

- comporter au plus 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière du logement le plus éloigné et l'accès à l'escalier soit au plus égale à 10 mètres ;
- être implantées de telle sorte qu'une façade accessible aux échelles aériennes permette d'atteindre les différents niveaux de chaque corps du bâtiment (correspondant à une cage d'escalier).

Habitation de 3^{ème} famille B : Habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce sont toutes les habitations ne satisfaisant pas à l'une des trois conditions précédentes.

Habitation de 4^{ème} famille: Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à **plus 28 mètres** et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et la plateforme de mise en station des engins.

Hydrant : appareil hydraulique **sous pression** constitué des Poteaux incendie (PI) et des Bouches incendie (BI). Les points d'eau naturels ou artificiels ne sont pas compris dans les hydrants.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement". Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL (hors élevages), ou des Directions Départementales de Protection des Populations des préfectures (élevages) qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

IGH : Immeuble de Grande Hauteur. Selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de la construction et de l'habitation, constitue un IGH tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau d'accès des secours, à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation et à plus de 28 mètres pour les autres immeubles (sauf exception).

OLD : Obligation Légale de Débroussaillage (s'applique aux bâtiments situés dans ou à moins de 200m des massifs forestiers). Le débroussaillage comme le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est pas non plus une coupe ni un défrichage. Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place. Il a pour objectif de limiter la propagation des incendies. Il doit être fait avant le 15 avril de chaque année.

PBDN : Plancher Bas du Dernier Niveau. Il s'agit de la référence de hauteur désignant le sol le plus haut accessible aux personnes. Un PBDN > 8m entraîne un renforcement des règles de sécurité dans les ERP et les ERT (stabilité au feu, protection des dégagements...).

PDPFCI : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies.

PEI : Point d'Eau Incendie. Il s'agit d'un point d'eau nécessaire à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel

PF (Pare-Flamme) : voir « **Résistance au feu** »

PI : Le Poteau Incendie est un hydrant mis en place par les communes ou les entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'agit de prises d'eau disposées sur un ou plusieurs réseaux souterrains sous pression permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentation en eau potable, sont constitués de canalisations d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm (sauf pour le risque faible où un diamètre inférieur est accepté).

Débit sous 1 bar :

m ³ /h	30	60	90	120	150	180	200	240	300
l/mn	500	1000	1500	2000	2500	3000	3333	4000	5000

PIG : Projet d'Intérêt Général

PLU : Plan Local d'Urbanisme

Point d'eau incendie non normalisé : il peut-être naturel (mare, cours d'eau...) ou artificiel (puisard d'aspiration, citerne...). Pour être considéré comme une ressource en eau, il doit avoir un volume disponible en permanence de 60 m³ minimum (30 m³ si risque faible) et être aménagé conformément au RDDECI du département concerné.

Prise d'eau : Tout équipement sous pression permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

PS : Parc de Stationnement Couvert

PUP : Projet Urbain Partenarial. Ce nouveau dispositif est un outil financier plus souple que le projet d'aménagement d'ensemble qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Le PUP repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communal.

RCCI : Recherche des Causes et Circonstances des Incendies

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Résistance au feu : Caractérise le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action d'un incendie.

On distingue 3 classes de performance :

- **Stable au Feu (SF) :** résistance mécanique
- **Pare-Flamme (PF) :** résistance mécanique + étanchéité aux flammes, aux gaz chauds et inflammables
- **Coupe-Feu (CF) :** résistance mécanique+ étanchéité aux flammes, aux gaz chauds et inflammables + isolation thermique

RIA : Robinet d'Incendie Armé. Il s'agit de lances à eau qui font partie des moyens de secours de première intervention. Ils sont placés stratégiquement, près des accès et à proximité des endroits sensibles et de façon à ce que n'importe quelle surface des locaux à risques puisse être atteinte par 1 ou plusieurs jets de RIA. Ils sont alimentés en eau par le réseau de la ville.

RIM : Règlement d'Instruction et de Manœuvre des Sapeurs-pompiers communaux (arrêté du 1^{er} février 1978). Le RIM définit, notamment, un postulat de base selon lequel « le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, nécessite un débit de 60m³ par heure ». Le RIM précise également que « la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à 2 heures ». Ainsi, la défense extérieure contre l'incendie d'un risque moyen doit être assurée par un volume global de 120m³ d'eau.

Risque : c'est un danger plus ou moins probable. Dans le présent RDDECI, il est subdivisé en risque courant et risque particulier.

- **Risque Courant :** le SDACR définit ce risque comme étant l'ensemble des interventions de faible ampleur, mais de forte occurrence, constituant le quotidien de l'action des sapeurs-pompiers. Il est divisé, dans le présent RDDECI, en 4 catégories :
 - Risque courant **très faible.** C'est l'appellation vaclusienne du risque décrit par le référentiel national pour les bâtiments agricoles ayant une absence d'enjeux humains, animaux, environnementaux et des enjeux pour les biens très limités.
 - Risque courant **faible :** enjeu limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul.
 - Risque courant **ordinaire :** enjeu habituel au potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
 - Risque courant **important :** enjeu à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.
- **Risque particulier :** le SDACR définit ce risque comme étant à occurrence faible mais à gravité importante. Le facteur déterminant est la gravité et non plus la fréquence. Il comprend tout ce qui n'est pas inclus dans le risque courant. Les bâtiments à risque « particulier » sont tous les bâtiments, ou ensemble de bâtiments, abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte-tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RO : Règlement Opérationnel

S(I)CDECI : Schéma (Inter-) Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques. Il s'agit d'un document réglementaire, signé par le préfet et prescrit à l'article L.1424-7 du CGCT. Il établit l'inventaire des risques de sécurité civile (particuliers et courants) d'un département et fixe des objectifs de couverture en termes d'orientations fondamentales d'aménagement du territoire. Le SDACR n'a pas d'effet juridique sur les particuliers et ne fixe pas d'obligation de résultats. Il oriente l'organisation territoriale du SDIS, le règlement opérationnel ainsi que la réalisation de plans d'équipement.

SDIS 84 : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse. Il s'agit d'un établissement public, à caractère administratif doté d'un conseil d'administration gérant les moyens d'incendie et de secours.

Le SDIS 84 est soumis à une double autorité :

- le préfet pour la mise en œuvre opérationnelle,
- le président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière.

SF (Stable au Feu) : voir « Résistance au feu ».

Surface non recoupée ou « **Surface de référence** » : Plus grande surface de plancher délimitée par des parois et des équipements résistants au feu (1/2 heure minimum) dont les caractéristiques doivent tenir compte des règles de sécurité applicables et des risques d'incendie présentés. Pour les risques non industriels, un coefficient majorant la surface précitée pourra être appliqué notamment lorsque les volumes utilisés dépassent 3 mètres de hauteur.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

ZAUP : Zone A Urbaniser Protégeable.

ZI : Zone Industrielle.

ZAE : Zone d'Activités Economiques.

ANNEXE 1
VERSION FEVRIER 2019

GUIDE DEPARTEMENTAL DE REPERTORIATION ET D'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE



Groupement Prévention et Prévision des Risques
(GPPR)

PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des Points d'Eau Incendie (PEI) pouvant être validés et répertoriés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse (SDIS) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes, et également de leurs principaux aménagements.

Il constitue l'annexe 1 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Ce sont :

- ❖ Les points d'eau incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression :
 - Poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 62-200 et NF S 62213,
 - Bouches d'incendie conformes à la norme NFS 62-200 et NF S 62211,
 - Bornes agricoles

- ❖ Les points d'eau incendie naturels ou artificiels (PENA):
 - Cours d'eau, mare, étang, etc,
 - Puisard déporté,
 - Réserve ou citerne artificielle (enterrées ou aériennes).

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

L'objectif de réalisation d'un PEI est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie et contribuant (ou satisfaisant intégralement) au besoin en eau d'une zone géographique ou d'un bâtiment. Celui-ci est calculé et prescrit au travers des études des dossiers d'urbanisme ou ICPE ou en phase d'avant projet.

Les nouveaux PEI doivent être systématiquement réceptionnés afin de s'assurer :

- Que le point d'eau corresponde en tous points aux spécificités de conception et d'installation de la norme et/ou du présent guide,
- De sa conformité aux caractéristiques attendues en matière d'urbanisme,
- De sa prise en compte dans la base de données DECI.

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils illustrent des solutions envisageables en matière de DECI. La solution retenue doit être adaptée au projet et conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). Les services prévention ou prévision du SDIS sont à la disposition des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvres en qualité de conseiller technique.

Source documentaire : une partie de la documentation a été conçue et transmise par le SDIS du Pas-de-Calais (SDIS62) et adaptée par le SDIS84.

SOMMAIRE

GENERALITES

Symbolique & Représentation cartographique	Fiche 1
Couleur des appareils	Fiche 2
Signalisation	Fiche 3

PEI SOUS PRESSION

Poteau incendie	Fiche 4
Bouche incendie	Fiche 5
Borne agricole	Fiche 6

PENA

Cours d'eau, mare, étang, etc	Fiche 7
Puisard déporté	Fiche 8
Réserve ou citerne artificielle (enterrée ou aérienne)	Fiche 9

EQUIPEMENTS DES PENA

Aire d'aspiration	Fiche 10
Dispositifs fixes d'aspiration	
• poteau d'aspiration	Fiche 11a, b, c et d
• canne d'aspiration	Fiche 12
• prise fixe	Fiche 13
• trou d'homme	Fiche 14
• guichet	Fiche 15



La symbolique et la représentation cartographique sont destinées à assurer une cohérence entre les atlas embarqués, cartographie opérationnelle (CTAU/CODIS, astreinte cartographie) des sapeurs-pompiers et la réalité du terrain.



POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

<i>Famille des Poteaux (PI)</i>	PI \geq 60 m ³ /h	60 m ³ /h > PI \geq 30 m ³ /h	PI < 30 m ³ /h	Poteau Relais	PEI SOUS PRESSION
<i>Famille des Bouches (BI)</i>	BI \geq 60 m ³ /h	60 m ³ /h > BI \geq 30 m ³ /h	BI < 30 m ³ /h		
<i>Famille des Bornes Agricoles (BA)</i>	PEI \geq 60 m ³ /h	60 m ³ /h > PEI \geq 30 m ³ /h	PEI < 30 m ³ /h		
<i>Famille des Citernes (CI)</i>	Capacité (m ³)	Citerne DFCI			PEI NECESSITANT UNE MISE EN ASPIRATION
<i>Famille des Points d'Aspiration (PA)</i>	PA illimité	PA limité			

Numérotation

	Réseau pérenne		Réseau non pérenne (ex.: canal,...)	
--	----------------	--	--	--



Le symbole représente le type de PEI et non pas le dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à l'engin.



POTEAU SOUS PRESSION



Référence couleur : ROUGE RAL 3020

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.
Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

POTEAU D'ASPIRATION (ou RELAIS)



Référence couleur : BLEU RAL 5015

Les poteaux d'aspiration ou les poteaux relais sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.
Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

POTEAU SUR RESEAU D'EAU SURPRESSE



Référence couleur : JAUNE RAL 1021

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau **sur-pressés** (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) **et/ou en pré-mélange** sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.
Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (PEI industriels ou publics).

BORNE DE PUISAGE



Référence couleur : VERT RAL 6020

Les bornes de puisage sont de couleur verte sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.
Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.
Le vert symbolise ainsi un appareil de faible débit d'eau non utilisable par les sapeurs-pompiers.

PRISES D'EAU



- Rouge = prise en refoulement (RAL 3020)
- Bleu = prise en aspiration (RAL 5015)

NB : Concernant les monuments historiques, une mise en discrétion du PEI et de son balisage peut être envisagée en étroite concertation avec le SDIS

Les indications sont portées sur une plaque rectangulaire constituée d'un disque prolongé par une flèche de couleur blanche, et dont les traits et caractères sont rouges sur fond rouge rétro-réfléchissant.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.

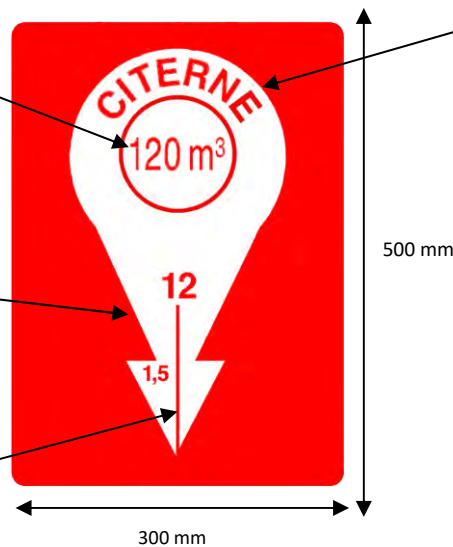
Les plaques de signalisation apposées sur les murs des bâtiments et des sites protégés par la législation sur les monuments historiques peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre (ceci se fait en concertation avec le SDIS).

panneau signalant l'emplacement de la prise d'eau d'un PEI :

Ø de la canalisation (en mm)
Ou
Débit (en m³/h)
Ou
Volume (en m³)
(▲ si point d'aspiration inépuisable)

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque

A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait

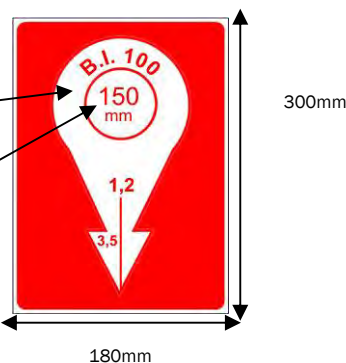


Nature :

- B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm
- P.I. 100 pour poteau incendie de 100 mm
- P.I. 150 pour poteau incendie de 150 mm
- CITERNE (ouvrage enterré)
- RÉSERVE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)
- PUISARD (ouvrage enterré)
- CITERNE INCENDIE pour citerne métallique, bêche souple, ouvrage maçonné enterré ou non
- POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, plans d'eau

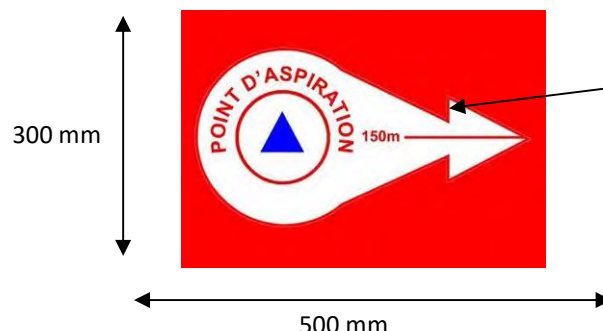
Bi de 100mm

Ø de la canalisation en millimètres

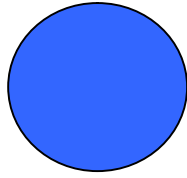





Les dimensions d'une plaque de bouche incendie peuvent être réduites à :
Largeur 180 x hauteur 300mm.

panneau signalant la direction d'un PEI :



Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

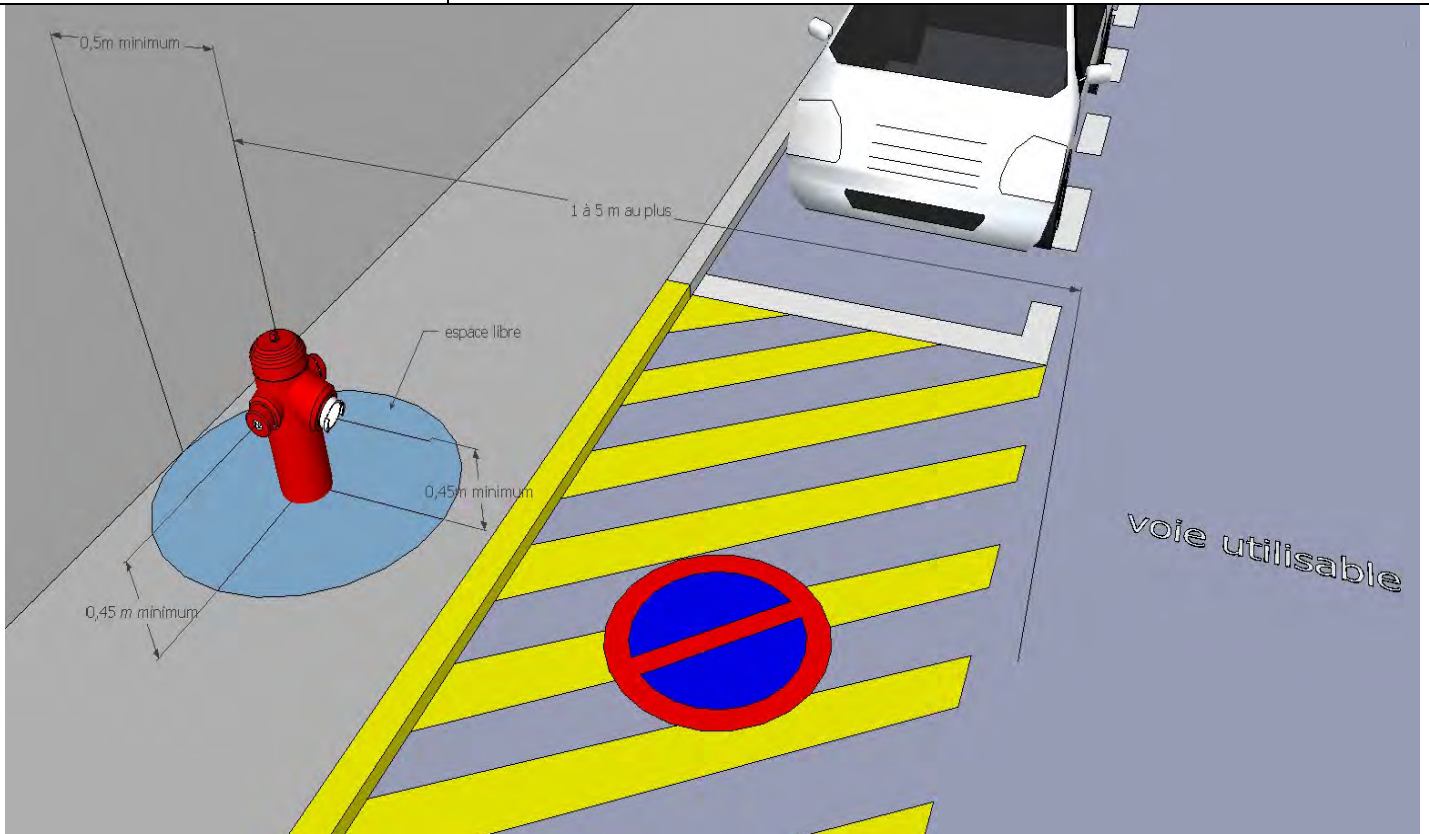


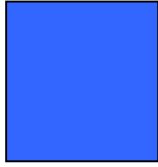
Caractéristiques techniques		Normes NFS 62-200	
Poteau 1x100mm - 2x65mm DN 100 (NFS 61-213)	Poteau 1x65mm - 2x100mm DN 150 (NFS 61-213)	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm DN 80 (NFS61-214)	
			Uniquement pour PI existants avant parution du RDDECI
	Points de sécurité à respecter : bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre pour décompresser le poteau avant utilisation (obligatoire si pression > 7bars, conseillé dans les autres cas)		

Critères de performances

Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Implantation





Caractéristiques techniques

Normes NFS 62-200 et NFS 61-211

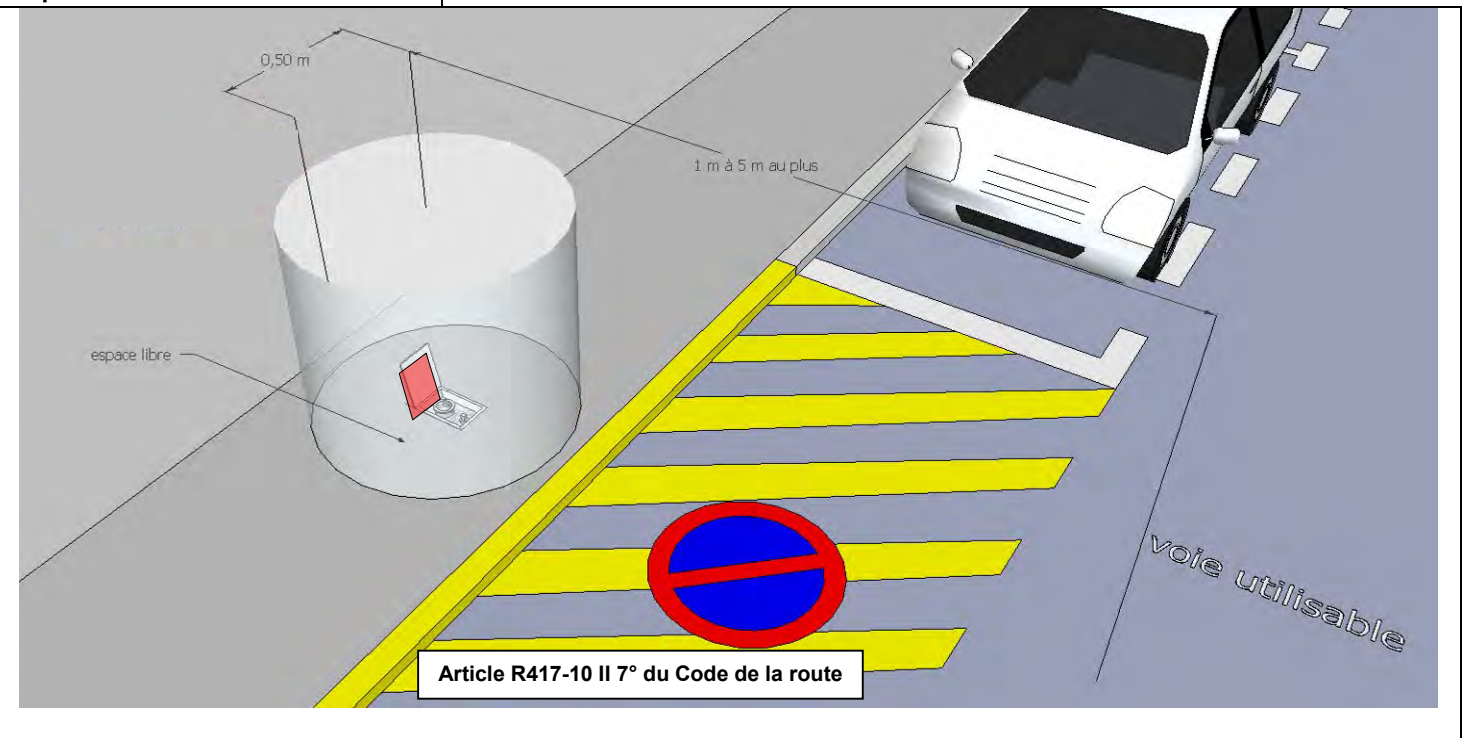
Bouche de 100mm (DN100)

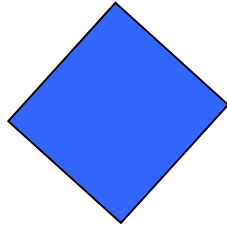


Critères de performances

Fournir un débit de 30m³/h à 120 m³/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Implantation





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ sécurité : bouchons équipés d'un dispositif de mise à l'air libre pour décompresser la borne avant utilisation (obligatoire si pression > 7bars, conseillé dans les autres cas),
- ✓ pérennité,
- ✓ uniquement réservé aux exploitations agricoles et leurs bâtiments connexes,
- ✓ le demi-raccord doit être compatible avec les demi-raccords en usage dans le SDIS en DN65mm (2.5 pouces) ou DN100mm (3.5 pouces),
- ✓ signalisation.



Critères de performances

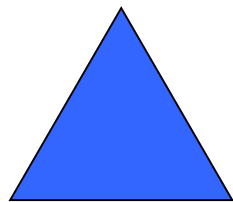
Fournir en toute saison 30m³/h à 60 m³/h pendant 1 ou 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Implantation



**Raccord symétrique
DN65 ou DN100 mm
compatible SDIS**





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

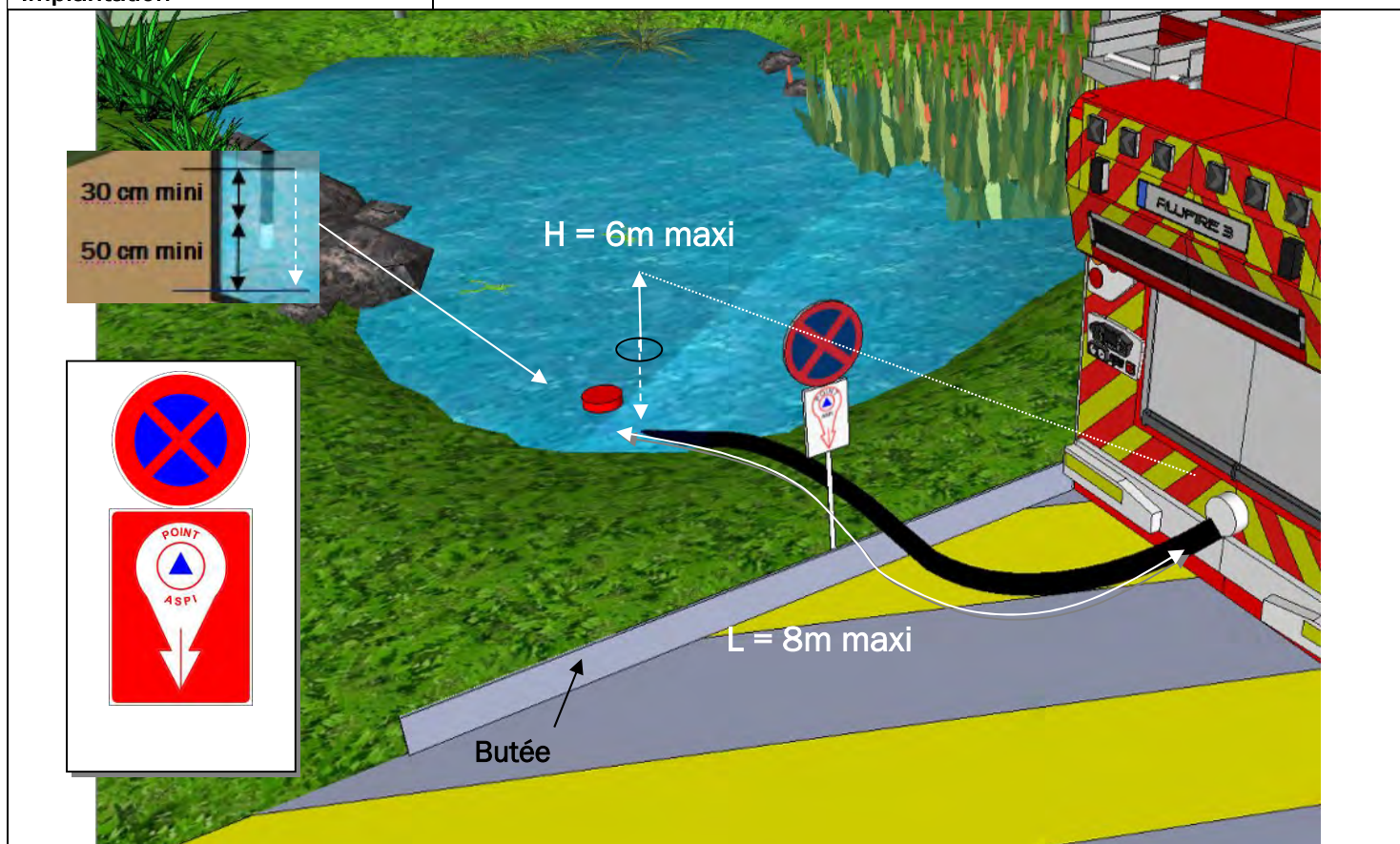
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité (clôture, bouée, surverse ...),
- ✓ aménagements,
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté.

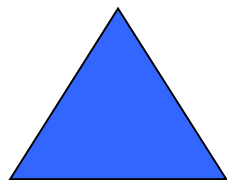


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
 La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

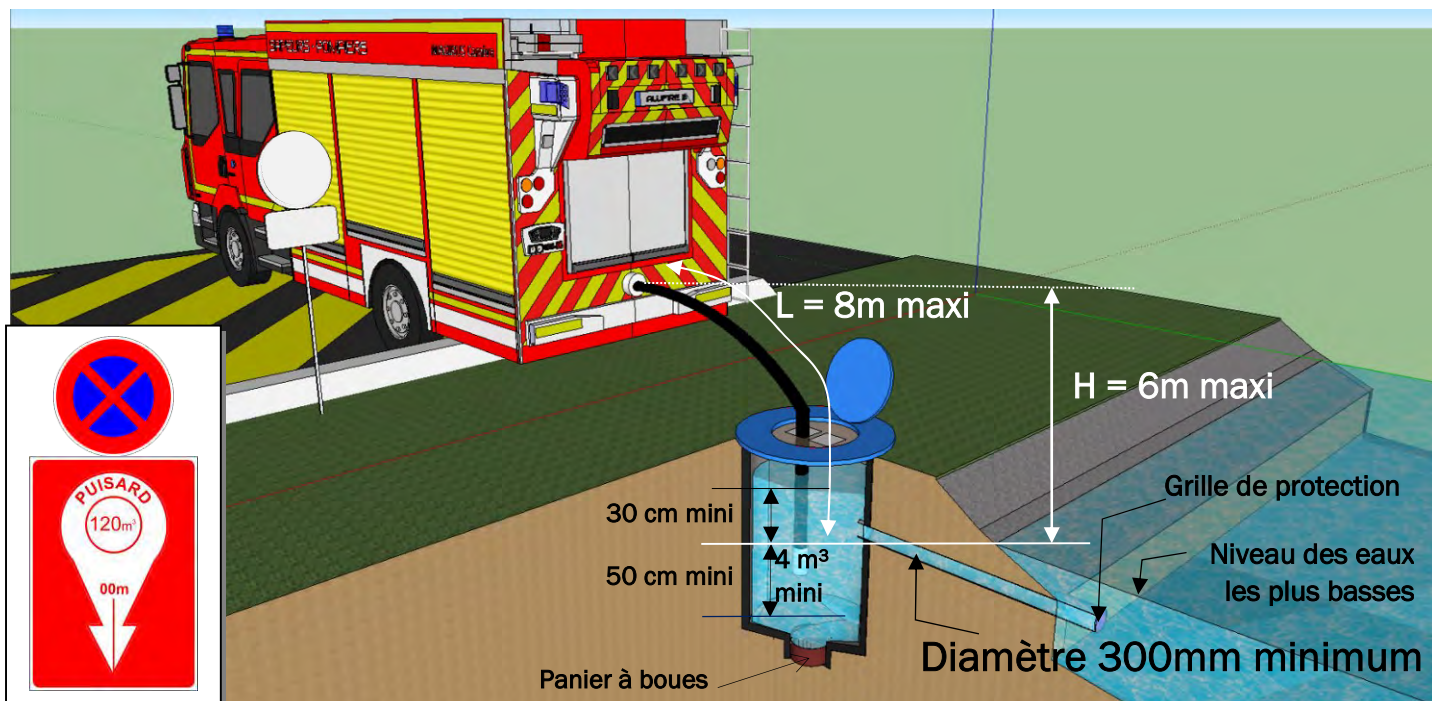
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ diamètre de la canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
- ✓ Tampon circulaire de $\varnothing 80$ cm de couleur bleue (RAL 5015)
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité *clôture, surverse...*),
- ✓ aménagements,
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté.



Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

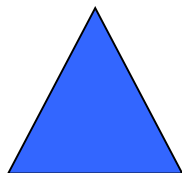
- ✓ géométrie de mise en aspiration ($L = \text{distance entre la pompe de l'engin et la crépine}$ / $H = \text{hauteur entre la crépine et l'ouïe de pompe}$),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ signalisation (*panneau, vanne de réalimentation, ...*),
- ✓ sécurité (*clôture, surverse...*),
- ✓ aménagements (*échelle volumétrique, ...*),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté.

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
Présence d'un dispositif fixe d'aspiration (Cf fiches n° 11 à 14).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ signalisation (zébras jaunes, ...),
- ✓ sécurité (butée, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ 1 aire d'aspiration par tranche de 120 m³.



Critères de performances

Fourgon Pompe Tonne (FPT)

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m)
- Portance \geq 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (comprise entre 2% et 7%)
- Aire de retournement si voie en impasse

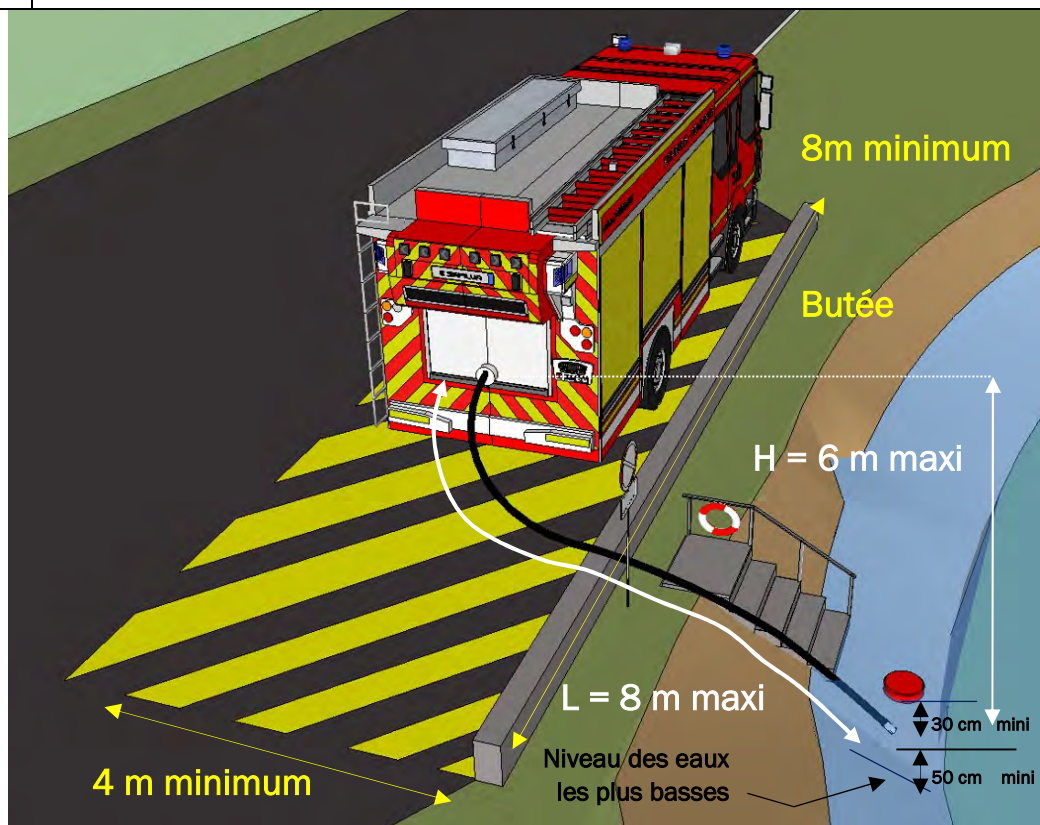
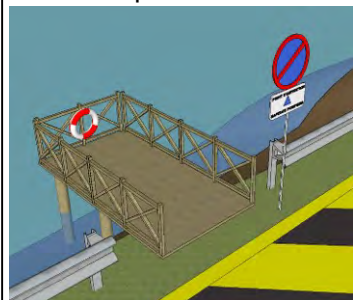
Moto Pompe Remorquable (MPR)

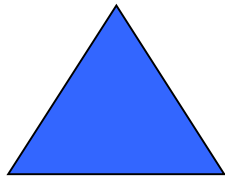
(uniquement pour les sites à risques particuliers)

- Surface 12 m² minimum (3m x 4m)
- Portance \geq 160 kN
- Butée de sécurité
- Pente légère (comprise entre 2% et 7%)
- Aire de retournement si voie en impasse

Implantation

Option ponton





Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-240

Points à respecter :

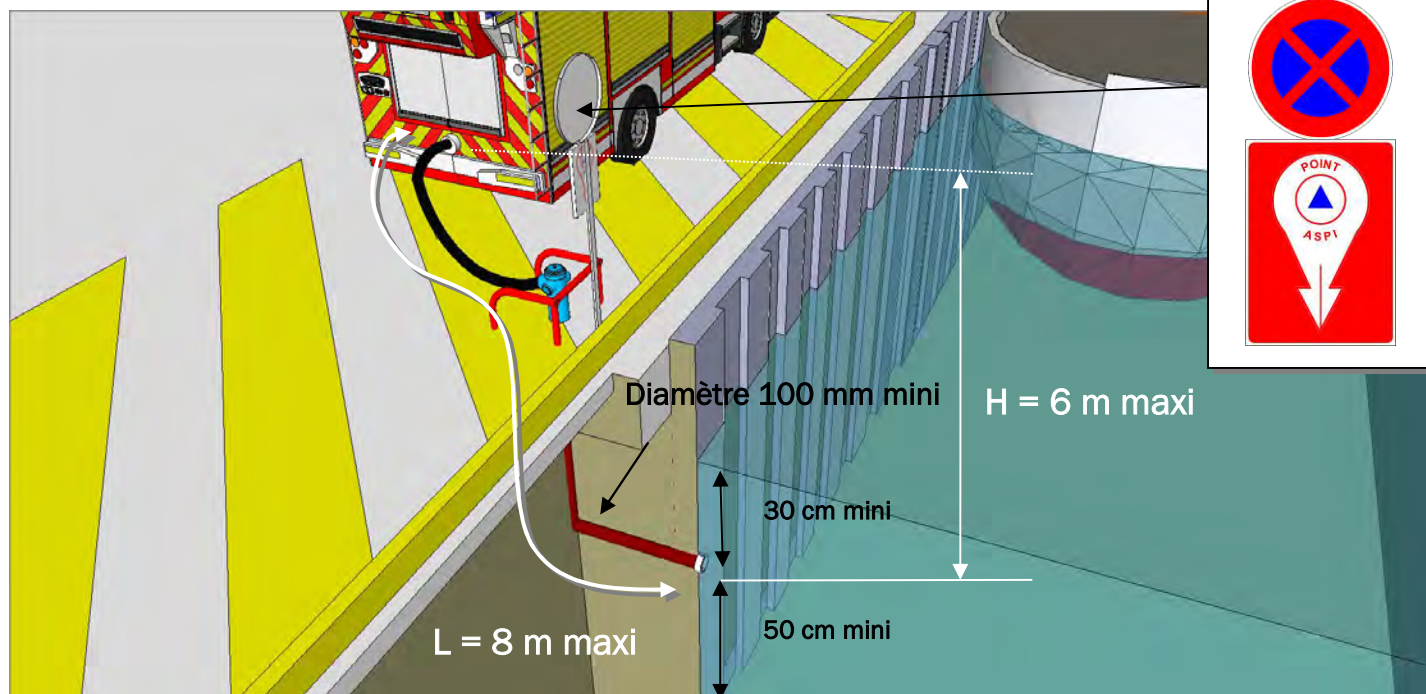
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ diamètre de la canalisation d'alimentation ≥ 100 millimètres
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité (clôture, bouée, surverse ...),
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ poteau normalisé (DN100 ou DN150),
- ✓ 1 poteau par tranche de 120m³.

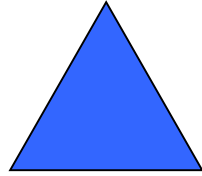


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).

Implantation





Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-240

Points à respecter :

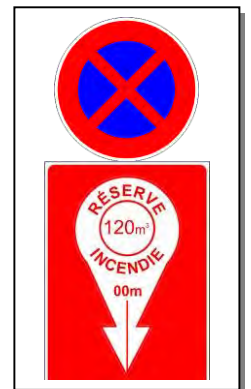
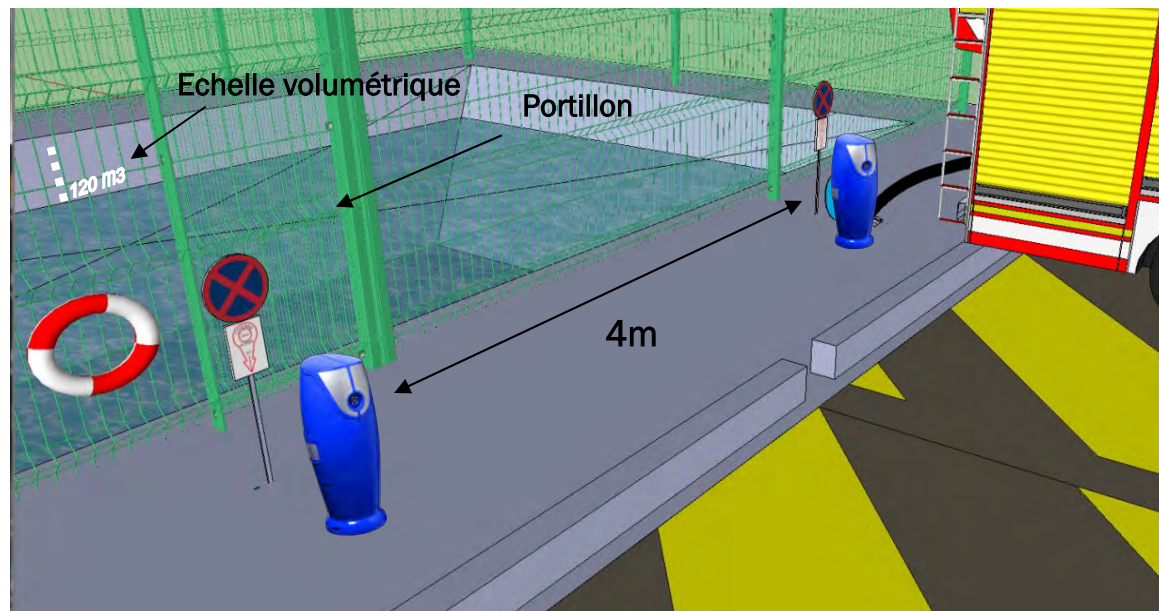
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ diamètre de la canalisation d'alimentation ≥ 100 millimètres
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité (clôture, bouée surverse,...),
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ poteau normalisé (DN100 ou DN150),
- ✓ 1 poteau par tranche de 120m³.



Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-240

Points à respecter :

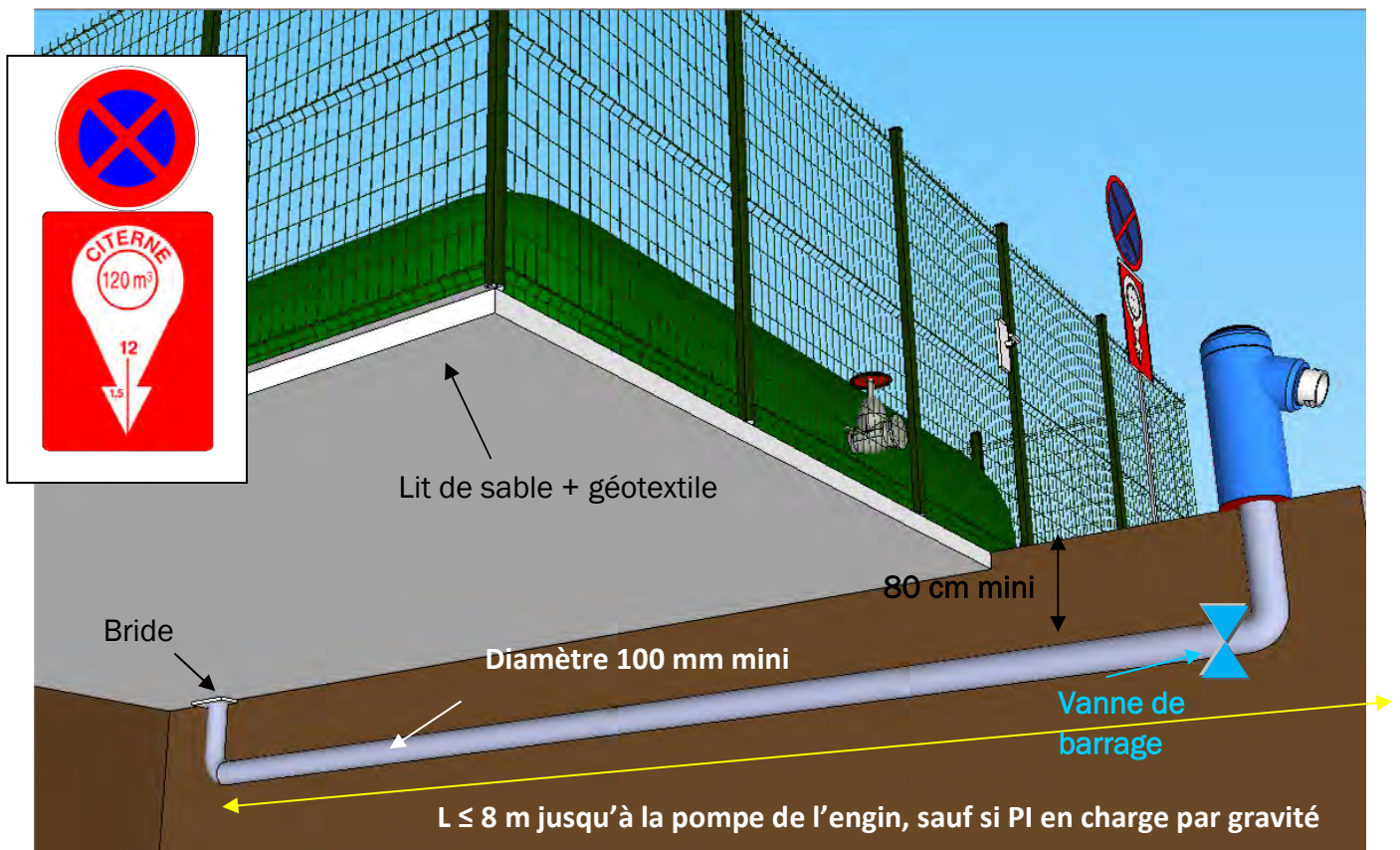
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ diamètre de la canalisation d'alimentation ≥ 100 millimètres
- ✓ signalisation (panneau, vanne de réalimentation, ...),
- ✓ sécurité (clôture, surverse ...),
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ poteau normalisé (DN100 ou DN150),
- ✓ 1 poteau par tranche de 120m³.



Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-240

Points à respecter :

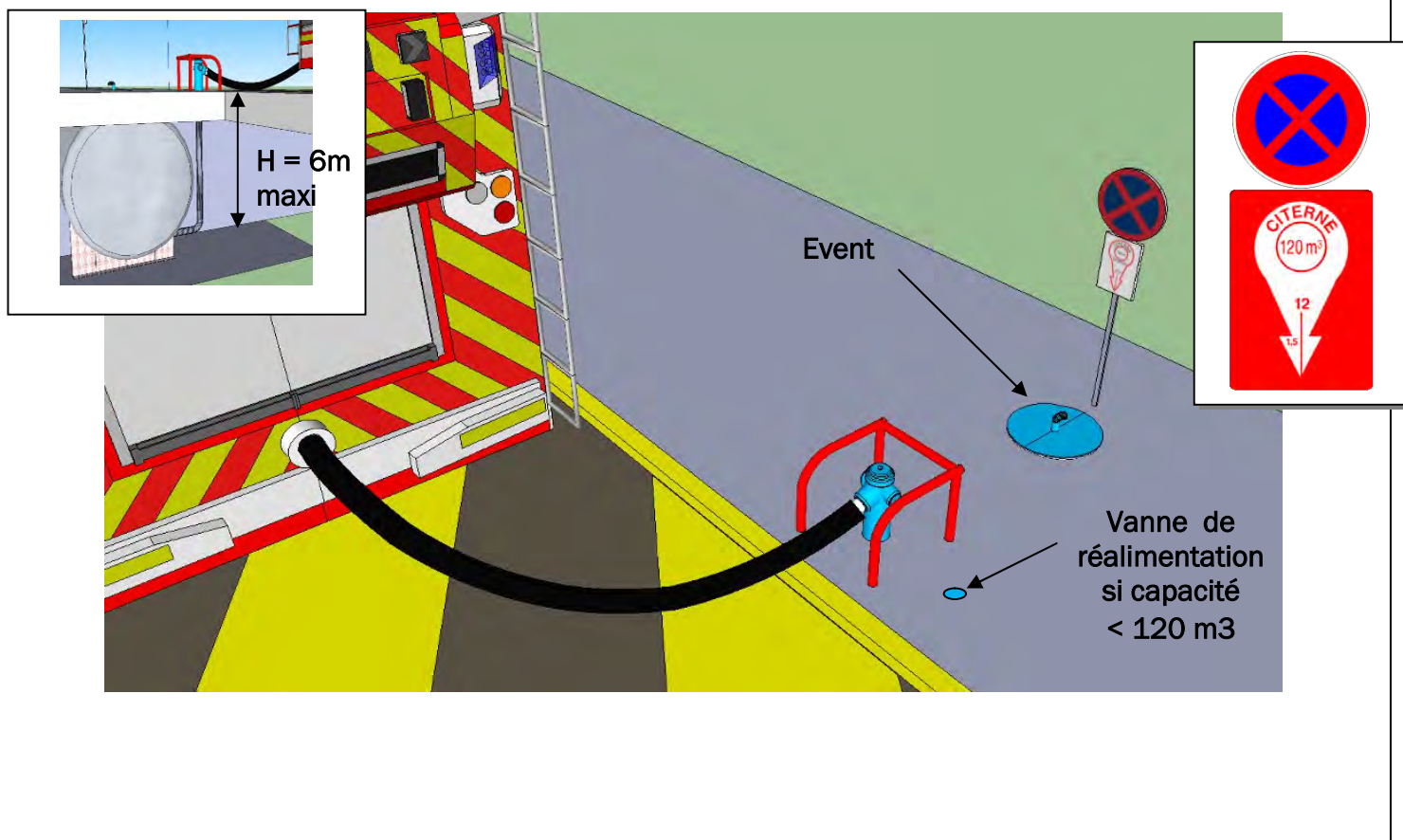
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ diamètre de la canalisation d'alimentation ≥ 100 millimètres
- ✓ signalisation (panneau, vanne de réalimentation, ...),
- ✓ sécurité (clôture, surverse ...),
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ poteau normalisé (DN100 ou DN150),
- ✓ 1 poteau par tranche de 120m³.

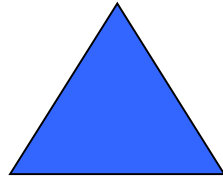


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





CE PROCÉDE N'EST EMPLOYÉ QUE POUR AMÉNAGER UNE INSTALLATION DÉJÀ EXISTANTE ET NE POUVANT ÊTRE MODIFIÉE (IMPLANTATION D'UN POTEAU D'ASPIRATION IMPOSSIBLE) AFIN DE FACILITER L'ACTION DES SAPEURS-POMPIERS



Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-240

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ ½ raccord entre 50cm et 80cm au-dessus de l'aire d'aspiration
- ✓ diamètre de la canalisation d'alimentation ≥ 100 millimètres
- ✓ signalisation,
- ✓ protection contre le gel,
- ✓ sécurité (clôture, bouée, surverse ...),
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ 1 canne par tranche de 120m³.

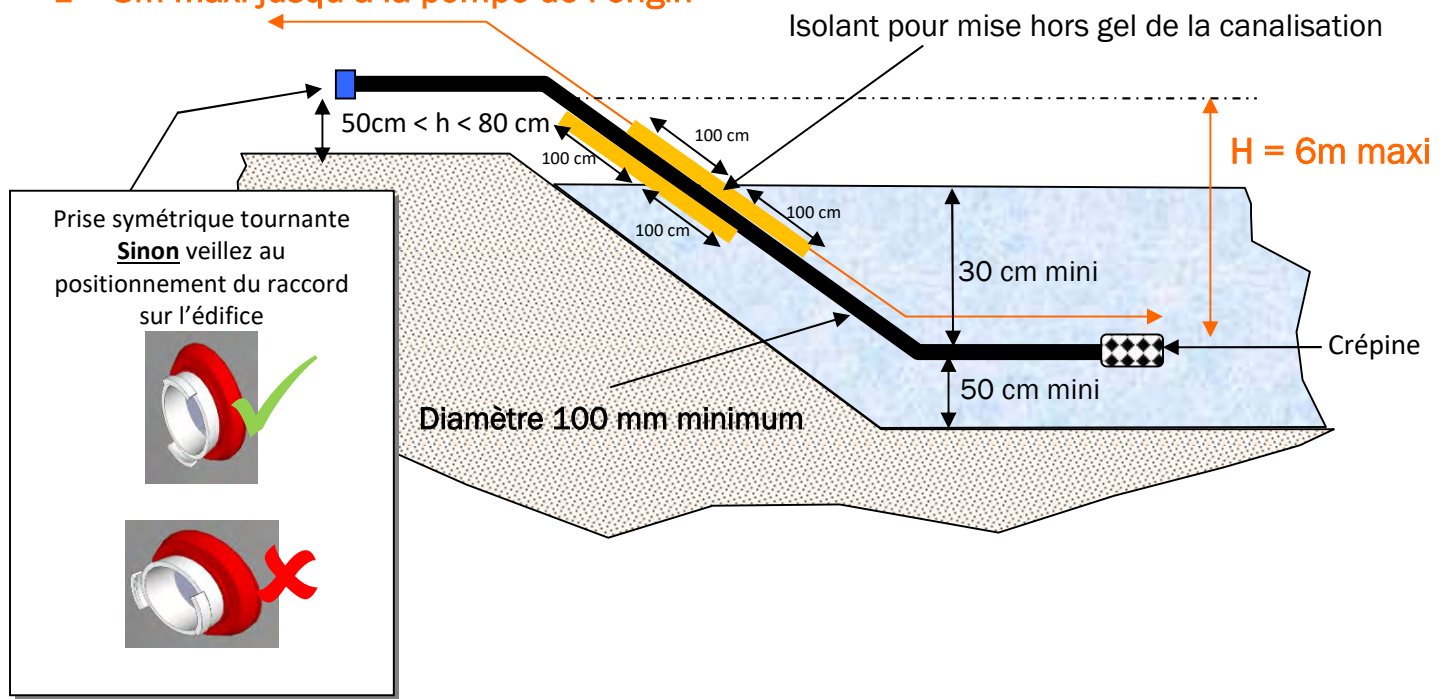


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation

$L = 8\text{m}$ maxi jusqu'à la pompe de l'engin





Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-240

Points à respecter :

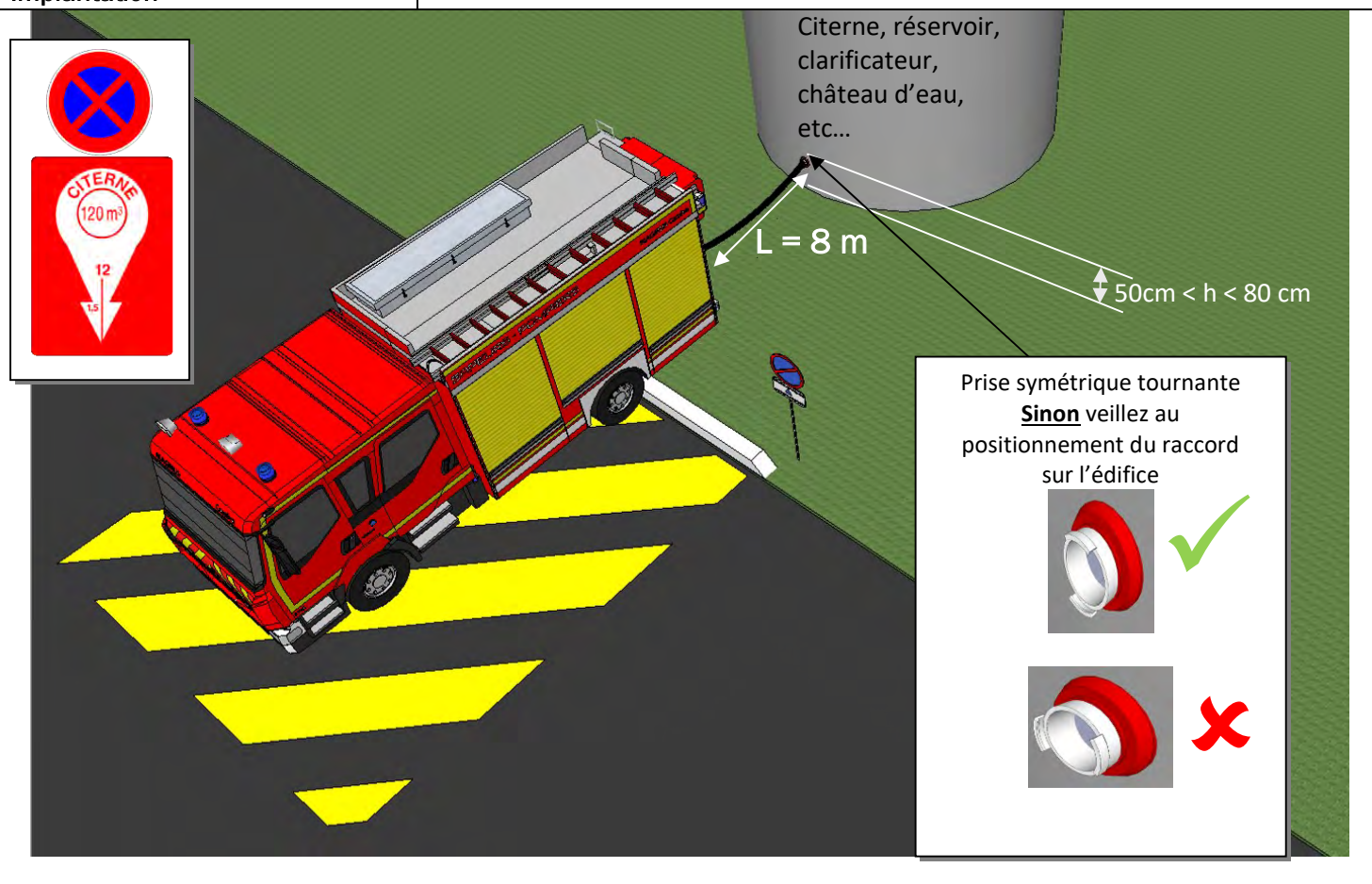
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ $\frac{1}{2}$ raccord entre 50cm et 80cm au-dessus de l'aire d'aspiration
- ✓ diamètre de la canalisation d'alimentation ≥ 100 millimètres
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité (cloture, surverse...)
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ 1 prise par tranche de 120m³.



Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

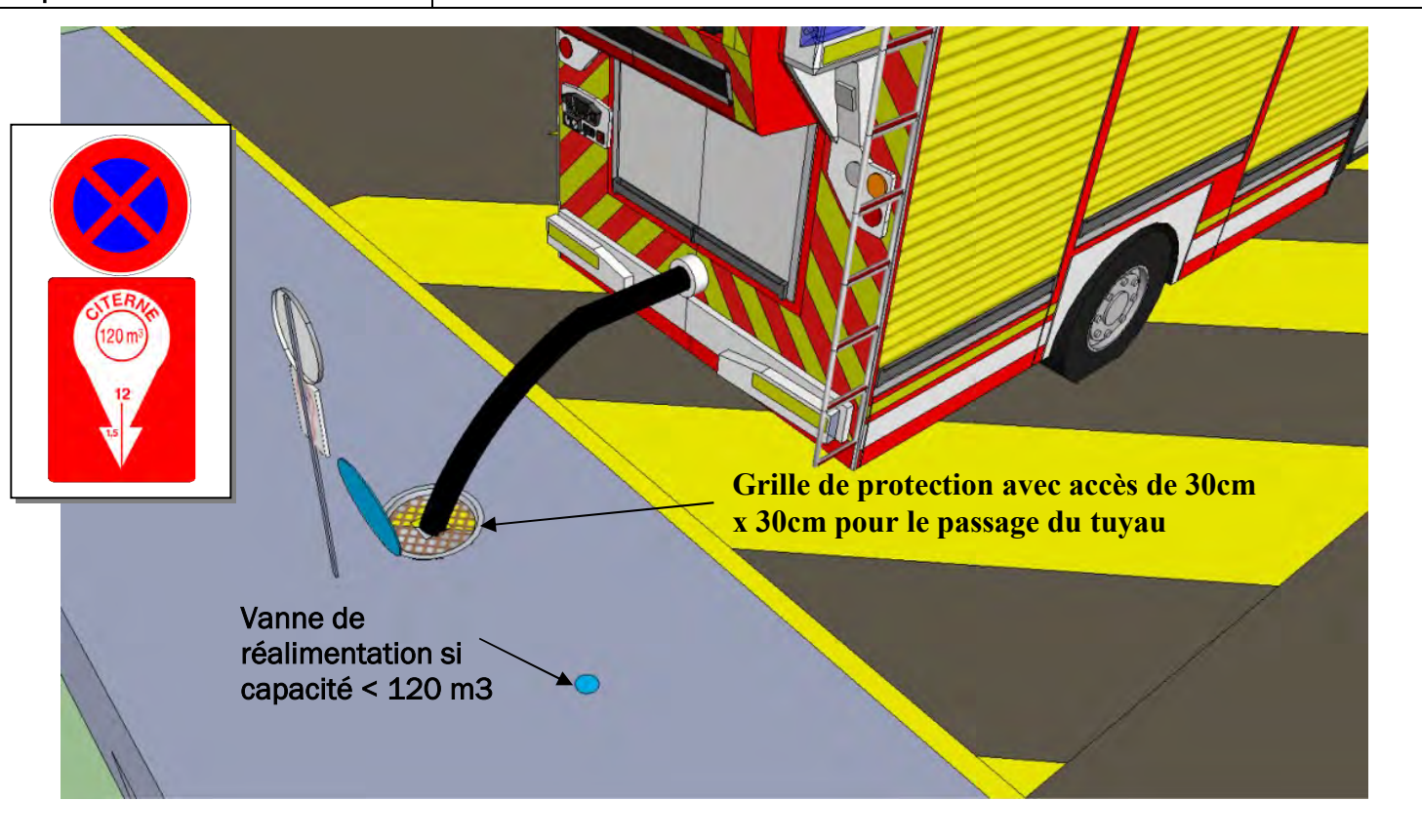
- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ tampon circulaire Ø 80 cm ouvrable par simple manœuvre ou par clé poteau ou fédérale (carré male 30x30mm)
- ✓ grille de protection avec accès de 30 cm x 30 cm
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ 1 trou d'homme par tranche de 120m³.

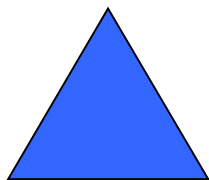


Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation





Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ géométrie de mise en aspiration (L = distance entre la pompe de l'engin et la crépine / H = hauteur entre la crépine à l'étiage et l'ouïe de pompe),
- ✓ crépine implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30cm en dessous du niveau le plus bas,
- ✓ trappe de 35 cm x 40 cm ouvrable par simple manœuvre ou par clé poteau ou fédérale (carré male 30x30mm),
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements (échelle volumétrique, ...),
- ✓ pérennité,
- ✓ entretien / propreté,
- ✓ 1 guichet par tranche de 120m³.



Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un **minimum de 30m³**.
Présence d'une aire d'aspiration (Cf fiche n° 10).
La capacité doit être dotée d'un système de réalimentation.

Implantation

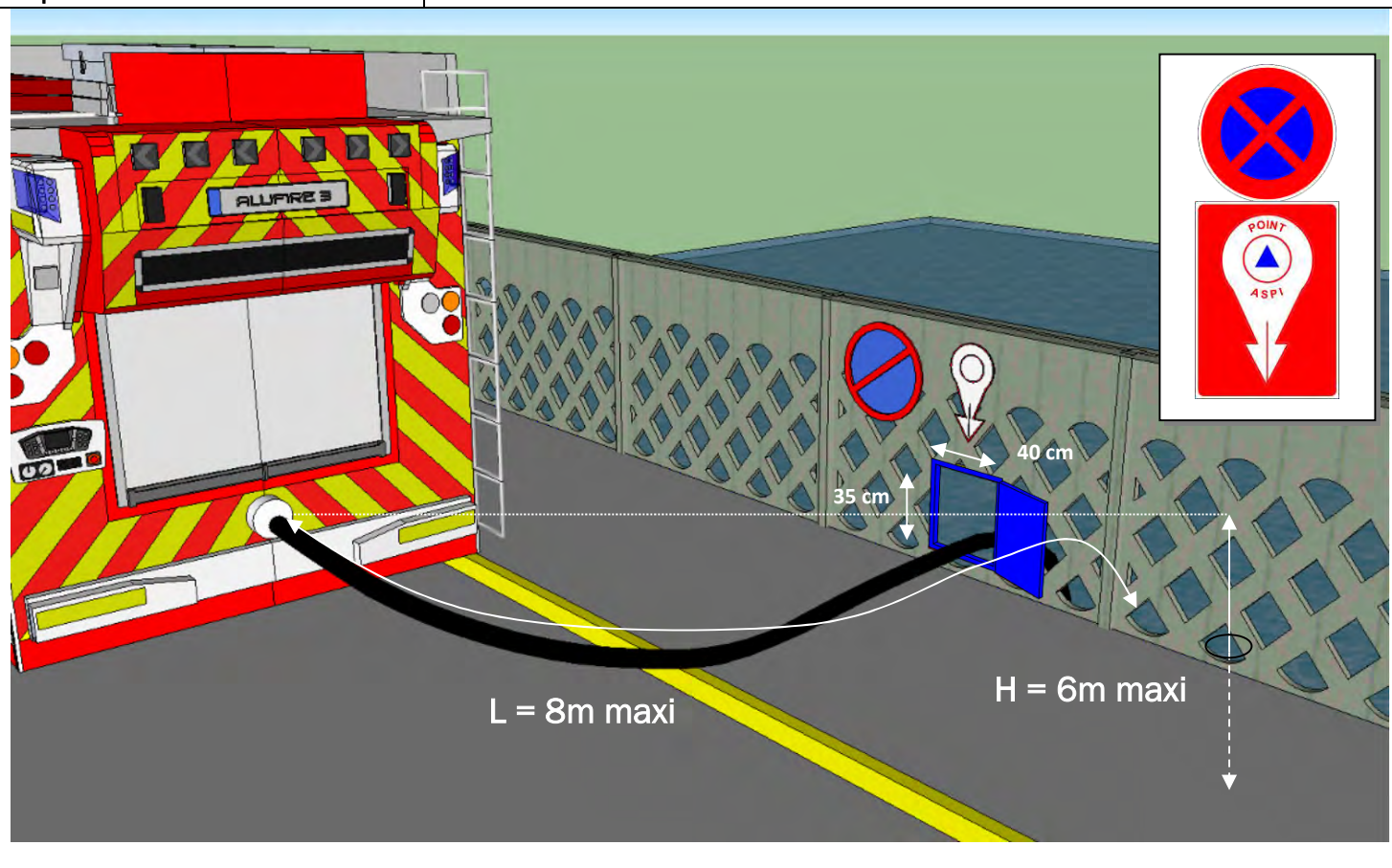


TABLEAU RECAPITULATIF DES BESOINS EN EAU





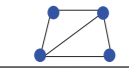
Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'une surface totale de plancher $\leq 50m^2$ (hors construction en forêt) et : ▶ Absence d'habitation ou d'activité d'élevage ▶ Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance d'éloignement de 8 m minimum) ou à l'espace naturel combustible (distance d'éloignement minimum de 50m avec application de l'obligation légale de débroussaillage si massif forestier) ▶ Valeur patrimoniale faible et valeur constructive du bâtiment et/ou du stockage inférieure au coût d'implantation de la DECI 	<p>Volume minimal de 30m³ utilisable : 1 PI de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³ Absence de DECI possible <u>par dérogation sur demande écrite et motivée du pétitionnaire</u></p>	<p>Situé à moins de 400m Situé à moins de 200m (si PENA)</p>	<p>Risque COURANT Très Faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher $\leq 250 m^2$ - Lotissement d'habitations individuelles (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher $\leq 250 m^2$ - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250 m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - Hangar agricole d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$ - Parc de stationnement couvert d'une capacité ≤ 10 véhicules - Camping à la ferme, aire naturelle de camping, camping ≤ 25 emplacements, non soumis à un risque feu de forêt ou technologique 	<p>Volume minimal de 30m³ utilisable : 1 PI de 30m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 30m³</p>	<p>Situé à moins de 200m Situé à moins de 150m (si PENA)</p>	<p>Risque COURANT Faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher $> 250 m^2$ - Lotissement comportant au moins une habitation individuelle (1^{ère} et 2^{ème} famille) d'une surface totale de plancher $> 250 m^2$ - Lotissement comportant au moins une habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN $\leq 8m$) - Résidence de tourisme (PBDN $\leq 8m$) - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ - ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $\leq 8m$) - ERP du type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500 m^2$ - ERP du type M, S, T, L, P, Y, GA du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher $\leq 500m^2$ - ERP du type N, R, V, W, X du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher $\leq 1000m^2$ - ERP du type EF - ERT d'une surface totale de plancher $\leq 250m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $\leq 8m$ - Hangar agricole d'une surface totale de plancher $> 1000m^2$ et $\leq 2000 m^2$ - Parc de stationnement couvert d'une capacité > 10 et ≤ 50 véhicules - Construction à forte valeur patrimoniale (classée ou inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques ou selon analyse du risque) - Aire d'accueil des gens du voyage 	<p>Volume minimal de 120 m³ utilisable : 1 PI de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³</p>	<p>Situé à moins de 150m (60m si présence d'une colonne sèche) ou Situé à moins de 100m (si PENA)</p>	<p>Risque COURANT Ordinaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Camping d'une capacité > 25 emplacements et non soumis à un risque feu de forêt ou technologique 	<p>1 PI de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 2 heures + 1 PENA de 30m³</p>	<p>situé à moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN $> 8m$) - Lotissement comportant au moins une habitation de la 2^{ème} famille collective (PBDN $> 8m$) - Résidence de tourisme (PBDN $> 8m$) - Habitation de la 3^{ème} famille A ou B - Habitation de la 4^{ème} famille - ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher $> 1000m^2$ - ERP de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil (PBDN $> 8m$) - ERP de type J, O, U, R avec locaux à sommeil du 1^{er} groupe $> 500m^2$ - ERP de type M, S, T, L, P, Y, GA du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 500m^2$ et $\leq 4000m^2$ <ul style="list-style-type: none"> ➤ + 90 m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au delà de 2000m² - ERP de type N, R, V, W, X du 1^{er} groupe d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$ <ul style="list-style-type: none"> ➤ + 60 m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au delà de 2000m² - ERT d'une surface totale de plancher $> 250m^2$ et $\leq 1000m^2$ et PBDN $> 8m$ - ERT d'une surface totale de plancher non recoupée* $> 1000m^2$ et $\leq 4000m^2$ <ul style="list-style-type: none"> ➤ activité tertiaire : +60m³/h (+30m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² ➤ autres ERT : +90m³/h (+45m³/h si EAE) par tranche de 1000m² au-delà de 2000m² - Hangar agricole d'une surface totale de plancher $> 2000m^2$ et $\leq 4000m^2$ - Parc de stationnement couvert > 50 et ≤ 250 véhicules - Bâtiment dans un quartier présentant des difficultés opérationnelles : "intra muros" historique, concentration importante de logements, habitat ancien ou délabré, accès difficile, risque de propagation élevé 	<p>Volume minimal de 240m³ utilisable même si EAE : 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³</p> <p>(+ 1 ou plusieurs PEI supplémentaires, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p>	<p>1^{er} PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche) 2^{ème} PEI situé à moins de 300m (150m si PENA) Au-delà du 2^{ème} PEI situé à moins de 500m</p>	<p>Risque COURANT Important</p>

* mur de séparation CF2h ou REI120

Type de structure	Besoins en eau	Distance PEI/bâtiments et distance entre les PEI	Catégorie du risque
-------------------	----------------	--	---------------------

<p>- Camping soumis à un risque feu de forêt ou technologique</p>	<p>1 PI de 60m³/h pendant 2 heures + 1 PI de 60m³/h ou 1 PENA de 60m³ si ≤ 50 emplacements ou 1 PI de 60m³/h ou 1 PENA de 120m³ si > 50 et ≤ 200 emplacements ou 2 PI de 60m³/h ou 2 PENA de 120m³ si > 200 emplacements</p>	<p>Situé à moins de 50m de l'entrée principale A moins de 200m de l'emplacement le plus éloigné</p>	<div style="border: 2px solid white; border-radius: 50%; padding: 10px; width: 80px; margin: auto;"> <p>Risque COURANT Important</p> </div>
<p>Constructions en forêt :</p> <p>- Zone à urbaniser (ex ZAUP au sens du PIG)</p> <p>- Construction ou réhabilitation (avec changement de destination ou d'usage et/ou avec création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRiF</p>	<p>← 1 PI de 60m³/h pendant 2 heures</p> <p>← 1 PI de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 PENA de 120m³ ou 1 PI compris entre 30 et 60 m³/h pendant 2 heures + 1 PENA de 60m³</p>	<p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN >8m)</p> <p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN > 8m ou si PENA)</p>	
<p>- Adaptation, réfection et extension de bâtiments existants (sans changement de destination ou d'usage et sans création de nouveaux logements) si autorisé par PLU ou PPRiF</p>	<p>← 1 PI de 60 m³/h pendant 1 heure ou 1 PENA de 60m³ ou 1 PI compris entre 30 et 60m³/h pendant 1 heure + 1 PENA de 30m³</p>	<p>Situé à moins de 150m (100m si PBDN > 8m ou si PENA)</p>	

<p>- IGH</p> <p>- Bâtiment d'une surface totale de plancher > 4000 m²</p> <p>Le compartimentage doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> surface maximum des cellules 4000 m² (7000m² si EAE) sauf dispositions spécifiques ERP. <input checked="" type="checkbox"/> murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade. Ces murs d'héberge PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture. <input checked="" type="checkbox"/> les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique. <p>- Parc de stationnement couvert d'une capacité >250 véhicules</p>	<p>Volume minimal de 360m³ utilisable suivant application de l'instruction technique « D9 » PI DN 150 à privilégier</p> <p>(+ 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires)</p> <p>(si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)</p>	<p>1^{er} PEI situé à moins de 100m (60m si présence d'une colonne sèche)</p> <p>2^{ème} PEI situé à moins de 300m (150m si PENA)</p> <p>Au-delà du 2^{ème} PEI situé à moins de 500m</p>	<div style="border: 2px solid white; border-radius: 50%; padding: 10px; width: 80px; margin: auto;"> <p>Risque PARTICULIER</p> </div>
---	---	---	--

- ZAC, ZI, ZAE, etc. :	zone de moins de 3 ha :	zone entre 3 et 9 ha :	zone de plus de 9 ha :
débit simultané 	120m ³ /h (2 PI de 100mm en simultané)	180m ³ /h (1 PI de 100mm et 1 PI de 150mm en simultané)	300m ³ /h (3 PI de 100mm et 1 PI de 150 mm en simultané)
		100m au maximum	
		200m au maximum	
PI DN100 et 150 	2 PI de 100mm au minimum dans la zone	2 PI de 150mm au minimum dans la zone	1 PI de 150mm tous les 500m
	Réseau maillé ou bouclé de 150mm au minimum		
	Réseau sous pression couvrant au moins 1/3 des besoins en eau (si PENA : la capacité unitaire minimum ≥ 120m³)		

D9

Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau relatif à la défense extérieure contre l'incendie

OBJET

Les besoins en eau sont établis selon le référentiel D9. Ce guide fournit, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner la défense extérieure contre l'incendie. Ces besoins se cumulent à ceux des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA ...).

Ce guide D9 est mis à jour régulièrement par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD).

La version à utiliser est téléchargeable via le lien suivant :

<https://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique-Editions/Referentiel-APSAD-D9>

DOMAINE D'APPLICATION

Tout bâtiment d'une surface supérieure à 4000m² hors ICPE sauf si les arrêtés types et les arrêtés d'autorisation y font référence.

Parc de stationnement couvert dont le nombre de véhicules est supérieur à 250

Immeuble de Grande Hauteur (IGH)

Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau supplémentaire...).

Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas.

METHODE DE CALCUL

Elle est basée sur la détermination de la catégorie de risque et sur la détermination de la surface de référence.

Détermination de la catégorie de risque :

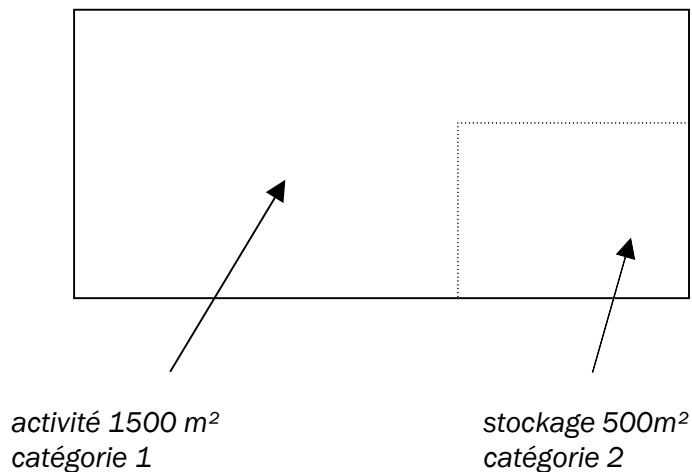
Il convient de différencier le classement de la zone activité et celui de la zone de stockage des marchandises.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

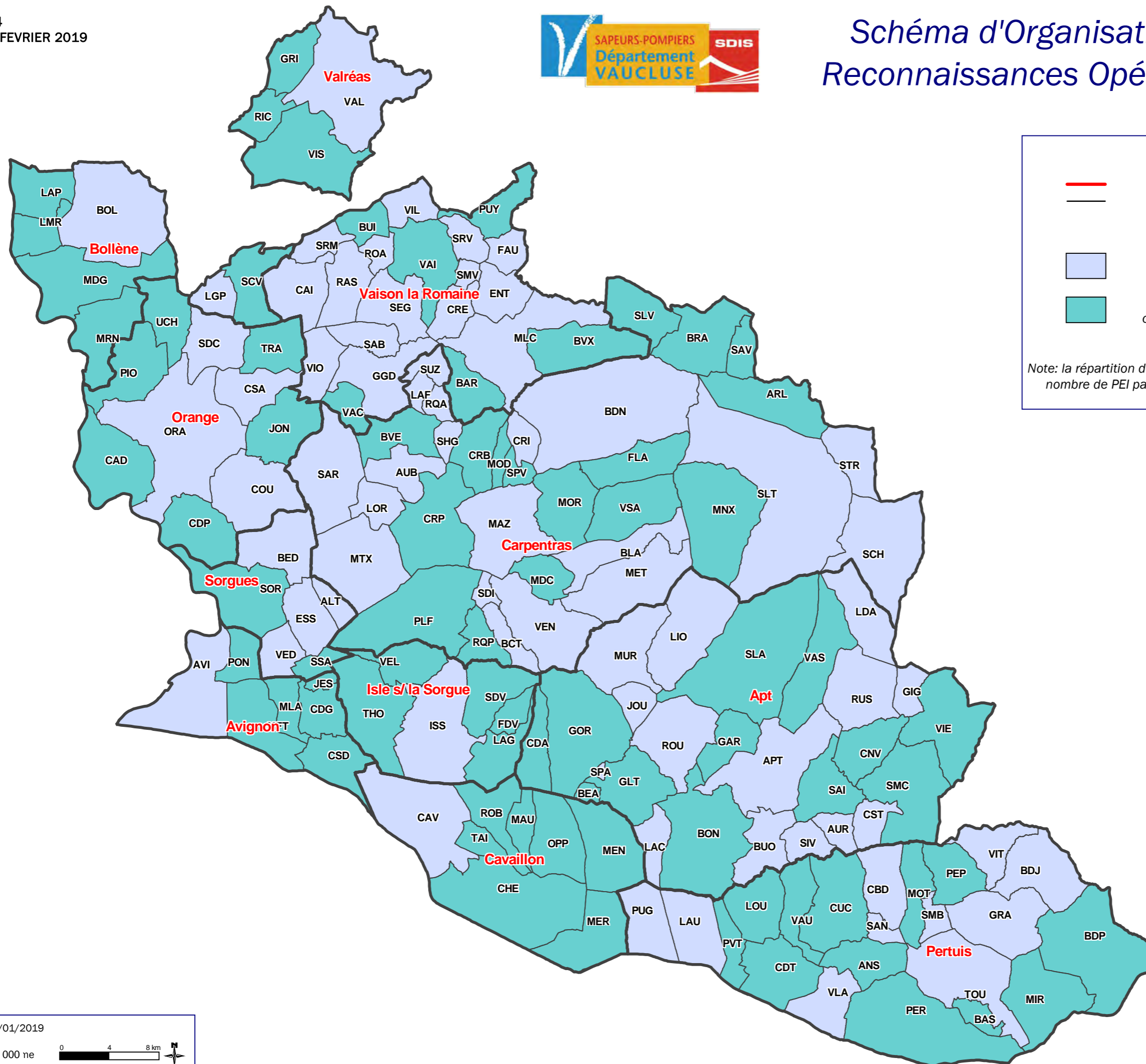
Détermination de la surface de référence :

La surface de référence à considérer est la plus grande surface non recoupée.

Cas d'une cellule contenant plusieurs catégories de risque





Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2.



LEGENDE

— Limite de Compagnie du SDIS 84
— Limite de Communes

	ANNEE IMPAIRE	ANNEE PAIRE
	Contrôle des PEI	Reconnaissance opérationnelle des PEI
	Reconnaissance opérationnelle des PEI	Contrôle des PEI

Note: la répartition des communes est réalisé selon un équilibrage du nombre de PEI par secteur de Compagnie (SDIS 84) et par EPCI

Schéma d'Organisation des Contrôles et Reconnaisances Opérationnelles des PEI

MAJ le 20/02/2019

ANNEE IMPAIRE

Liste des communes soumises aux contrôles des PEI

84001	ALTHEN DES PALUDS	84049	GIGONDAS	84107	ST CHRISTOL
84003	APT	84052	GRAMBOIS	84108	ST DIDIER
84004	AUBIGNAN	84054	ISLE SUR LA SORGUE (L')	84109	ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84111	ST MARCELLIN LES VAISON
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84113	ST MARTIN DE LA BRASQUE
84009	BASTIDE DES JOURDANS (LA)	84059	LAFARE	84114	ST PANTALEON
84011	BEAUCET (LE)	84060	LAGARDE D'APT	84116	ST ROMAIN EN VIENNOIS
84016	BEDARRIDES	84061	LAGARDE PAREOL	84117	ST ROMAN DE MALEGARDE
84017	BEDOIN	84065	LAURIS	84120	ST TRINIT
84018	BLAUVAC	84066	LIOUX	84121	SANNES
84019	BOLLENE	84067	LORIOU DU COMTAT	84122	SARRIANS
84023	BUOUX	84069	MALAUCENE	84123	SAULT
84024	CABRIERES D'AIGUES	84072	MAZAN	84126	SEGURET
84028	CAIRANNE	84075	METHAMS	84127	SERIGNAN DU COMTAT
84029	CAMARET SUR AIGUES	84080	MONTEUX	84128	SIVERGUES
84033	CASTELLET	84085	MURS	84130	SUZETTE
84035	CAVAILLON	84087	ORANGE	84133	TOUR D'AIGUES (LA)
84039	COURTHEZON	84093	PUGET SUR DURANCE	84138	VALREAS
84040	CRESTET	84096	RASTEAU	84141	VEDENE
84041	CRILLON LE BRAVE	84098	ROAIX	84143	VENASQUE
84043	ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	84100	ROQUE ALRIC (LA)	84146	VILLEDIEU
84044	ENTRECHAUX	84102	ROUSSILLON	84147	VILLELAURE
84045	FAUCON	84103	RUSTREL	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84104	SABLET	84151	VITROLLES EN LUBERON

Les PEI des autres communes bénéficient de la reconnaissance opérationnelle effectuée par le SDIS 84.

ANNEE PAIRE

Liste des communes soumises aux contrôles des PEI

84002	ANSOUIS	84053	GRILLON	84097	RICHERENCHES
84005	AUREL	84055	JONQUERETTES	84099	ROBION
84007	AVIGNON MONTFAVET	84056	JONQUIERES	84101	ROQUE SUR PERNES (LA)
84008	BARROUX (LE)	84062	LAGNES	84105	SAIGNON
84010	BASTIDONNE (LA)	84063	LAMOTTE DU RHONE	84106	STE CECILE LES VIGNES
84012	BEAUMES DE VENISE	84064	LAPALUD	84110	ST LEGER DU VENTOUX
84013	BEAUMETTES	84068	LOURMARIN	84112	ST MARTIN DE CASTILLON
84014	BEAUMONT DE PERTUIS	84070	MALEMORT DU COMTAT	84115	ST PIERRE DE VASSOLS
84015	BEAUMONT DU VENTOUX	84071	MAUBEC	84118	ST SATURNIN LES APT
84020	BONNIEUX	84073	MENERBES	84119	ST SATURNIN LES AVIGNON
84021	BRANTES	84074	MERINDOL	84124	SAUMANE DE VAUCLUSE
84022	BUISSON	84076	MIRABEAU	84125	SAVOILLANS
84025	CABRIERES D'AVIGNON	84077	MODENE	84129	SORGUES
84026	CADENET	84078	MONDRAGON	84131	TAILLADES
84027	CADEROUSSE	84079	MONIEUX	84132	THOR (LE)
84030	CAROMB	84081	MORIERES LES AVIGNONS	84134	TRAVAILLAN
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84135	UCHAUX
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84136	VACQUEYRAS
84034	CAUMONT SUR DURANCE	84084	MOTTE D'AIGUES (LA)	84137	VAISON LA ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	84086	OPPEDE	84139	FONTAINE DE VAUCLUSE
84037	CHATEAUNEUF DU PAPE	84088	PERNES LES FONTAINES	84140	VAUGINES
84038	CHEVAL BLANC	84089	PERTUIS	84142	VELLERON
84042	CUCURON	84090	PEYPIN D'AIGUES	84144	VIENS
84046	FLASSAN	84091	PIOLENC	84145	VILLARS
84047	GARGAS	84092	PONTET (LE)	84148	VILLES SUR AUZON
84050	GORDES	84094	PUYMERAS	84150	VISAN
84051	GOULT	84095	PUYVERT		

Les PEI des autres communes bénéficient de la reconnaissance opérationnelle effectuée par le SDIS 84.

ANNEXE 5
VERSION FEVRIER 2019

FICHE TECHNIQUE

DECI :
Modalités de réception, contrôle,
reconnaissance opérationnelle des PEI
Modalités d'échange d'informations

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral n° 19-858 du 20 février 2019 fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Vaucluse
- NFS 62-200 - règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie
- NFS 61-213 - poteaux incendie
- NFS 61-211 - bouches incendie
- NFS 61-221 - signalisation des points d'eau incendie
- Guide d'aménagement et de répertoriage des points d'eau incendie

Objectifs :

La présente fiche technique synthétise les connaissances et les bonnes pratiques du SDIS et de ses partenaires relatives au domaine de la DECI :

- **Partie A :** L'organisation départementale de la DECI,
- **Partie B :** Le maintien en condition opérationnelle
 - Les actions de maintenance
 - Les contrôles techniques périodiques
 - Les reconnaissances opérationnelles le contrôle technique périodique des PEI,
- **Partie C :** La réception des PEI,
- **Partie D :** Le signalement d'informations sur le réseau DECI.

Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), les Compagnies Opérationnelles (Cie Ops) et les Groupements Territoriaux (GT) du SDIS, les communes ou EPCI et le service public de l'eau sont, chacun en ce qui les concerne, les acteurs en charge de l'application de ces procédures. Le service Prévision du SDIS en partenariat avec le service SIG apporte, autant que de besoin, son soutien technique.

Le bénéfice de ces actions est partagé au sein du SDIS sur le plan opérationnel (traitement des alertes au CTAU, lutte contre les incendies) et sur le plan fonctionnel (analyse et conseil des collectivités territoriales, études des dossiers d'urbanisme), mais aussi par les collectivités, en termes d'aménagement du territoire et de bonne couverture des risques.

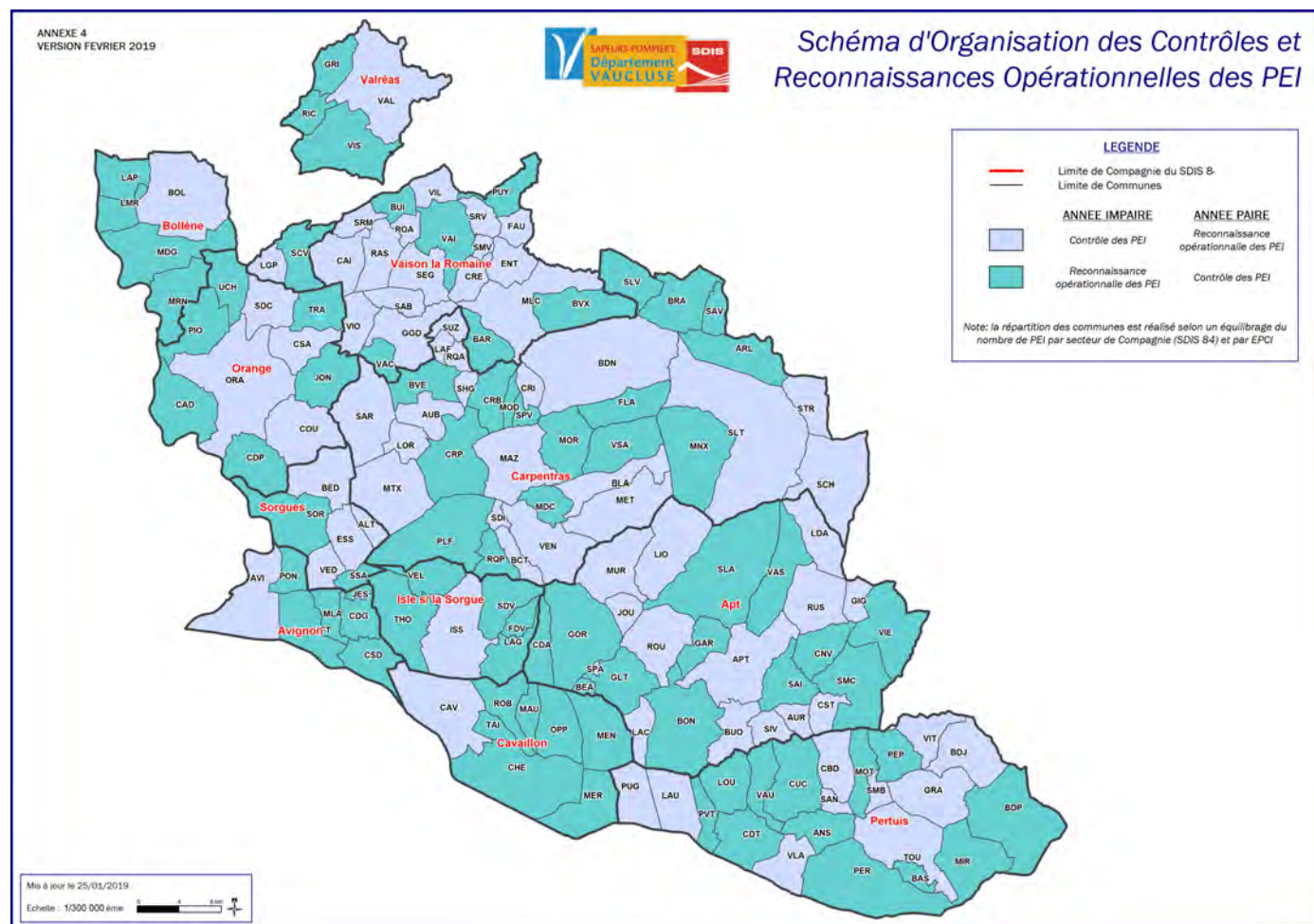
Les procédures techniques décrites ci-après doivent être scrupuleusement respectées :

- pour assurer la sécurité des intervenants,
- pour éviter les perturbations,
- pour homogénéiser les résultats.

A. L'organisation départementale de la DECI

Calendrier théorique du SDIS d'une tournée annuelle DECI

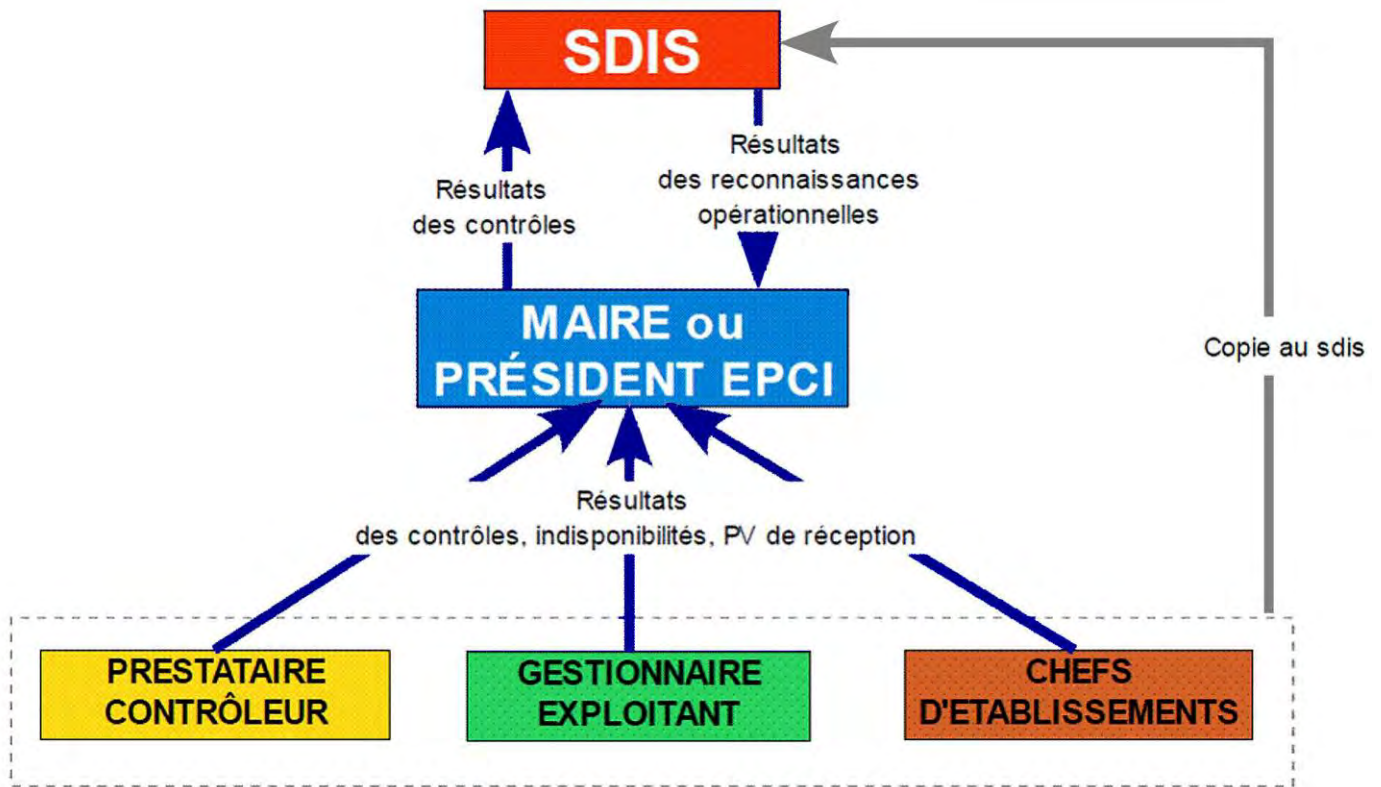
Les contrôles techniques périodiques sont réalisés tous les 2 ans en alternance avec les reconnaissances opérationnelles selon la carte ci-dessous.



Le SDIS assure l'analyse et le conseil des maires (ou des présidents d'EPCI) par un courrier associé à un tableau des données DECI et un tableau de bord par commune.

Au besoin, il conseille également les porteurs de projets, le plus en amont possible, et préconise les justes adaptations de la DECI lorsque l'implantation de poteaux incendie est rendue impossible ou que le réseau est déficitaire durablement.

Principe de gestion de la base de données DECI avec le RDDECI



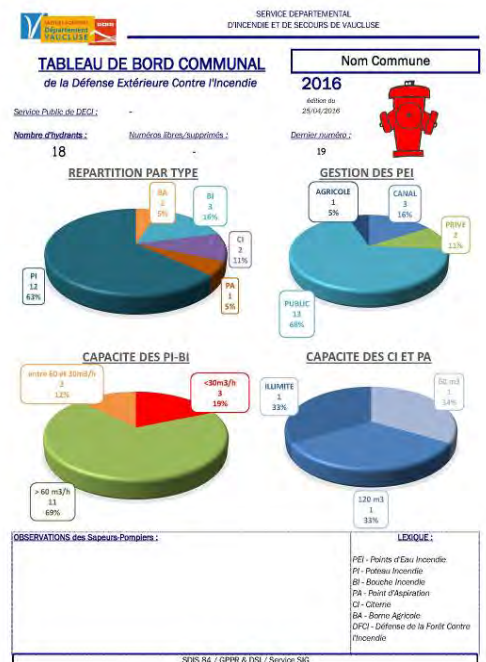
Le service prévision du SDIS propose sur intranet tous les documents technico-administratifs mis à jour et facilitant le travail des compagnies opérationnelles (fiches techniques, guide d'aménagement des PEI, courriers type...). Le service SIG édite les tableaux communaux des données DECI et tableaux de bords, cartes DECI nécessaires à l'exploitation de la BD DECI et aux missions de conseils et d'étude.

Annex 6

Tableau communal des données DECI

COMMUNE DE VAUCLUSE

IDENTIFICATION				LOCALISATION				DOMAINE				RECORDS & SAISON			
NUMERO	ANNEE	TYPE	STATUT	NUMERO	ADRESSE	COORDONNEES	PROFONDEUR	DIAMETRE	PERIMETRE	PERIMETRE	PERIMETRE	PERIMETRE	PERIMETRE	PERIMETRE	PERIMETRE
1	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
2	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
3	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
4	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
5	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
6	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
7	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
8	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
9	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
10	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
11	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
12	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
13	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
14	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
15	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
16	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
17	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
18	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
19	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016
20	1950	OU	PUBLIC	88815411_20576	JARDIN DE LA GUYONNE	45.74 4.74	10	100	2						2016



B. Le maintien en condition opérationnelle

B.1 Les actions de maintenance (préventive et corrective)

Les actions de maintenance, réalisées par le service public de DECI, ou par un prestataire en cas de délégation, visent à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Elles sont réalisées selon les préconisations du fabricant (périodicité, points de vérification) et peuvent l'être de **manière conjointe** avec les contrôles techniques périodiques.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une intervention, destinée à rétablir les caractéristiques du PEI, dans les meilleurs délais au regard du type d'altération constatée.

B.2 Les contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques, réalisés par le service public de DECI, ou par un prestataire en cas de délégation, sont destinés à évaluer les capacités des PEI.

Ils peuvent être réalisés de **manière conjointe** avec les actions de maintenance, et le sont de **façon coordonnée** avec les reconnaissances opérationnelles c'est à dire que chaque PEI est contrôlé tous les 2 ans (Cf partie A).

Les contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI. Ce service transfère au SDIS (Cie Ops) ce document, en y joignant le tableau communal des données de DECI dans lequel les champs (débit, pression, ...) les concernant auront été au préalable dûment renseignés.

Actions effectuées :

➤ Aspect général

- accessibilité (*espace libre, débroussaillage, ...*)
- signalisation (*panneau, numérotation, peinture, ...*)

➤ Hydrants sous pression

- bonne manœuvre des différents organes (*robinets, vannes, bouchons, dispositif de décompression, de vidange et d'étanchéité, ...*)
- inspection visuelle (*état des raccords, des joints, des bouchons, du coffre, du dispositif de protection mécanique, ...*)
- débit nominal sous une pression de 1 bar minimum
- débit maximum (*limité à 120m³/h*)
- pression statique

➤ PENA avec leur(s) équipement(s)

- bonne manœuvre des différents organes (*robinets, vannes, bouchons, dispositif d'alimentation, dispositif hors gel, d'étanchéité, ...*)
- inspection visuelle (*butée de sécurité, état du dispositif fixe d'aspiration, dispositif de sécurité, clôture, dispositif de visualisation du volume d'eau, ...*)
- volume du PENA

Toute anomalie doit faire l'objet d'une intervention, destinée à rétablir les caractéristiques du PEI, dans les meilleurs délais au regard du type d'altération constatée.

Tout au long de la procédure, les opérateurs remplissent consciencieusement le tableau des relevés.

B.3 Les reconnaissances opérationnelles

Les reconnaissances opérationnelles, réalisées par le SDIS, visent à s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI.

Elles sont réalisées de **façon coordonnée** avec les contrôles techniques périodiques c'est-à-dire que chaque PEI est inspecté tous les 2 ans (Cf partie A).

Les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu qui est transmis au service public de DECI. Pour cela, le SDIS (Cie ops) complète le tableau communal des données DECI en renseignant la partie le concernant, et en y associant une fiche de synthèse (*tableau de bord communal*).

Actions effectuées :

➤ Aspect général

- contrôle de la position par rapport à la cartographie existante
- accessibilité (*espace libre, débroussaillage, ...*)
- signalisation (*panneau, numérotation, peinture, ...*)
- inspection visuelle de l'appareil et de l'aménagement (*respect des caractéristiques arrêtées dans le guide de répertoriation et d'aménagements des PEI, anomalies éventuelles*)

➤ Hydrants sous pression

- ouverture progressive et précautionneuse pour constater l'absence de grippage et s'assurer de la présence de l'eau (*limitée à 3 tours*)

➤ PENA avec leur(s) équipement(s)

- volume du PENA
- mise en œuvre des dispositifs fixes d'aspiration en circuit fermé (*poteau d'aspiration, canne d'aspiration et prise d'eau sur citerne*) dès lors qu'un doute apparaît sur le bon fonctionnement de ces derniers

Toute anomalie doit faire l'objet d'une intervention, destinée à rétablir les caractéristiques du PEI, dans les meilleurs délais au regard du type d'altération constatée.

Tout au long de la procédure, les opérateurs remplissent consciencieusement le tableau des relevés.

B.4 Procédure de manipulation des hydrants sous pression


Dans une préoccupation permanente de **prévention des accidents** et dans une volonté de réduire les **mauvaises manœuvres** et d'établir une **méthode de relevé** des débits et pression, cette fiche fixe 10 points clés à respecter.


1. Balisage à travers le port d'EPI adapté (*tenue haute visibilité, casque, chaussures de sécurité*) et de la matérialisation de la zone de travail (*cônes de signalisation, positionnement du véhicule, ...*).

2. Avant toute manipulation :

- S'assurer que le poteau d'incendie est correctement fermé
- Se placer latéralement et actionner le système de mise à l'air libre en appuyant avec son doigt
- Oter le bouchon avec la clé de poteau
- Vérifier que les bouchons des autres prises sont bien fermés

Cette opération doit être faite raccords fermés. En cas de détection de pression dans le poteau, selon les modèles, il peut être nécessaire soit d'actionner un organe de décompression, soit de manœuvrer le poteau pour vérifier la fermeture.

 **TOUJOURS** ouvrir les poteaux lentement avec une sortie à l'air (un raccord ouvert ou vanne de l'appareil de mesure ouverte).

 Si le couple de manœuvre pour ouvrir le poteau semble anormalement élevé, **ARRETER le contrôle** et signaler l'anomalie au service gestionnaire.



Dans la mesure du possible, ne pas se positionner au dessus de l'organe de manœuvre ni face aux raccords de refoulement :



3. Ouvrir lentement le PI/BI et le purger jusqu'à l'apparition de l'eau claire, puis refermer.

4. Contrôler l'absence de corps étranger à l'entrée du raccord



5. Installer l'appareil de mesure directement sur le PI/BI en respectant le sens de passage de l'eau, en maintenant la vanne de l'appareil de mesure partiellement ouverte



Il conviendra de respecter les mesures suivantes :

- Diriger le jet dans le sens de l'égout
- Eviter de diriger le jet vers des vitrines, portes cochères, entrées de parc de stationnement ou de sous-sol, véhicules en stationnement, raccords de tapis bitumeux, sol rapporté, pelouses, ...
- L'écoulement ne doit pas présenter de gêne à la circulation.

6. Ouvrir lentement le PI/BI pour éviter les coups de bélier (attention également si le réseau est surpressé) en effectuant 13 tours (PI DN 100) ou 17 tours (PI DN150) dans le sens inverse des aiguilles d'une montre (à fond) puis refermer d'un quart de tour. 85% du débit est fourni dès les premiers tours.

Refermer progressivement la vanne de l'appareil de mesure, jusqu'à la fermeture totale
→ Lire la pression statique.



7. Manœuvrer la vanne de l'appareil de mesure pour faire « tomber » la pression dynamique à 1 bar
→ Lire le débit nominal



8. Poursuivre l'ouverture de la vanne de l'appareil de mesure
→ Lire le débit maximum (pression dynamique = 0)



Cesser la mesure à 120m³/h pour des raisons de sécurité



9. Fermer lentement l'hydrant puis démonter l'appareil de mesure.

10. Purger l'hydrant à l'aide de sa purge intégrée puis refermer le capot (s'assurer de la vidange du coffre et de l'absence d'écoulement d'eau par les bouchons) et reconditionner le PI/BI.

Tout au long de la procédure, les opérateurs remplissent consciencieusement le tableau des relevés.

C. La réception des PEI

La réception d'un PEI doit permettre de le **répertorier** dans la base de données départementale, de **contrôler** que le PEI a été installé selon les préconisations du SDIS (*localisation, distance, accessibilité, réponse au besoin en eau...*) et qu'il répond aux caractéristiques réglementaires et normatives requises en rapport avec le risque à défendre.

Le SDIS **attribue le numéro de PEI** lors de cette visite de réception.



La réception d'un PEI est programmée par le service public de DECI au moins 2 semaines avant la date prévue. Le jour de la visite, le maître d'ouvrage ou son représentant doit être en possession de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur. Lorsque les besoins en eaux sont basés sur plusieurs PEI, il devra également fournir une attestation de débit simultané (peut être établie à partir d'une modélisation).

Actions effectuées :

- Aspect général
 - (géo)localisation
 - accessibilité (*espace libre, débroussaillage, ...*)
 - signalisation (*panneau, numérotation, peinture, ...*)
 - caractéristiques techniques (*respect des préconisations du GDRA des PEI*)
 - identification de propriétaire
- Hydrants sous pression
 - orientation des prises ou raccord tournant
 - dispositif de protection mécanique
 - dispositif de mise à l'air libre
 - fonctionnement vidange
 - mécanisme étanche
 - vanne de pied
 - limiteur de pression (*si nécessaire*)
 - débit nominal sous une pression de 1 bar minimum
 - débit maximum (*limité à 120m³/h*)
 - pression statique
- PENA avec leur(s) équipement(s)
 - distance entre la crépine et la pompe de l'engin (*8m maximum*)
 - aire d'aspiration (dimension, butée de sécurité, signalisation)
 - vanne quart de tour
 - hauteur des prises d'aspiration (*0,5m à 0,8m*)
 - hauteur d'aspiration (*6m maximum*)
 - système de réalimentation
 - volume du PENA

Sur la base de la fiche de réception, de la notice descriptive et technique de l'installation établie par l'installateur et des caractéristiques attendues, un procès-verbal de réception est établi par le service public de DECI. Il est transmis sous 15 jours au SDIS 84.

La Compagnie Opérationnelle transmet au service SIG l'information et tout document utile via la fonctionnalité « notes » de l'application CartoWeb en vue de permettre son implantation sur la cartographie et son intégration dans la BD DECI.

Un PEI réceptionné ne signifie pas qu'il est systématiquement réglementaire. En effet, un PEI, satisfaisant aux caractéristiques techniques du GDRA des PEI, peut ne pas répondre aux attentes en matière de besoins en eau du risque considéré.



D. Le signalement d'informations sur le réseau de DECI

La circulation générale des informations prend en compte la **création** ou la **suppression** des PEI, la **modification** des caractéristiques des PEI et l'**indisponibilité** temporaire des PEI et leur remise en service

➤ Pour la **gestion courante des PEI** telle que mentionnée dans les paragraphes supra (visite de réception, actions de maintenance, contrôles techniques périodiques et reconnaissances opérationnelles), la transmission d'informations (procès verbal, compte rendu) se fait par voie électronique.

➤ Pour l'**échange d'information urgente** telle que l'indisponibilité (absence d'eau, PEI inutilisable, ...), l'anomalie importante (volume ou débit visiblement insuffisant, ...), la suppression ou bien encore la remise en état. Dans ce cas, l'information est transmise **sans délai** au SDIS 84 (Cie ops concernée) et au service public de DECI. Le mode de transmission peut-être réalisé au choix par fax ou courriel et confirmé par téléphone ou tout autre moyen sûr. L'information doit être transmise **immédiatement**.

Tous les travaux programmés entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau doivent faire l'objet d'une information préalable ou, à défaut, immédiate au SDIS84 par le gestionnaire de l'eau et/ou le service de la mairie (ou de l'EPCI) concerné. Il en est de même pour la remise en service.

RECEPTION d'un Point d'Eau Incendie « sous pression »

Commune Date

Adresse :

Numérotation du PEI (code insee - n° d'ordre)

Famille de PEI : PI BI BA de type : DN80 DN100 DN150

Caractéristiques des prises :

Service ou société ou régie gestionnaire du réseau :

Attestation de pose et de mesures fournie : Oui Non

Propriétaire du PEI: Public (commune) Privé Précisez:

	Oui	Non	Observations
Emplacement :			
Distance prise d'eau / voie engin (< 5m)			
Eloignement par rapport au risque (>5m)			
Accessibilité (espace libre >50cm)			
Caractéristiques :			
Orientation des prises ou raccord tournant			
Dispositif de protection mécanique			
Dispositif de mise à l'air libre			
Dispositif de vidange			
Mécanisme étanche			
Vanne de pied			
Signalisation :			
Panneau			
Peinture (rouge / jaune)			
Numérotation			

Réseau maillé : Réseau sur-pressé : Diamètre conduite (mm) :

Pression Statique (bar): Débit nominal (m³/h): Débit maxi (m³/h):
(sous 1bar de P_{dyn})

Débit simultané du réseau (m³/h) (si demande particulière à l'étude des besoins):

➤ Numéro des P.E.I. pris en compte :

➤ Débits nominaux respectifs (m³/h) sous 1b:

Conforme aux besoins en eau attendus dans le cadre de l'étude d'urbanisme du SDIS : OUI / NON

Représentant Commune	Service des Eaux / Régie	Propriétaire Hydrant	SDIS
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :	Qualité :	Qualité :
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :

NB : Pour le SDIS joindre cette fiche par une « note » envoyée au SIG 84 via l'application CartoWeb

Conforme aux besoins en eau attendus dans le cadre de l'étude d'urbanisme du SDIS : **OUI / NON**

Représentant Commune

Nom :

Qualité :

Signature :

Service des Eaux / Régie

Nom :

Qualité :

Signature :

Propriétaire Hydrant

Nom :

Qualité :

Signature :

SDIS

Nom :

Qualité :

Signature :

NB : Pour le SDIS joindre cette fiche par une « note » envoyée au SIG 84 via l'application CartoWeb

FICHE DE SIGNALEMENT AU SDIS DE CHANGEMENT D'ETAT D'UN POINT D'EAU INCENDIE

Tout signalement doit faire l'objet d'un suivi et d'une information de retour à la normale par le service source.

Date :

Origine : (Société ou commune qui envoie le message)

Nom : (Personne qui envoie le message)

E-mail :

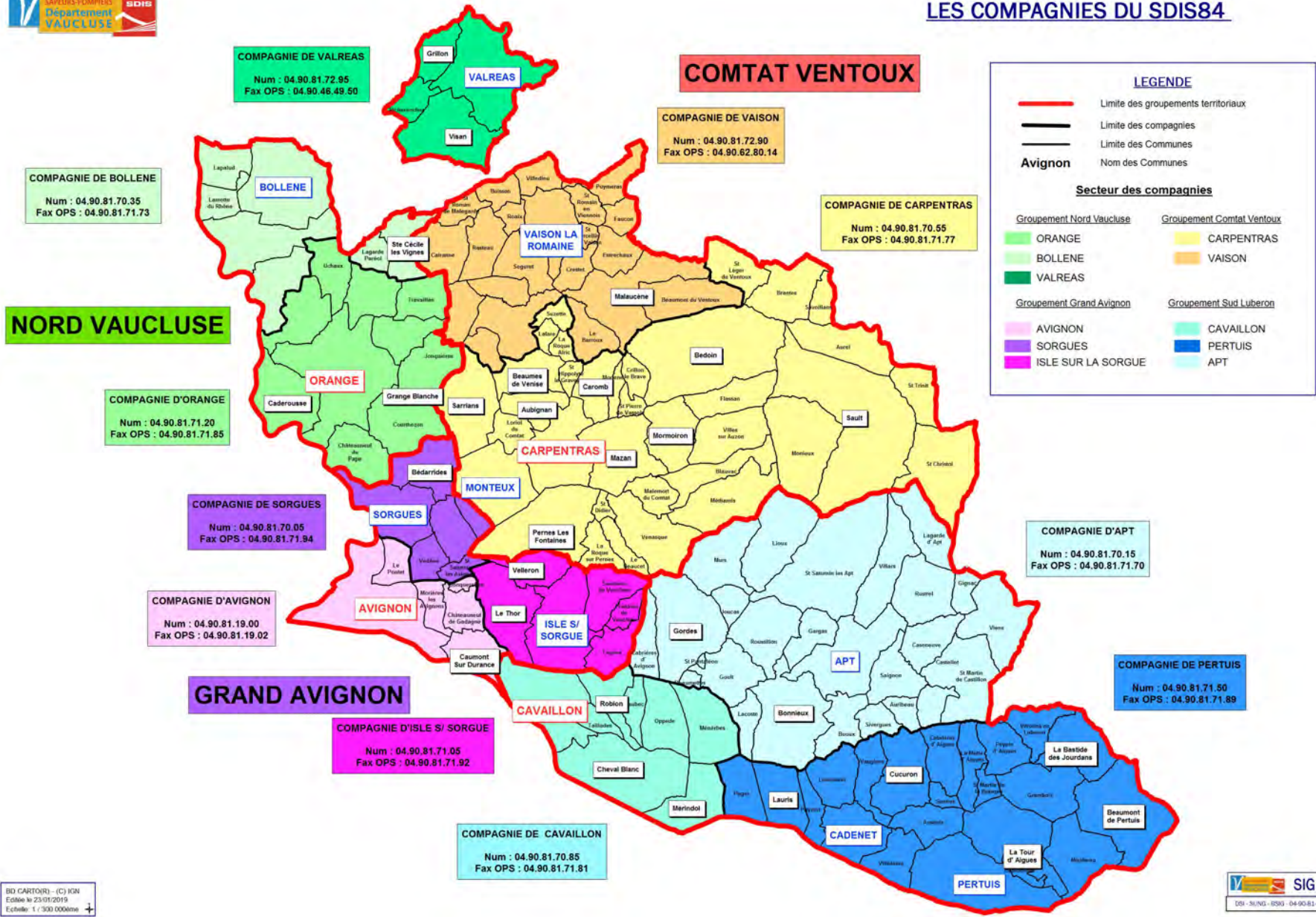
Téléphone :

Destinataire (voir découpage au verso) :

Compagnie d'Incendie et de Secours de

- Objet :
- INDISPONIBILITE IMMEDIATE** (durée estimée))
 - INDISPONIBILITE PROGRAMMEE** (du au)
 - DISPONIBILITE** (levée de l'indisponibilité signalée le)

Commune	
N° du ou des PEI	
ADRESSE	
MOTIF	



COMMUNE DE VAUCLUSE

IDENTIFICATION								LOCALISATION			CONTROLE (SERVICE PUBLIC DE DECI)					RECONNAISSANCE (SDIS)		
NUMERO D'ORDRE	NUMERO DEPARTEMENTAL	FAMILLE DE PEI (prise d'eau)	CARACTERISTIQUES DES PRISES	DIAMETRE CANALISATION D'ALIMENTATION	PERENNITE	STATUT DU PEI	GESTIONNAIRE DU RESEAU	NUMERO DE LA PAGE ATLAS	ADRESSE	COMPLEMENT D'ADRESSE	ANNEE DU CONTROLE	DEBIT NOMINAL SOUS 1 BAR (m³/h)	DEBIT MAXIMAL (m³/h)	PRESSION STATIQUE (en bars)	VOLUME UTILE (m³)	OBSERVATIONS ISSUES DU CONTROLE TECHNIQUE	ANNEE DE LA RECONNAISSANCE	OBSERVATIONS ISSUES DE LA RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE
1	84999_1	PI	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	SUEZ	999W13/H12.1_XXX-74	AVENUE DE LA GRAVIERE	LOT " LE VIEUX COLOMBIER "	2017	75	100	5		2018		
2	84999_2	PI	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	SUEZ	999W/F1	AVENUE DE LA GRAVIERE	LD "LES QUATRE TERRES"	2017	70	120	4,7		2018		
3	84999_3	BI	1x100	100	OUI	PUBLIC	SAUR	999E/G12	CHEMIN DE MAUPERTUIS		2017	60	80	3,8		2018		
4	84999_4	BI	1x65	60	OUI	PUBLIC	SAUR	999W/B1	RD 99	N°4 LOT ST-PIERRE	2017	55	80	3,5		2018		
5	84999_5	BI	1x100	100	OUI	PUBLIC	SAUR	999W14/H2.3_XXX-8	AVENUE ICARD	ANGLE PLACE GRANGIER	2017	65	95	2,1		2018		
6	84999_6	CI (poteau)	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	VEOLIA	999W/E3	RD 999	ANGLE CHEMIN DU JAS	2017				120	2018	MANQUE BOUCHON DE 100	
7	84999_7	PI	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	VEOLIA	999W/D3	RD 999, LIEU-DIT " LES PEPINIERES "		2017	0	0	0		CARRE DE MANŒUVRE HS	2018	CARRE DE MANŒUVRE HS
8	84999_8	PI	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	VEOLIA	999W14/G2.3_XXX-8	AVENUE DE COULETON	ANGLE LOT "L'OLIVERAIE"	2017	72	120	7		2018		
9	84999_9	CI (prise)	1x100	100	OUI	PRIVE	SDEI	999E/G11	CHEMIN DE CARRAIRE	D27 AIGUE BRUN	2017				120	2018	A DEBROUSSAILLER	
10	84999_10								A RENSEIGNER PAR LE SDIS APRES RECEPTION DE TOUT NOUVEAU PEI									
11	84999_11	PI	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	COMMUNE	999W/C1	RD 973	ENTREE CENTRE COMMERCIAL	2017	15	15	0,8		FUITE BOUCHON DE 60	2018	FUITE BOUCHON DE 60
12	84999_12	PA (poteau)	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	COMMUNE	999W/B2	RD 118, LIEU-DIT " LA VALETTE "		2017				ILL	2018	INACCESSIBLE	
13	84999_13	PI	1x100/2x65	100	OUI	PUBLIC	COMMUNE	999W/A2	ECOLE		2017	70	120	12,2		2018		
14	84999_14	PA (canne)	2x100	200	OUI	PUBLIC	EPCI	999W/D2	LA COMBETTE	BORD DE DURANCE	2017				ILL	2018		
15	84999_15	CI	néant	100	NON	PRIVE	NEANT	999W13/H2.1_XXX-7	LA GRAVIERE - CHEMIN DE JACONNE		2017				60	2018	AIRE D'ASPIRATION A DEBROUSSAILLER	
16	84999_16	PI	1x100/2x65	150	OUI	PRIVE	CANAL	999E/G12	LA JACONNE	N°22	2017	30	40	8,4		COQUE DE PROTECTION A CHANGER	2018	
17	84999_17	PI	1x100/2x65	125	NON	PRIVE	CANAL	999W13/G1.2_XXX-7	AVENUE DE LA GRAVIERE	N°120	2017	86	150	7,6		2018	A NUMEROTER	
18	84999_18	PI	1x100/2x65	100	NON	PRIVE	CANAL	999W14/H2.2_XXX-8	AVENUE DU COULETON	N°14	2017	90	150	9,8		A NUMEROTER	2018	A NUMEROTER
19	84999_19	PI	2x100/1x65	200	OUI	PRIVE	EPCI	999W/D1	RUE DES FLEURS	STATION SERVICE	2017	80	120	11,6		A NUMEROTER	2018	A NUMEROTER
20	84999_20	BA	1x65	200	OUI	PRIVE	CANAL	999E/F4	ROUTE DU CALVAIRE	COTE DU HANGAR A DINDONS	2017	45	45	5		2018		